



Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage des Hauts-de-Seine

**Approuvé par arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2015-037 du 9 juin 2015
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine**



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2015-037 du 9 juin 2015 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n°2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le Code de la sécurité sociale et le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- Vu** le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 et publié au registre des actes administratifs le 15 septembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2011-97 du 18 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014-062 du 21 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** les lettres du Préfet des Hauts-de-Seine des 27 octobre 2011 et 10 avril 2012 informant les Maires des 35 communes concernées de la mise en révision du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans les Hauts-de-Seine et de son avancement ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage du 4 décembre 2013 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine à soumettre aux 35 communes concernées ;

Vu la lettre du Préfet des Hauts-de-Seine du 8 janvier 2014 destinée à recueillir les avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine des conseils municipaux des 35 communes concernées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine transmises au Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis favorable formulé à l'unanimité, lors de la commission départementale consultative des gens du voyage du 16 décembre 2014, sur la version définitive du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

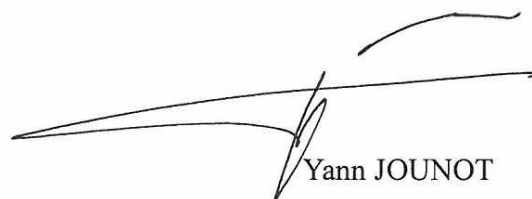
ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine annexé au présent arrêté est approuvé. Les dispositions de ce schéma sont applicables dans le département à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

ARTICLE 2 : Les communes figurant au schéma sont tenues de participer à sa mise en œuvre conformément aux objectifs et obligations définis.

ARTICLE 3 : Le suivi et l'évaluation du schéma sont assurés par la commission départementale consultative des gens du voyage et le comité technique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

1. LE CADRE ET LES CONDITIONS D'ÉLABORATION DU NOUVEAU SCHEMA.....	7
1.1. Le cadre législatif : objectifs de la loi et contenu des schémas départementaux.....	7
1.2. L'Ile-de-France et les objectifs régionaux en chiffres.....	8
1.3. La démarche de révision du schéma des Hauts-de-Seine : instances, étapes, consultations.....	10
1.3.1. Les instances ayant présidé à l'élaboration du schéma.....	10
1.3.2 Les étapes d'élaboration du schéma départemental.....	11
1.3.3 L'information et la consultation des communes.....	13
2. LE BILAN DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE 2003.....	14
2.1. Rappel de l'historique du schéma de 2003.....	14
2.2. Bilan des réalisations, projets et engagements en matière d'aires d'accueil.....	15
2.3. Bilan des actions d'accompagnement.....	17
Rappel sur les délais prévus par la loi de 2000 pour la réalisation des objectifs et obligations inscrits aux schémas départementaux initiaux.....	22
3. LES OBJECTIFS DU NOUVEAU SCHEMA DÉPARTEMENTAL.....	23
3.1. Situation et approche de la demande dans les Hauts-de-Seine.....	24
3.1.1. L'approche quantitative.....	24
3.1.2. Difficultés spécifiques de stationnement dans les Hauts-de-Seine.....	26
3.1.3. Approche de la demande dans les Hauts-de-Seine.....	27
3.2. Les aires permanentes : objectifs de création d'aires et répartition.....	32
3.2.1. Les aires d'accueil ; objectif quantitatif définissant les obligations inscrites au schéma.....	32
3.2.2. Les aires d'accueil ; répartition territoriale.....	32
3.2.3. Les aire d'accueil ; recommandations générales.....	38
3.2.4. Les aires de grand passage.....	42
3.3. La sédentarisation et l'ancrage territorial : orientations et recommandations.....	44
3.3.1. Les constats et objectifs généraux.....	44
3.3.2. Les réponses pouvant être apportées.....	45
3.3.3. Les orientations retenues dans les Hauts-de-Seine.....	46
3.4. Les actions d'accompagnement : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès aux soins, l'insertion professionnelle.....	49
3.4.1. L'accompagnement pour l'accès aux droits et leur maintien.....	49
3.4.2. La scolarisation des enfants du voyage.....	53
3.4.3. L'accès aux soins.....	56
3.4.4. L'activité économique et l'insertion professionnelle.....	58
4. LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL.....	61
4.1. La prise en compte des objectifs du schéma dans les documents de politique locale de l'habitat et d'urbanisme.....	61
4.2. Un outil de mise en œuvre du schéma : intercommunalité ou convention entre communes.....	63
4.3. La mobilisation du foncier.....	64
4.4. Les aides financières.....	65
4.5. Le dispositif de suivi et d'évaluation : commission consultative et instance technique.....	68

ANNEXES.....	69
Annexe n° 1 : Textes législatifs et réglementaires, circulaires.....	70
Annexe n° 2 : Annexes au bilan du schéma départemental de 2003.....	73
Annexe n° 3 : Préconisations pour la création des aires permanentes d'accueil.....	76
Annexe n° 4 : Repères pour l'aménagement des terrains familiaux.....	83
Annexe n° 5 : Autorisations délivrées sur le fondement de l'article L.443.3 du CU et terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs.....	87
Annexe n° 6 : Repères sur les procédures d'évacuation des terrains occupés sans autorisation.....	88
Annexe n° 7 : Démarche de révision du schéma départemental.....	93
Annexe n° 8 : Cartes.....	103
Annexe n° 9 : Sigles.....	108

Avertissement :

Le schéma a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage du 16 décembre 2014. Le document approuvé par la commission faisait référence à la réforme de l'aide à la gestion des aires d'accueil. Il indiquait que la réforme était en cours, mais que sa mise en œuvre opérationnelle était conditionnée par des textes d'application dont la parution était alors attendue.

Un décret et un arrêté publiés au journal officiel du 31 décembre 2014 sont venus préciser la réforme de l'aide pour son application à compter de 2015. Pour tenir compte de ces évolutions et les faire connaître aux partenaires, des informations complémentaires ont été apportées dans le présent document, tout en conservant la rédaction qui avait fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative. Ces informations apparaissent donc dans des encadrés, ajoutés au texte initial, aux chapitres 3.2.3. et 4.4., ainsi qu'aux annexes 1 et 3.

1. LE CADRE ET LES CONDITIONS D'ÉLABORATION DU NOUVEAU SCHEMA

1.1. Le cadre législatif : objectifs de la loi et contenu des schémas départementaux.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage succède à la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, qui prévoyait les premiers schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

La loi du 5 juillet 2000 fixe un nouveau cadre législatif et définit les conditions d'une politique globale d'accueil des gens du voyage, dont le présent schéma départemental est la traduction locale. Cette politique porte sur la création et la gestion d'une offre d'accueil des gens du voyage et sur les actions d'accompagnement, en particulier sociales et scolaires. La loi vise à définir un équilibre fondé sur le respect, par chaque partie, de ses droits et de ses devoirs ; équilibre entre, d'une part, la liberté pour les gens du voyage d'aller et venir et la possibilité de stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci de l'État et des élus locaux d'éviter les stationnements illicites. Ainsi, en contrepartie de l'obligation de créer des aires permanentes d'accueil, les communes disposent de moyens renforcés pour lutter contre les stationnements illicites sur leur territoire (procédures décrites en annexe n° 6).

Le schéma définit les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer et fixe les obligations des communes qui participent à l'accueil des gens du voyage, en précisant la destination et la capacité des aires. Il définit également la nature des actions d'accompagnement socio-éducatives à prévoir afin d'offrir aux familles un accueil au-delà du stationnement de la caravane.

Les aires d'accueil permanentes à réaliser constituent une prescription du schéma départemental. Elles sont de deux sortes :

- les aires d'accueil proprement dites, dont la vocation est le séjour des gens du voyage de quelques jours à plusieurs mois,
- les aires de grand passage, pour les rassemblements ayant lieu de façon ponctuelle dans l'année.

La loi de juillet 2000 pose le principe selon lequel les communes participent à l'accueil des gens du voyage. Ses articles 1 et 2 prévoient que les communes figurant au schéma départemental sont tenues de contribuer à sa mise en œuvre, les communes de plus de 5000 habitants figurant obligatoirement au schéma. Ces communes doivent se conformer au schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales (voir le point 3.2.2).

Le terme « gens du voyage » utilisé dans le présent schéma correspond à celui retenu par le législateur à l'article 1 de la loi de 2000 : il s'agit des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. C'est la caractéristique d'un mode de vie spécifique, issu d'une culture du voyage, qui est ainsi retenue pour définir les personnes dites « gens du voyage ». Elle constitue une référence commune aux différents groupes composant les gens du voyage, même si les pratiques, associant l'itinérance et l'ancrage, sont diverses. Elle permet de différencier les gens du voyage des personnes qui occupent un habitat mobile ou léger par contrainte, du fait de leur très grande précarité et faute d'autre solution d'habitat.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ainsi que les circulaires, sont rappelés en annexe n° 1 du schéma.

1.2. L'Île-de-France et les objectifs régionaux en chiffres.

En 2000, les services de l'Etat ont procédé à une évaluation globale des besoins en Île-de-France, conduisant à retenir le chiffre de 6000 places d'accueil pour la région. Ce chiffre a été validé par le Secrétaire d'Etat au Logement lors d'une réunion avec les préfets d'Île-de-France en octobre 2000. Il a été décliné à l'échelle de chaque département. Ce sont ces objectifs qui ont constitué le fondement d'une première génération de schémas départementaux en Île-de-France. Le besoin identifié pour les Hauts-de-Seine était de 300 places de caravane.

Au cours des trois dernières années, la première génération des schémas départementaux d'Île-de-France a été mise en révision.

Comme l'a souligné le rapport de la Cour des comptes sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage (octobre 2012), aucune source statistique ou administrative ne permet de rendre compte, à elle seule, de la situation des gens du voyage sur un territoire. Diverses sources et enquêtes sont donc mobilisées par les partenaires pour la révision des schémas en Île-de-France. L'estimation des besoins est confrontée au bilan des réalisations, ce dernier constituant un premier volet important des nouveaux schémas. Ces schémas, récemment publiés ou en cours d'élaboration, font le constat d'une présence toujours très importante des gens du voyage en Île-de-France, largement motivée par des raisons économiques, particulièrement dans le contexte actuel. Ils constatent également une importance des déplacements à l'intérieur de la région, et même souvent à l'intérieur d'un département d'attache.

Aussi, dans tous les départements d'Île-de-France, le rapprochement des besoins et de l'offre existante a conduit à confirmer les objectifs d'accueil des schémas initiaux, qui ne sont pas remis en cause mais confirmés et même parfois réévalués à la hausse au vu des situations existantes et de la demande de stationnement en Île-de-France. Sur cette base, un objectif d'accueil correspondant à minima au solde de places non réalisé du schéma précédent a été réinscrit dans les nouveaux schémas récemment publiés. Dans les schémas d'Île-de-France dont l'élaboration n'est pas achevée, les travaux en cours confirment également la pertinence des objectifs d'origine.

De nouvelles communes, dépassant depuis peu le seuil de 5000 habitants, ont été ou seront inscrites dans les schémas. Dans certains départements, des besoins nouveaux ont été identifiés, quantitativement ou qualitativement, en particulier pour trouver une complémentarité des réponses aux situations d'itinérance et de sédentarité, comme le suggère la circulaire du 28 août 2010 sur la révision des schémas départementaux.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de création de places en aires d'accueil des schémas départementaux issus de la loi de 2000 en Île-de-France, le niveau des réalisations, ainsi que les objectifs inscrits dans les nouveaux schémas récemment approuvés. Les Hauts-de-Seine sont, avec Paris, le département ayant le plus faible niveau de réalisation.

	Schémas initiaux			Nombre de places en aire d'accueil inscrit au nouveau schéma ou schéma renouvelé
	Nb de places inscrit au schéma initial	Pour info : nb de places par habitant	Réalisations de places en aires d'accueil en 2013	
Paris	200	1 / 10 620	0	Nouveau schéma publié le 17/10/2013, reprenant l'objectif de 200 places
Hauts-de-Seine	300	1 / 4 760	26	Inscription au nouveau schéma du solde de places non réalisées du schéma initial : 274
Seine-Saint-Denis	600	1 / 2 300	136 + 147 en aires hivernales	Nouveau schéma publié puis annulé par décision du Tribunal administratif en octobre 2013 ; il portait sur un nouvel objectif de 600 places à créer, sur la base d'une réévaluation des besoins
Val-de-Marne	450	1 / 2 730	71	Nouveau schéma en cours d'élaboration suite à l'annulation du schéma initial
<i>Paris et petite couronne</i>	<i>1 550</i>	<i>1 / 3 980</i>		
Seine-et-Marne	988	1 / 1 210	680	Nouveau schéma publié le 24/12/2013, intégrant 320 places du schéma initial à réaliser et 210 places nouvelles
Yvelines	640	1 / 2 120	367	Schéma publié le 31/07/2013 : nouvel objectif de 248 places
Essonne	1 137 (dont 200 en aires de passage)	1 / 1 050	606 (dont 100 en aires de passage)	Schéma publié le 24/10/2013 : réaffirmation des objectifs par réalisation de 680 places, dont 100 en aires de passage
Val-d'Oise	1 035	1 / 1 070	677	Schéma publié le 29/03/2011: nouvel objectif de 400 (solde non réalisé du schéma initial + ajustements)
<i>Grande couronne</i>	<i>3800</i>	<i>1 / 1 260</i>		
Ile-de-France	5 350	1 / 2 050		
France entière	41 570	1 / 1 410		

1.3. La démarche de révision du schéma des Hauts-de-Seine : instances, étapes, consultations.

Le schéma départemental est élaboré par le Préfet et le Président du Conseil général. Il est approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général ou par le Préfet seul, après avis de la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi de juillet 2000 et des conseils municipaux des communes concernées, c'est-à-dire les communes de plus de 5000 habitants, qui figurent obligatoirement au schéma. Le schéma fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général.

1.3.1. Les instances ayant présidé à l'élaboration du schéma.

Dans les Hauts-de-Seine, le Préfet et le Président du Conseil général se sont appuyés sur deux instances pour élaborer le schéma départemental :

- la commission consultative,
- un comité technique créé à cette occasion.

Ces deux instances sont pérennisées après la phase d'élaboration du schéma en se voyant confier un rôle de suivi et d'animation présenté au chapitre 4.5. du présent document.

La commission consultative départementale.

La commission consultative est prévue par l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000. Sa composition et son fonctionnement ont été précisés par le décret n°2001-540 du 25 juin 2001.

Présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine ou par leurs représentants, elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma sur lequel elle donne son avis. Ses membres sont nommés par arrêté préfectoral. Les membres de la commission ont été désignés par l'arrêté préfectoral 2011-97 du 18 novembre 2011. Ils ont été partiellement renouvelés par arrêté préfectoral 2014-062 du 21 novembre 2014 (arrêtés joints en annexe n° 7).

Composition de la commission consultative

- quatre représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet,
- quatre représentants désignés par le Conseil général,
- cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires des Hauts-de-Seine,
- cinq personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage,
- deux représentants de la Caisse d'allocations familiales.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ; les suppléments ont également été désignés par les arrêtés préfectoraux 2011-97 du 18 novembre 2011 et 2014-062 du 21 novembre 2014 annexés.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

L'instance technique.

Le comité technique, créé à l'occasion de la mise en révision du schéma, est une émanation de la commission consultative. Il est animé par la DRIHL et composé de représentants :

- des services de l'Etat (unités territoriales des Hauts-de-Seine de la DRIHL et de la DRIEA, DDCS, DTSP, DSDEN, ARS),
- des services du Conseil général des Hauts-de-Seine (Direction de l'habitat, Direction de l'insertion et des actions sociales),
- de l'association des Maires des Hauts-de-Seine,
- des associations représentatives des Gens du voyage : ASAV, ASNIT, AGDVE,
- d'une association intervenant auprès de personnes en difficulté : ASDES,
- de la CAF des Hauts-de-Seine

Son rôle en phase d'élaboration du schéma a été de :

- contribuer à l'élaboration du bilan du schéma de 2003,
- analyser la demande en matière d'accueil temporaire et d'ancrage territorial et faire émerger les réponses à proposer à la commission consultative,
- identifier et discuter les actions thématiques d'accompagnement à inscrire au schéma,
- préparer les réunions de la commission consultative.

1.3.2 Les étapes d'élaboration du schéma départemental.

Le premier temps de travail a consisté en l'élaboration d'un bilan du précédent schéma, publié en septembre 2003. Une proposition de bilan a été élaborée par les services de l'Etat et proposée au comité technique qui l'a complété et amendé. Le comité technique a de plus validé un questionnaire destiné à toutes les communes du département, transmis aux Maires fin 2011, qui visait à permettre à ces derniers d'exprimer leur état des lieux et leurs actions ou intentions en matière d'accueil des gens du voyage. Vingt des trente-six communes des Hauts-de-Seine ont répondu au questionnaire. Les éléments factuels des réponses ont conforté la connaissance existante en matière de présence des gens du voyage dans les communes et de rattachements administratifs. Concernant les actions visant à améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage, la plupart des communes ont mentionné que la compétence de cette politique était transférée à leur EPCI de rattachement et que la question de l'accueil devait être traitée à cette échelle, en étant de plus inscrite dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration.

Le bilan du schéma de 2003, qui figure au chapitre 2 ci-dessous, a été présenté à la commission consultative du 2 février 2012 et approuvé par elle. La même commission a validé la méthode de travail pour l'élaboration du nouveau schéma.

Au printemps 2012, l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DRIHL (direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement) a rencontré les représentants (élus et/ou techniciens) de huit communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui avaient pris dans la période du précédent schéma des initiatives ou des engagements en matière d'accueil des gens du voyage, dans leurs PLH (programme local de l'habitat), leur PLU (plan local d'urbanisme) ou dans les conventions habitat-activités. Il s'agissait de faire le point sur ces intentions, non concrétisées jusqu'alors, et d'examiner les conditions de leur réinscription au futur schéma. Il ressort de ces rencontres que les collectivités ayant des projets tangibles restent celles qui ont sur leur territoire (ou ont eu récemment) la présence, de plus ou moins longue date, d'un groupe de gens du voyage. Dans les autres collectivités, les initiatives ou engagements qui avaient été pris n'ont pas eu, pour des raisons diverses, de suite opérationnelle. De plus, dans la période récente, le développement des intercommunalités, qui se sont pour certaines dotées de PLH, n'a pas encore favorisé la réalisation des aires d'accueil.

Le deuxième temps de travail a porté sur l'élaboration du nouveau schéma proprement dit. Une réunion du comité technique en septembre 2012 a permis de débattre de la répartition des objectifs quantitatifs, de la question de la sédentarisation et du volet « accompagnement social et éducatif » du schéma. Les thématiques et actions à inscrire au schéma ont été identifiées, ainsi que les pilotes chargés de l'élaboration de fiches-actions.

Le comité technique a ainsi préparé la commission consultative du 15 novembre 2012 qui a validé les principes de répartition et de déclinaison territoriale des objectifs quantitatifs d'accueil, les thématiques et actions d'accompagnement et la structure détaillée du schéma.

La rédaction du schéma, qui a donné lieu à de nouveaux échanges bilatéraux avec certains partenaires, s'est déroulée au premier semestre 2013. La commission consultative du 4 décembre 2013 a formulé un avis au projet de schéma qui lui a été soumis.

Conformément à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, le projet de schéma validé par la commission consultative a été transmis aux communes pour avis simple des conseils municipaux (voir chapitre suivant).

Le projet définitif a de nouveau été soumis à la commission consultative, le 16 décembre 2014. Il a fait l'objet d'un avis favorable formulé à l'unanimité des membres présents.

Le schéma est signé et publié au recueil des actes administratifs. C'est à compter de la publication que ses dispositions sont applicables dans le département.

1.3.3 L'information et la consultation des communes.

Outre la présence de leurs représentants à la commission consultative, l'information et la consultation des communes a été faite par les moyens suivants :

- lettre du Préfet du 27 octobre 2011 informant de la prochaine mise en révision du schéma, accompagnée d'un questionnaire destiné à dresser un état des lieux factuel et à permettre aux maires de présenter les besoins connus, les difficultés rencontrées et les actions mises en œuvre ou projetées,
- annonce de la procédure de révision du schéma lors de la réunion de l'association des Maires des Hauts-de-Seine du 27 janvier 2012
- lettre du Préfet du 10 avril 2012 informant les maires de la tenue de la commission consultative ayant approuvé le bilan et la méthode d'élaboration du schéma, et de la nécessité que le futur schéma répartisse les objectifs d'accueil sur tout le département, les communes de plus de 5000 habitants ayant l'obligation de participer à l'accueil des gens du voyage,
- rencontres avec des collectivités locales ayant pris dans la période du précédent schéma des initiatives ou des engagements en matière d'accueil des gens du voyage, n'ayant pu être concrétisés ; l'unité territoriale de la DRIHL a rencontré au printemps 2012 les élus et/ou les services techniques de huit communes ou EPCI.
- consultation des communes conformément à la loi, en vue de la formulation d'un avis simple par délibération du conseil municipal.
L'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma est approuvé après avis du conseil municipal des communes concernées. Par communes concernées il faut entendre celles qui sont inscrites au schéma, c'est à dire a minima les communes de plus de 5000 habitants (selon ce même article de loi : "les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental"). Le schéma a été transmis aux maires des 35 communes concernées par courrier du préfet du 8 janvier 2014. Seule la commune de Marnes-la-Coquette, ayant moins de 5000 habitants, n'est pas concernée.
Il était demandé aux conseils municipaux de délibérer avant le 30 juin 2014. Les avis recueillis sont présentés en annexe n° 7.

Sur les 35 communes consultées sur le projet de schéma, on compte :

- 8 avis favorables,
- 7 avis défavorables,
- 20 communes n'ayant pas délibéré.

2. LE BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE 2003

Le bilan ici présenté est arrêté à mi-2011. Il a été approuvé par la commission consultative du 2 février 2012.

2.1. Rappel de l'historique du schéma de 2003.

L'élaboration du premier schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine a été lancée par la création, le 21 novembre 2001, de la commission consultative départementale. Le schéma a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2002 et publié au registre des actes administratifs le 15 septembre 2003, date à laquelle il est devenu exécutoire.

Conformément à la loi du 5 juillet 2000, le schéma stipulait que les communes ou leurs EPCI devaient réaliser les aires d'accueil prescrites dans un délai de deux ans, soit avant le 15 septembre 2005. La Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a prorogé de deux ans ce délai sous condition pour le maître d'ouvrage d'avoir trouvé un terrain adéquat. Un nouveau délai a été accordé aux collectivités qui avaient pris des engagements en vue de la réalisation d'aires d'accueil, sans avoir pu les réaliser. Ce délai était fixé au 31 décembre 2008. Passé ces délais, l'Etat peut réaliser les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI défaillant.

Conformément à la répartition régionale arrêtée en Commission administrative régionale, le schéma départemental des Hauts-de-Seine fixait un objectif de 300 places à créer en aires d'accueil et a établi une répartition de celles-ci entre les trois bassins d'habitat du département : 140 places dans le bassin Nord, 80 places pour chacun des bassins Centre et Sud (carte des bassins en annexe n° 2).

Un projet de répartition de ces obligations entre les communes de chaque bassin d'habitat, fondée notamment sur les tentatives d'installation des gens du voyage recensées et des disponibilités foncières identifiées, a été élaboré en 2002. Mais, finalement, seule la répartition entre les bassins d'habitat a été retenue, la répartition entre les communes étant laissée à l'appréciation des maires au sein des Conférences Intercommunales du Logement (CILOG) prévues par la Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Les CILOG devaient par ailleurs préciser les modalités de coopération intercommunale (transfert à un EPCI ou voie conventionnelle) par lesquelles les communes qui n'accueillaient pas d'aire contribuaient au financement de l'aménagement et de l'entretien des aires situées sur d'autres communes.

En l'absence d'accord entre les communes avant l'automne 2003, le schéma prévoyait que l'Etat proposerait une répartition en fonction de critères tels que la population et la surface des communes, la proximité des grands équipements, les disponibilités foncières et les habitudes de passage des gens du voyage.

Par ailleurs, le schéma prévoyait la création de deux aires de grand passage (100 à 150 places) pour les séjours de courte durée à l'occasion d'un événement familial ou religieux. Il appartenait à l'Etat et au Conseil général de proposer une localisation, pour chacun de ces sites, soumise à la Commission consultative départementale.

Enfin, le schéma de 2003 indiquait qu'il n'y avait pas lieu de prévoir l'aménagement d'une aire de grands rassemblements dans les Hauts-de-Seine.

Avant sa réinstallation pour présider aux travaux d'élaboration du nouveau schéma départemental, la commission consultative ne s'était plus réunie depuis plusieurs années

2.2. Bilan des réalisations, projets et engagements en matière d'aires d'accueil

Bilan global.

Si la non-répartition par commune des 300 places a pu éviter un recours contre le schéma départemental, elle a aussi entravé sa réalisation. En effet, les Conférences intercommunales du logement n'ont jamais été mises en place. De ce fait, la répartition par commune n'a pas été effectuée.

Cependant, à la demande du Préfet des Hauts-de-Seine, les sous-préfets des trois arrondissements ont réuni les maires de chaque bassin d'habitat en février 2005. Une répartition des obligations de places par collectivité a été établie à titre indicatif.

Par ailleurs, le schéma prévoyait de s'appuyer sur les conventions d'équilibre habitat-activités, signées entre l'Etat et les communes pour inciter à la création d'aires d'accueil. C'est dans ce cadre que la Ville de Colombes a réalisé la seule aire existant dans le département.

C'est aussi dans ce cadre que les villes d'Asnières (10 places), Clichy-la-Garenne (18 places), Châtillon (20 places), se sont engagées à créer ou à réhabiliter des aires d'accueil. Par ailleurs, d'autres communes ou EPCI prévoient des aires d'accueil dans le cadre de l'élaboration de leur PLU ou de leur PLH. Ainsi, Nanterre a réservé 30 places dans son PLU et les PLH comprennent divers engagements : Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre (34 places), Communauté d'agglomération Arc-de-Seine (37 places), Communauté d'agglomération Sud-de-Seine (29 places), Communauté d'agglomération Cœur-de-Seine (70 places à mettre en œuvre dans le cadre du schéma de cohérence territoriale des Coteaux et du Val de Seine, qui porte sur un territoire élargi).

Ces engagements des communes et EPCI, parfois anciens et non réalisés, représentent environ 250 places d'accueil.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, le Conseil général des Hauts-de-Seine a approuvé la mise en place une aide financière aux communes en faveur de la création et de l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage. Cette aide s'élève à hauteur de 10% du montant hors taxe du coût d'acquisition foncière et des travaux d'aménagement et d'équipement avec un plafond de 1 525 € par place en cas de création d'une aire nouvelle, et de 914 € par place dans le cas d'une réhabilitation d'une aire existante.

Une aire d'accueil pérenne réalisée : Colombes.

La décision de création de cette aire a été prise par délibération du Conseil municipal en juillet 2002 et a été entérinée dans la convention d'équilibre habitat-activités 2002/2005 signée le 7 octobre 2002 entre la Ville et l'Etat.

Cette aire de 26 places (13 emplacements) a été ouverte en janvier 2005 dans le quartier du Petit-Colombes, 78/80 Rue des Côtes d'Auty. Elle jouxte le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre.

Le montant total de financement des travaux est de 659 650 € hors taxes. Le Conseil Régional d'Île-de-France, ainsi que la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ont accordé respectivement une subvention de 248 000 € et de 94 554 €. Le Département des Hauts-de-Seine a quant à lui financé l'aire à hauteur de 39 650 €. Sa réalisation a également bénéficié d'une subvention de l'Etat d'un montant de 277 446 € car elle a été aménagée dans les deux ans suivant la publication du schéma, conformément à la Loi du 5 juillet 2000.

La gestion de l'aire est assurée par Colombes Habitat Public, qui perçoit une aide financière de la CAF (37 880,70 €, soit 132,45 € par place et par mois sur la base de 11 mois d'occupation), tandis que la mission de médiation et de suivi social, en appui du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est assurée par l'Association pour l'Accueil des Voyageurs (AŠAV) qui met à disposition une personne sur la base d'un mi-temps. Les frais d'entretien courant ainsi que les frais de grosses réparations sont pris en charge par la Ville.

L'aire accueille un groupe familial élargi (une cinquantaine de personnes) qui stationnait, avec l'autorisation de la mairie, sur le parking de l'Île Marante, de septembre à juin de chaque année.

Ce même groupe familial vit sur l'aire d'accueil depuis 2005. Bien que la plupart des membres voyagent entre les mois d'avril et de septembre, l'aire d'accueil n'est pas fréquentée par des personnes étrangères au groupe familial. Ce phénomène d'occupation privative n'est pas spécifique à l'aire de Colombes. Avec l'accroissement parallèle de la sédentarisation au plan national, l'absence de rotation des places de caravanes constitue la problématique majeure de la gestion des aires d'accueil, dans un contexte où les objectifs en matière de création d'aires d'accueil n'ont pas été atteints.

Le stationnement est payant, les familles s'acquittant d'une redevance mensuelle.

Chaque ménage dispose d'un bloc sanitaire ainsi que d'un accès payant (cartes prépayées) à l'électricité.

La gestion de l'aire et son occupation n'ont généré aucune difficulté, ni avec les collectivités, ni avec le voisinage, depuis sept ans.

L'aire est fermée un mois par an pour l'entretien.

Les autres communes

Pour mémoire : Sur la commune de Nanterre, avant l'élaboration du schéma départemental d'accueil de 2003, un terrain de 690 m² dédié au stationnement a été sommairement aménagé (il ne répond pas aux normes actuelles relatives aux aires d'accueil). Situé rue Noël Pons, ce terrain était destiné à la réinstallation de 8 familles, résidentes de Nanterre depuis des décennies, stationnées sur un terrain nécessaire à l'EPADESA pour la réalisation de la RN 134. A l'origine, le terrain a été mis à

disposition par la SNCF pour 5 ans renouvelables. Il est toujours occupé. En 2011, les familles étaient sous la menace d'une expulsion qui a été différée jusqu'à ce qu'un nouveau terrain soit aménagé pour les recevoir d'une façon pérenne.

La ville de Clichy-la-Garenne a ouvert un terrain provisoire au cours de l'année 2006, à l'angle de la Rue du Général Roguet et de la Rue des Trois Pavillons, en préalable à la réalisation, dans les prochaines années, d'une aire d'accueil définitive.

Les autres gens du voyage demeurent sur des terrains privés, comme à Nanterre dont le Conseil municipal s'est engagé, par délibération en date du 14 septembre 2010, à adopter dans un délai maximum d'un an une délibération définissant concrètement l'aménagement d'une aire d'accueil des Gens du Voyage et à la mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

A Nanterre, Clichy et Gennevilliers, il existe un accord verbal (et non financé) pour que l'AŠAV assure un accompagnement des familles et une aide à la réflexion des décideurs locaux, en vue d'aboutir, dans les meilleurs délais, à la construction d'aires conformes à la loi et à la réglementation.

L'existence de terrains familiaux de gens du voyage est par ailleurs attestée dans diverses communes du département. En ce qu'ils sont caractéristiques d'une occupation privative, ces terrains ne sont pas recensés parmi l'offre d'accueil publique.

On constate également quelques stationnements illicites. Une synthèse des données fournies par la Direction de la Sécurité Publique est jointe en annexe.

La pénurie en aires d'accueil a un effet négatif sur les conditions de vie des gens du voyage : accès aux droits, hygiène, scolarisation, santé...

2.3. Bilan des actions d'accompagnement.

L'action spécifique de l'Education Nationale.

Cette action n'est mise en place que dans les aires d'accueil pérennes et ne concerne donc aujourd'hui que Colombes.

Les enfants résidant sur l'aire d'accueil sont plus scolarisés que les autres enfants du voyage (plus de 50 % vont à l'école, et ce jusqu'au milieu du collège). Aucun enfant n'est suivi par l'équipe de réussite éducative de la commune.

Le poste de soutien réservé aux enfants du voyage francophones fonctionne à mi-temps dans le 1er degré pour la 6^{ème} année et à mi-temps au collège pour la 7^{ème} année consécutive.

L'objectif principal de cette structure reste l'apprentissage de la lecture (lecture-décodage et lecture-compréhension) et des mathématiques. Un suivi personnalisé de chaque élève permet de mieux lutter contre l'absentéisme. Une prise en charge des élèves inscrits au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) a été effectuée.

L'aire de Colombes accueille des familles semi-sédentarisées qui sont présentes chaque année d'octobre à mai. L'objectif général est de créer un lien avec les familles afin que celles-ci puissent s'intégrer au sein de l'école et du collège.

L'effectif total 1er et 2nd degré des enfants du voyage suivis pendant l'année scolaire 2010/2011 est de 10 élèves.

MOIS	Pourcentage de présence à l'école élémentaire Tour d'Auvergne	
	Année scolaire 2009/2010	Année scolaire 2010/2011
Septembre	35,1%	68,4%
Octobre	35,7%	63,6%
Novembre	53,8%	60%

Comparaison du fonctionnement premier et second degrés :

Dans le 1er degré ; école élémentaire « Tour d'Auvergne » :

Contrairement au 2nd degré où les élèves fréquentent le collège uniquement pour le soutien qui leur est réservé, les 5 élèves du 1er degré sont intégrés dans une classe correspondant à leur âge ; ils y suivent l'ensemble des disciplines.

Plusieurs types de suivi dans le 1er degré:

- soutien individualisé au sein de la classe d'accueil,
- prise en charge de l'ensemble des enfants du voyage,
- prise en charge de groupes comprenant les enfants du voyage mélangés avec d'autres enfants de l'école.

Dans le 2nd degré ; collège du Moulin Joly :

Au collège, l'intervention consiste en une aide aux devoirs envoyés par le CNED : compréhension des consignes, méthode de travail, aide à la rédaction, exercices complémentaires, préparation à l'ASSR, informatique.

Relations avec les familles :

Collaboration avec l'AŠAV afin de réduire l'absentéisme : réunion organisée avec les parents d'élèves du voyage au collège lors d'une journée « école ouverte » et une réunion organisée dans les locaux de l'AŠAV.

Le bilan de l'association AŠAV.

La seule association d'accompagnement des gens du voyage du département présente dans le département et soutenue financièrement par l'Etat et le Conseil général des Hauts-de-Seine est l'AŠAV (Association pour l'Accueil des Voyageurs). Elle existe depuis 1990 et est présidée par Laurent El Ghozi, conseiller municipal de Nanterre et praticien hospitalier. Elle compte un directeur et 12 salariés, dont deux « gens du voyage ». Elle est localisée à Nanterre. Ses représentants ont été sollicités et ont contribué à l'élaboration du schéma départemental d'accueil.

L'objectif de l'association est d'accompagner les gens du voyage et Roms migrants, qu'ils soient itinérants ou sédentarisés, rencontrant des difficultés sociales, de lutter contre leur marginalisation et de les aider à faire valoir leurs droits. Les actions d'accompagnement social et à visée d'insertion professionnelle mobilisent l'essentiel des moyens de l'AŠAV : trois médiateurs, dont une médiatrice interprète roumanophone, s'y dédient spécifiquement.

D'autres acteurs de l'association interviennent pour la résolution de questions externes aux missions des médiateurs : une juriste pour les difficultés liées au statut administratif et aux cas de discrimination, un travailleur social sur des problématiques d'accompagnement social.

L'équipe salariée de l'association se compose de 13 personnes : un directeur, une secrétaire, un juriste, trois personnes affectées aux actions en direction des Roms, sept personnes affectées aux actions destinées aux Gens du voyage

L'AŠAV est agréée pour domicilier les gens du voyage (l'association a obtenu le renouvellement de son agrément préfectoral le 20 avril 2010), ce qui permet l'ouverture d'un certain nombre de droits. Le nombre de domiciliations s'est accru au cours de l'année 2010 avec l'enregistrement de 77 nouvelles domiciliations pour 21 sorties.

Foyers domiciliés, évolution 2004-2010 :

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
388	456	611	646	751	831	887

Volume d'activité 2010 :

Appels reçus	2 169
Personnes reçues	3 455
Lettres	30 900

L'association indique que l'élection de domicile est sollicitée prioritairement pour le bénéfice des prestations sociales et familiales dont la composition est répartie comme suit :

Foyers domiciliés, répartition par nature de motivation de la demande de domiciliation en 2010 :

RSA – revenu de solidarité active	86 %	763
AAH – allocation adulte handicapé	3 %	28
Allocation spéciale vieillesse	6 %	52
CMU seule – couverture maladie universelle	2 %	13
Salarié	0 %	2
Domiciliation simple	3 %	29
TOTAL	100 %	887

Caractéristiques des personnes domiciliées :

- le rattachement administratif aux communes de Nanterre et de Colombes est majoritaire,
- foyers domiciliés, répartition par tranches d'âge, en 2010 :

- de 25 ans	7 %	64
de 25 à 30 ans	23 %	204
de 31 à 40 ans	29 %	254
de 41 à 50 ans	16 %	144
de 51 à 60 ans	13 %	112
plus de 60 ans	12 %	109
Total	100 %	887

L'AŠAV instruit les demandes de CMU dans le cadre d'un agrément préfectoral :

Nombre de bénéficiaires CMU	646
Nombre total de personnes concernées	1 424
Interventions pour ouverture et maintien de droits	46

Concernant le RSA, l'association instruit les dossiers, définit et pilote des actions d'insertion :

Nombre de foyers bénéficiaires RSA	763
Nombre total de personnes concernées (allocataires, conjoints et enfants)	1 835
Interventions pour ouverture et maintien de droits	46

L'association instruit et assure le suivi de personnes portant le statut d'adulte handicapé :

Nombre de bénéficiaires AAH	28
Nombre total de personnes concernées	43
Interventions pour ouverture et maintien de droits	2

Par ailleurs, dans le cadre du Plan départemental d'Insertion et de Retour à l'Emploi (PDI RE) du Conseil général, l'AŠAV a trois axes d'intervention :

- l'accompagnement social (missions d'aide aux démarches, de diagnostic, d'orientation, d'accompagnement, de résorption d'obstacles à caractère juridique)
- l'accompagnement à visée d'insertion professionnelle : 28 personnes ont été intégrées à l'action de soutien à la création et à la gestion d'entreprise. Les services de l'AŠAV accompagnent à ce jour 194 créateurs d'entreprises et leur conjoint éventuel :

Nombre de titulaires d'une activité indépendante	194
Nombre de conjoints participants	111
Nombre total de personnes concernées	305

- une démarche sur la thématique de la santé qui vise à favoriser l'accès aux soins et un programme visant à favoriser les comportements préventifs. L'intervention est menée sous forme d'ateliers collectifs. Le choix des thèmes a été fixé d'un commun accord avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 92 dans le cadre d'un partenariat établi depuis 2 ans.

L'association AŠAV a bénéficié, au titre du PDI RE, d'une subvention départementale de 277 000€ en 2009, 247 000 € en 2010 et de 212 000 € en 2011. Cette diminution de 35 000 € entre 2010 et 2011 s'explique par la non prise en compte d'une action de prévention et d'accès aux soins qui ne rentre plus dans le champ de compétences du PDI-RE et a entraîné la suppression d'un poste.

La subvention allouée par l'Etat est de 148 000 € pour l'exercice 2011 ; elle était de 170 000€ en 2010, 2009 et en 2008 ¹. Ces crédits sont issus du BOP (budget opérationnel de programme) 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

L'accès aux soins.

Aucune action spécifique n'est menée, dans ce domaine, en faveur des gens du voyage.

Cependant, les familles en difficulté peuvent être accompagnées au sein du réseau ASDES (Accès aux Soins, aux Droits et à l'Education à la Santé) qui s'adresse aux personnes en situation de précarité (médicale, sociale, financière...) pour que soit établi pour eux un Parcours de Soins du Patient (PPS).

Ce public rencontre des difficultés financières.

A ces difficultés, s'ajoutent des contraintes spécifiques aux gens du voyage :

- Le parcours est difficile et fastidieux pour obtenir une domiciliation administrative, les associations agréées étant submergées de demandes, ce qui est d'autant plus compliqué pour les personnes itinérantes.
- Il est compliqué pour les personnes atteintes de pathologies chroniques ou lourdes d'assurer la continuité des soins nécessaires tout en conservant une vie nomade. La succession des lieux de soins et la longueur des transferts de dossiers sont préjudiciables à une bonne continuité, pourtant nécessaire, des soins.

¹ Rappel : le présent bilan est arrêté à 2011. A titre d'information complémentaire, il convient de préciser que la subvention allouée par l'Etat a été de 163 000 € en 2012 et 2013.

Rappel sur les délais prévus par la loi de 2000 pour la réalisation des objectifs et obligations inscrits aux schémas départementaux initiaux.

La loi du 5 juillet 2000 prévoyait un délai de 2 ans suivant la publication du premier schéma départemental pour réaliser les aires permanentes. La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 a permis un délai supplémentaire de 2 ans quand la commune ou l'EPCI avait manifesté, dans le délai initial, la volonté de se conformer à ses obligations (délibération ou lettre d'intention sur un projet précis, acquisition de terrains ou lancement d'une procédure d'acquisition, réalisation d'études préalables). La loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 a accordé un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2008, aux communes ou EPCI qui avaient manifesté la volonté de se conformer à leurs obligations mais qui n'avaient pu néanmoins s'en acquitter.

L'échéance du 31 décembre 2008 a constitué la date limite d'éligibilité des collectivités aux subventions d'investissement de l'Etat pour la création des aires permanentes (voir le chapitre 4.4. sur les aides financières).

L'article 3 de la loi de 2000 prévoit que si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 (c'est-à-dire, par reports successifs, le 31 décembre 2008) et après mise en demeure par le préfet restée sans effet, une commune ou un EPCI n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI défaillant.

3. LES OBJECTIFS DU NOUVEAU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Rappel synthétique sur les différents types d'accueil ou d'habitat :

A - Les aires permanentes.

Ce sont celles sur lesquelles portent les obligations du schéma départemental qui est prescriptif en la matière.

- **les aires d'accueil** : elles visent à assurer l'accueil des gens du voyage itinérants qui veulent stationner pour un temps plus ou moins long, de quelques jours à quelques mois. Ces aires sont d'une capacité limitée, d'une quinzaine à une cinquantaine de places de caravanes. Elles sont ouvertes en permanence et sont pourvues d'un dispositif de gestion permettant d'assurer en continu l'accueil, le gardiennage et l'entretien.

- **les aires de grand passage** : elles répondent de manière permanente aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes (environ 50-200 caravanes, aujourd'hui souvent plus) qui se déplacent dans le cadre des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. La durée de séjour est courte, de quelques jours à quelques semaines. L'aménagement, sommaire, doit permettre d'assurer les besoins en eau et en électricité. Elles ne sont ouvertes qu'occasionnellement, en fonction des besoins.

B - Les aires de grands rassemblements.

Elles ne sont pas permanentes et sont mobilisées temporairement, sur de courtes durées, avec de très grands terrains, pour répondre aux besoins liés aux rassemblements de plusieurs centaines de caravanes.

C - Les habitats répondant à un besoin de sédentarisation.

- les terrains familiaux : ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif, ou même en pleine propriété, associant une petite installation individualisée en dur et un espace de stationnement pour la caravane, avec une taille préconisée d'environ 6 caravanes par terrain.

- les logements adaptés : ils constituent un lieu d'habitat fixe, associant un habitat traditionnel avec possibilité de stationner une caravane.

3.1. Situation et approche de la demande dans les Hauts-de-Seine.

La situation des Hauts-de-Seine ne peut être déconnectée de son contexte régional. A ce titre, l'état d'avancement des schémas départementaux d'Île-de-France et des objectifs d'accueil qui y sont inscrits ou sont envisagés est présenté au chapitre 1.2. du présent document.

Le département s'inscrit dans un bassin de déplacement et d'ancrage des gens du voyage sur la zone dense de l'Île-de-France. La demande de lieux de séjour au sein de l'agglomération, y compris dans sa partie la plus urbanisée, est aussi liée à l'évolution des activités économiques des gens du voyage, les activités traditionnelles étant en net recul.

Dans ce contexte, le schéma doit répondre à une situation de grave pénurie en capacités d'accueil dans les Hauts-de-Seine et il doit prendre en compte une demande de stationnement qui existe du fait de liens d'ancrage de familles des gens du voyage avec ce territoire, mais qui ne trouve pas de solution actuellement dans le département.

3.1.1. L'approche quantitative.

Cette approche se fait par le biais de diverses sources et enquêtes, aucune source ne permettant à elle seule de cerner la présence et la demande de stationnement des gens du voyage.

3.1.1.1. Les données des services de police :

Les données de recensement des caravanes en situation de stationnement hors aires d'accueil aménagées fournies par les services de police sont usuellement utilisées. Dans les Hauts-de-Seine, à l'occasion de l'élaboration du bilan du précédent schéma, elles ont été collectées sur une période de plus d'un an et demi (janvier 2010 à juillet 2011) sur la base de constats hebdomadaires.

Ainsi, en dehors de l'aire d'accueil de Colombes, la présence de 50 à 60 caravanes a été constatée de façon permanente. Il s'agit en particulier des groupes stationnés à Nanterre, Clichy-la-Garenne, Gennevilliers ou Châtenay-Malabry. Sur certaines périodes de quelques semaines, le nombre de caravanes stationnées hors aires d'accueil aménagées s'élève à environ 80, voire plus.

Des tentatives d'installation sont signalées, par exemple à Gennevilliers ou Villeneuve-la-Garenne.

3.1.1.2. Les données relatives aux rattachements administratifs et aux domiciliations.

Rappel sur les notions de rattachement et de domiciliation.

- La loi 69-3 du 3 janvier 1969 prévoit que toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée

(concerne les personnes de plus de 16 ans). Le demandeur dispose du choix de cette commune en justifiant de l'existence d'attaches familiales. C'est l'adresse de la mairie de la ville de rattachement qui est retenue. Ce rattachement est prononcé par le préfet après avis du maire concerné ⁽²⁾. Il produit des effets en matière de célébration du mariage, d'accomplissement des obligations fiscales, de couverture sociale, d'inscription sur les listes électorales et exercice du droit de vote, établissement des cartes grises des véhicules ... Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une période minimale de deux ans. ⁽³⁾

- Toutefois, les gens du voyage ont la possibilité d'accéder aux droits sociaux dans un autre lieu que la commune de rattachement. La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a prévu que, pour recevoir les prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile soit auprès d'un organisme agréé, soit auprès d'un CCAS ou d'un CIAS afin de bénéficier des prestations sociales (cf. ci-après). Cette démarche ne les dispense pas du choix d'une commune de rattachement.

Le titre de circulation définit ainsi la commune de rattachement.

Données sur les communes de rattachement des titres de circulation :

La préfecture fait état des données ci-après concernant les communes de rattachement inscrites dans les titres de circulation ; ces chiffres concernent bien des personnes et non des familles, sachant qu'ils ne prennent pas en compte les personnes de moins de 16 ans qui n'ont pas l'obligation d'être titulaires d'un titre de circulation.

	délivrances	renouvellements	total
2009	190	95	285
2010	121	138	259
2011	119	149	268

² Sous réserve que la présence de voyageurs dans sa commune ne dépasse pas 3 % de la population recensée. Ce seuil peut être dépassé sur décision du préfet.

³ La situation administrative des gens du voyage a fait l'objet d'évolutions récentes. En effet, par décision du 5 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la constitution et a annulé deux dispositions de la loi du 3 janvier 1969 :

- celle instaurant un carnet de circulation particulier pour les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois, qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile et qui ne justifient pas de ressources régulières ; ces personnes devaient faire viser ce carnet de circulation tous les trois mois par l'autorité administrative et pouvaient être punies d'emprisonnement si elles circulaient sans ce carnet,
- celle imposant aux personnes sans domicile ni résidence fixe trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales.

Il a, par contre, jugé que n'étaient pas contraires à la Constitution l'existence et les règles de visa de titres de circulation applicables aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (livrets de circulation dits A et B) et l'obligation de rattachement à une commune.

Données sur les domiciliations réalisées par l'AŠAV :

La domiciliation (ou élection de domicile) est une procédure qui permet aux personnes sans résidence ni domicile fixe de bénéficier sur leur lieu de séjour des prestations sociales auxquelles elles ont droit, prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles. La domiciliation s'effectue auprès de structures associatives agréées par le préfet ou auprès des CIAS ou CCAS. Elle est choisie indépendamment de la commune de rattachement. Les conditions de domiciliation sont commentées au point 3.4.4. du présent schéma.

Comme le montrent les données ci-après, le nombre de domiciliations de foyers réalisées par l'AŠAV est en forte augmentation. La domiciliation à l'AŠAV est conférée pour une durée d'un an et est renouvelable à la demande de l'intéressé. Il y a donc chaque année des renouvellements, de nouvelles demandes et des foyers pour lesquels il est mis fin à l'élection de domicile.

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
388	456	611	646	751	831	887	905	877

Les 877 foyers domiciliés en 2012 représentent 2077 personnes, y compris les enfants.

L'AŠAV est la seule association du département habilitée à domicilier. Cependant, il convient de préciser que ces très nombreuses domiciliations auprès de l'AŠAV dépassent le cadre départemental. En effet l'agrément donné aux organismes qui réalisent la domiciliation peut déterminer un nombre de domiciliations au delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles demandes ; il peut dans ce cas orienter les demandeurs vers un autre organisme.

L'AŠAV recueille de nombreuses demandes de voyageurs n'ayant pas trouvé d'autres solutions de domiciliation dans les départements limitrophes. Dernièrement, l'AŠAV a atteint sa limite de capacité de prise en compte de ces nouvelles demandes, auxquelles elle ne peut aujourd'hui qu'exceptionnellement donner une suite favorable. C'est ce dont témoigne le tassement du nombre de domiciliations entre 2010 et 2012.

3.1.2. Difficultés spécifiques de stationnement dans les Hauts-de-Seine.

La présence effective des gens du voyage dans le département et les tentatives d'installation sont relativement faibles et plutôt en recul par rapport à la situation constatée au début des années 2000 lors de l'élaboration du premier schéma départemental. Le constat n'est pas le même dans les autres départements d'Île-de-France, y compris ceux de la petite couronne où la présence et les besoins qui ont donné lieu à la première génération de schéma départementaux ont été confirmés, voire même revus à la hausse, à l'occasion des travaux récents sur les nouveaux schémas (cf. chapitre 1.2.).

Ainsi, un raisonnement qui tendrait à considérer les Hauts-de-Seine comme un territoire isolé et ignorerait le contexte régional et celui de la petite couronne, à l'échelle desquels s'expriment les besoins, serait manifestement erroné.

Les données mentionnées ci-dessus, relatives aux communes de rattachement et aux domiciliations, permettent d'estimer qu'un nombre conséquent de gens du voyage ont un lien d'ancrage ou d'attachement avec le département.

Par ailleurs, des demandes de stationnement dans les Hauts-de-Seine de la part de groupes annonçant leur passage sont régulièrement transmises au préfet.

Plus que d'une absence de demande, la présence relativement faible des gens du voyage témoigne d'une difficulté d'accueil dans les Hauts-de-Seine :

- une seule aire d'accueil existante,
- une densité urbaine importante qui s'est intensifiée dans les douze dernières années, et un renforcement du contrôle des espaces, publics ou privés, laissant de moins en moins d'espaces résiduels susceptibles d'être occupés par les gens du voyage, de lieux de stationnement non autorisés mais tolérés,
- très peu de communes tolérant les stationnements, les procédures d'expulsion étant systématiquement et rapidement mises en œuvre, y compris en deçà du délai de 48 heures autorisé pour le stationnement des caravanes (article R* 443-3 du code de l'urbanisme) et alors même que les communes ne disposent pas de terrains aménagés.

Le manque flagrant d'aires d'accueil engendre des occupations illicites et une absence de rotation sur la seule aire d'accueil du département.

3.1.3. Approche de la demande dans les Hauts-de-Seine.

Face à la situation et aux constats présentés ci-dessus, les membres du comité technique ayant participé à l'élaboration du schéma ont souhaité approfondir la connaissance des liens d'attachement des gens du voyage avec le département et mieux approcher les pratiques de stationnement des familles et la demande en la matière.

L'AŠAV a proposé de réaliser une enquête auprès des personnes qu'elle reçoit et accompagne. Le questionnaire a été préparé par l'AŠAV en collaboration avec les services de la DRIHL. Il a été renseigné par le juriste de l'association à l'occasion des permanences d'accès aux droits liés à l'habitat de l'AŠAV ainsi que sur les lieux de vie des Gens du voyage entre les mois d'octobre 2013 et octobre 2014. Les données ne constituent pas une représentation exhaustive des besoins mais composent un échantillon important permettant une réelle approche de la demande.

A - Composition du foyer et situation administrative.

La composition des foyers interrogés est la suivante : 200 adultes, 174 enfants.

Quasiment toutes les personnes ont un statut de Gens du voyage au sens de la loi du 3 janvier 1969. Aussi toutes possèdent-elles un titre de circulation. Elles ont parfois demandé une ou deux autres pièces d'identité supplémentaires. Pièces d'identités possédées sont :

Titres de circulation	192
Cartes nationales d'identité	110
Passeports	69

Parmi les personnes interrogées, une grande majorité possède une commune de rattachement administrative située dans le département des Hauts-de-Seine :

Commune de rattachement Hauts-de-Seine	151	75 %
Commune de rattachement hors Hauts-de-Seine	41	20 %
TOTAL	192	100 %

Parmi les 151 personnes bénéficiant d'une commune de rattachement dans les Hauts-de-Seine, 145 personnes sont rattachées à Nanterre. Une grande partie des personnes interrogées est également domiciliée à l'AŠAV (153) pour le bénéfice de leurs droits sociaux.

B- Parcours résidentiel

Pendant cette enquête, qui a été effectuée sur une période d'un an (octobre 2013 - octobre 2014), certaines personnes étaient installées sur la commune de Nanterre de façon temporaire, seulement quelques mois pendant la période hivernale. Il se peut donc que des familles installées sur une commune au moment de l'enquête ne le soient plus quelques mois plus tard, mais aussi qu'elles reviennent l'année suivante.

178 personnes interrogées étaient installées en Ile-de-France au moment de l'enquête, réparties comme suit :

Commune des Hauts-de-Seine	61	34 %
Commune en-dehors des Hauts-de-Seine	117	66 %
TOTAL	178	100

Parmi les 61 personnes installées dans les Hauts-de-Seine :

- 24 personnes installées à Nanterre depuis moins de 3 mois,
- 28 personnes installées à Nanterre depuis moins de 6 mois,
- 3 personnes vivants à Nanterre toute l'année,
- 4 personnes installées à Colombes toute l'année,
- 2 personnes installées à Gennevilliers depuis moins de 6 mois.

75 personnes ont résidé ou stationné dans les Hauts-de-Seine au cours des 3 dernières années.

Parmi celles-ci, la grande majorité des personnes s'est installée à plusieurs reprises durant ces trois dernières années dans le nord des Hauts-de-Seine : Clichy, Gennevilliers, Nanterre et Villeneuve-la-Garenne. Hormis deux cas, leur départ a toujours été non volontaire, résultant d'une procédure d'évacuation exécutée ou ayant fait l'objet d'une anticipation par les familles qui quittent le lieu avant l'exécution.

Aucune demande de logement social n'est recensée parmi les personnes interrogées, mais au cours de la discussion 2 personnes ont manifesté un intérêt pour la question et nous ont précisé qu'elles allaient prendre un rendez-vous par la suite pour en savoir davantage.

C – Souhaits d'installation

110 personnes ont déclaré leur souhait de pouvoir s'installer dans les Hauts-de-Seine ou d'y stationner au moins quelques mois ou quelques semaines s'il y avait des aires d'accueil disponibles.

Les motivations des installations sont les suivantes (plusieurs choix possibles) :

Motivations d'installation dans les Hauts-de-Seine	Nombres citations
Professionnelles	65
Familiales	78
Equipements publics et privés (hôpitaux, écoles...)	39
Proximité avec Paris	32
TOTAL	214

Le type d'équipement souhaité pour un habitat individuel est (⁴):

- Aires d'accueil (passage) : 78
- Terrain familial/terrain familial adapté : 55

Dans le cadre d'un souhait d'installation temporaire ou d'habitat plus durable dans les Hauts-de-Seine, les personnes ont été invitées à exprimer le choix d'une à trois villes, par ordre de préférence :

Communes de préférences en vue (trois choix possibles) :

Réponses	Nombres citations	Fréquences (%)
Nanterre	85	42,5 %
Gennevilliers	52	26,0 %
Colombes	42	21,0 %
La Garenne Colombes	36	18,0 %
Rueil-Malmaison	28	14,0 %
Villeneuve-la-Garenne	13	6,5 %
Bois-Colombes	11	5,5 %
Asnières-sur-Seine	5	2,5 %
Boulogne-Billancourt	5	2,5 %
Antony	5	2,5 %
Neuilly-sur-Seine	4	2,0 %
Clichy-la-Garenne	2	1,0 %
Courbevoie, Saint-Cloud, Levallois	6, soit 1 pour chaque commune	1,5 %
TOTAL	291	100

⁴ Les souhaits exprimés correspondent à 133 réponses, pour 110 personnes ayant exprimé leur souhait ; cette différence est due au fait que certaines personnes ont exprimé un souhait portant sur les deux types d'équipement, aire d'accueil et terrain familial.

Parmi les villes souhaitées, le premier choix s'est porté sur les villes suivantes :

Communes de préférences (choix n°1) :

Réponses	Nombres citations	Fréquences (%)
Nanterre	59	54,6 %
Colombes	28	25,9 %
Rueil-Malmaison	7	6,5 %
Gennevilliers	7	6,5 %
Neuilly-sur-Seine	3	2,8 %
Villeneuve-la-Garenne	3	2,8 %
Antony	1	0,9 %
TOTAL	108	100 %

D - Commentaires

Comme indiqué précédemment, il se peut que des familles installées temporairement sur une commune au moment de l'enquête (par exemple pendant la période hivernale) ne le soient plus quelques mois plus tard, mais aussi qu'elles reviennent l'année suivante.

On constate par exemple des familles nombreuses qui vivent dans la région depuis toujours et qui reviennent régulièrement tous les ans, à l'automne, pour passer l'hiver dans le département, le plus souvent à Nanterre, avec le souhait d'y rester tout l'hiver, pour repartir au début du printemps.

La consultation de 200 usagers fait ressortir un ancrage familial assez important dans la partie nord du département, à la limite avec le sud du Val-d'Oise et une envie à la fois d'installation et de passage dans ces zones (en particulier dans les communes de Nanterre, Gennevilliers, Colombes, mais aussi Rueil-Malmaison et La Garenne-Colombes).

Les familles s'installant régulièrement sur des terrains non autorisés pour y rester quelques mois, repartent toujours à la suite de procédures d'expulsions, en méconnaissance du fait que ces communes n'appliquent pas la loi du 5 juillet 2000.

Parmi les personnes interrogées, environ 75 % d'entre elles sont rattachées à des communes dans les Hauts-de-Seine et 72,5 % à la commune de Nanterre.

A l'automne 2014, 89 % des personnes interrogées étaient installées en Ile-de-France, dont environ 34 % vivaient dans les Hauts-de-Seine. Hormis une petite partie sur l'aire d'accueil de Colombes, la plupart des personnes interrogées vivaient sur des terrains non autorisés.

Concernant les attentes et les envies des personnes, 55 % d'entre elles souhaitent s'installer dans les Hauts-de-Seine et parmi elles, la moitié voudrait le faire en terrain familial ou en terrain familial adapté.

Concernant les villes de préférence, l'AŠAV a proposé les 36 communes du département et si 42 % aimerait vivre à Nanterre, d'autres villes moins attendues comme Rueil-Malmaison (14 %) sont aussi appréciées. En choix n°1, les personnes ont affirmé leur préférence pour Nanterre (54 %), Colombes (26 %), Rueil-Malmaison et Gennevilliers (6,5 %).

L'AŠAV a enfin remarqué que la plupart des personnes interrogées dans nos bureaux et en grande partie domiciliées à l'association, ont une réelle méconnaissance du territoire des Hauts de Seine, notamment de toute la partie sud du département, ce qui est probablement dû au fait que l'AŠAV est située à Nanterre est fréquentée par des familles qui ont généralement un ancrage territorial fort avec la partie nord, à la limite du Val-d'Oise.

De plus, comme le montre l'importance des communes de Nanterre et de Colombes dans les réponses à l'enquête, les choix exprimés reflètent également la réalité des conditions d'accueil, ou de non accueil, des gens du voyage dans le département : plusieurs groupes sont installés à Nanterre depuis de nombreuses années et Colombes est la seule commune à proposer une aire d'accueil.

3.2. Les aires permanentes : objectifs de création d'aires et répartition.

3.2.1. Les aires d'accueil ; objectif quantitatif définissant les obligations inscrites au schéma.

Le chapitre 3.1. ci-dessus présente les éléments de diagnostic sur lesquels se sont accordés les membres des instances d'élaboration du schéma départemental. Ce diagnostic associe :

- les données propres au département des Hauts-de-Seine,
- le constat des conditions d'accueil actuelles très défavorables dans le département,
- le contexte de présence des gens du voyage et de demande des départements environnants,
- l'approche de la demande par le biais d'une enquête mettant en avant les liens d'attache de familles des gens du voyage avec le département.

C'est sur cette base qu'il a été décidé de réinscrire au schéma départemental des Hauts-de-Seine un objectif stable par rapport à celui du schéma initial, qui a donné lieu à trop peu de réalisations.

L'objectif global de 300 places en aires d'accueil est donc réaffirmé et le présent schéma décline à l'échelle des communes le solde de places non réalisées au précédent schéma, soit 274 places (300 – 26 places réalisées à Colombes).

Le bilan du schéma de 2003 présenté au chapitre 2 fait état des engagements ou intentions en matière d'accueil des gens du voyage inscrits depuis l'adoption du schéma dans les différents programmes locaux de l'habitat, plans locaux d'urbanisme ou dans les conventions habitat-activités, et non réalisés à ce jour. Ils représentent un total de près de 250 places en aires d'accueil (voir point C. de l'annexe n° 2). C'est aussi en s'appuyant sur ce chiffre, qui permet de vérifier l'opportunité et la faisabilité de l'objectif de 300 places, que cet objectif est réaffirmé.

3.2.2. Les aires d'accueil ; répartition territoriale.

Critères de répartition.

La loi du 5 juillet 2000 prévoit que la répartition des objectifs d'accueil du schéma prendra en compte les possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Dans les Hauts-de-Seine, département totalement urbanisé, l'offre en services et équipements de santé et en établissements scolaires est répartie sur tout le territoire. C'est ce que les cartes jointes en annexe n° 8 illustrent. Aucun territoire du département ne pose problème en matière d'accès à la scolarisation, aux soins ou aux activités économiques. Ce critère n'est donc pas déterminant, ni même pertinent, pour différencier les territoires et guider les choix de répartition des objectifs d'accueil. Il ne justifie pas d'exonérer certaines communes de l'obligation de participer à l'accueil des gens du voyage.

L'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 dispose que : « le schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Le schéma précise la destination des aires et leur capacité ».

En affirmant en son article 1 "Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles", la loi place la commune au centre du dispositif.

Les communes plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma et sont tenues de participer à sa mise en œuvre.

Marnes-la-Coquette est la seule commune des Hauts-de-Seine ayant une population inférieure à 5000 habitants et n'est de ce fait pas inscrite au schéma.

Par ailleurs la commune de Colombes, par la réalisation d'une aire d'accueil de 26 places, a satisfait à son obligation de contribution à la mise en œuvre du schéma de 2003. L'aire réalisée représente près de 19 % de l'objectif d'accueil défini dans le schéma de 2003 pour le bassin Nord du département. Dans le cadre du présent schéma, qui constitue la révision de celui de 2003, Colombes ne se voit donc pas définir d'objectif d'accueil supplémentaire.

Ainsi, au titre du présent schéma ;

- deux communes ne se voient pas attribuer d'objectif d'accueil : Marnes-la-Coquette et Colombes,
- l'objectif de création du solde de 274 places défini précédemment est réparti sur les 34 autres communes du département.

La répartition par bassin des objectifs du schéma de 2003 était faite selon leur poids de population. C'est aussi sur cette base que, pendant la durée d'application du schéma et dans le cadre des porter à connaissance des PLH, le préfet a communiqué aux collectivités des objectifs d'accueil.

La répartition des 274 places d'accueil du présent schéma est déclinée, par commune, au prorata de leur poids de population (chiffres du recensement de population de l'INSEE 2010). Ce critère simple permet d'impliquer toutes les communes.

La loi dispose que le schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil. Pour la mise en œuvre opérationnelle du présent schéma qui, excepté Marnes-la-Coquette, implique toutes les communes du département, les secteurs géographiques considérés sont, d'une part les intercommunalités existantes au 1er septembre 2013, d'autre part le territoire du nord du département comprenant 9 communes non constituées en EPCI. Sur ces différents territoires, la réalisation des objectifs d'accueil pourra se faire à l'échelle des communes ou de coopérations intercommunales, selon des dispositions présentées ci-après.

Modalités de réalisation par les communes de leurs obligations d'accueil.

Conformément à la loi du 5 juillet 2000, les communes peuvent contribuer à la réalisation des objectifs d'accueil du schéma selon trois modalités :

- la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire ; elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre d'une convention intercommunale,
- la commune transfère sa compétence d'aménagement (et/ou éventuellement sa compétence de gestion) des aires d'accueil à un EPCI qui est chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma en réalisant l'aire en tant que maître d'ouvrage,
- la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une (ou de plusieurs) aire(s) d'accueil qui sera (seront) implantée(s) sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

L'obligation d'accueil fixée à la commune définit le niveau de sa contribution au schéma départemental, qu'elle réalisera sous une des formes décrites supra.

Articulation entre les échelles communale et intercommunale.

Les obligations d'accueil sont fixées à l'échelle de la commune.

Lorsque la compétence d'aménagement des aires est transférée à un EPCI, la réalisation de l'obligation s'appréhende à l'échelle intercommunale. L'obligation intercommunale est égale à la somme des obligations des communes membres de l'EPCI. La répartition géographique des réalisations au sein de l'EPCI peut être dès lors librement décidée par les collectivités, sur la base d'une mutualisation des obligations communales inscrites au schéma. Il en est de même pour la répartition des financements des communes contributives ; le niveau de l'obligation communale fixé dans le schéma pourra toutefois servir de référence pour définir cette répartition.

Le nombre de places défini à l'échelle communale dans le schéma constitue l'obligation par défaut qui s'impose aux communes lorsqu'il n'y a pas de réalisation intercommunale :

- que ce soit, pour les communes membres d'un EPCI, du fait d'une absence de transfert de compétence à cet EPCI ou d'une absence d'accord pour réaliser une aire intercommunale,
- ou, pour les communes non membres d'un EPCI, du fait d'une absence de convention liant ces communes pour la réalisation d'une aire.

Les collectivités qui ont satisfait à leur obligation d'aménagement d'aires d'accueil bénéficient de moyens renforcés de lutte contre les stationnements illicites qui peuvent faire l'objet d'une procédure évacuation forcée (procédure décrite en annexe n° 6). Lorsque la compétence de réalisation des aires est transférée à un EPCI, cette procédure ne peut être mise en œuvre par une commune que lorsque l'EPCI a satisfait à l'ensemble des obligations de son territoire définies par le schéma.

Le tableau et les cartes ci-après précisent et illustrent la répartition des obligations de création de places en aires d'accueil telles qu'elles sont ici définies, aux deux échelles possibles de réalisation.

Un commentaire complémentaire sur les conditions de réalisation des obligations dans un cadre intercommunal figure au chapitre 4.3.

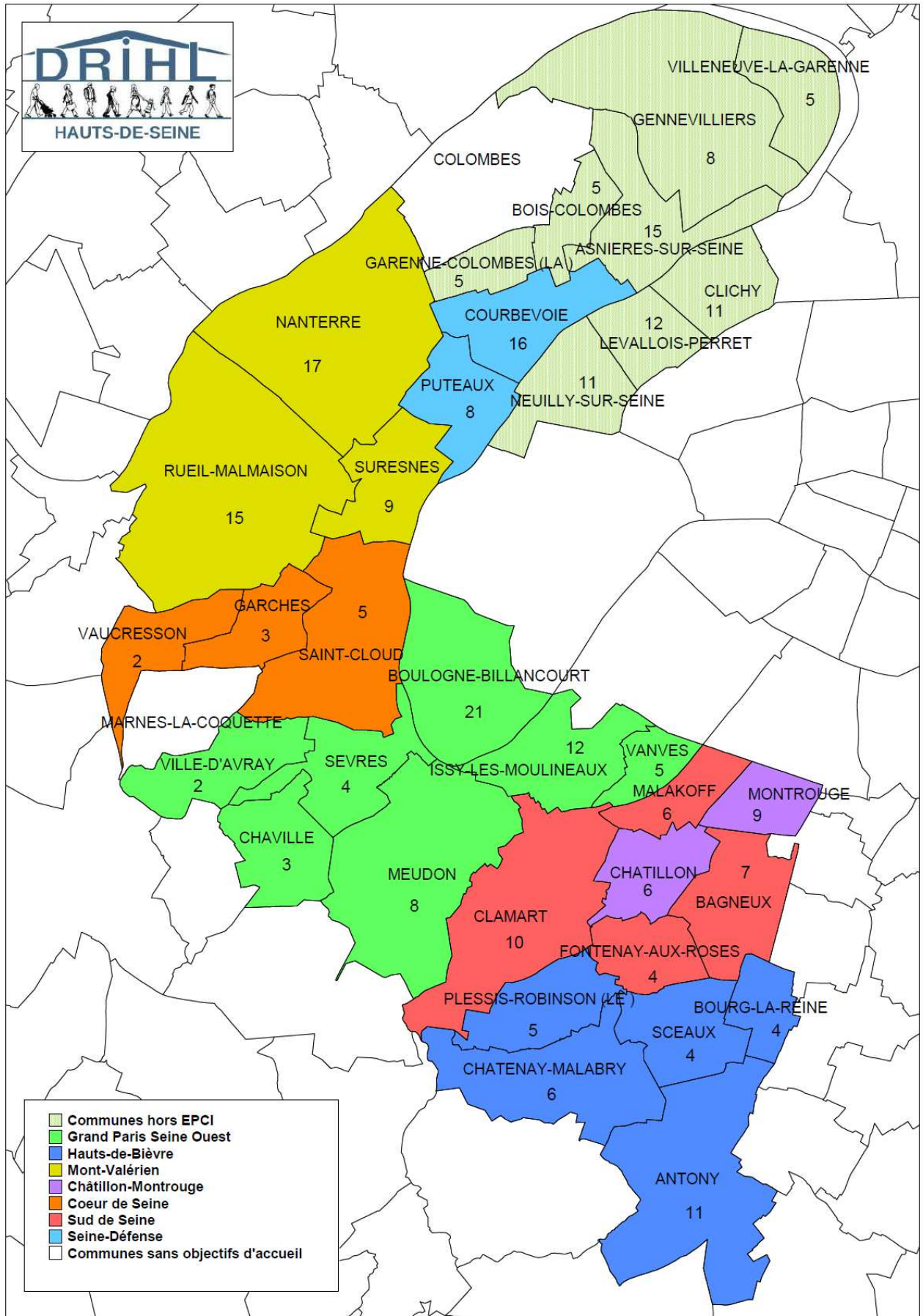
SECTEURS DE COHERENCE *	commune	Population 2010 **	Répartition 274 places au prorata de la population
communes hors EPCI	Asnières	82 998	15
	Bois-Colombes	29 519	5
	Clichy-la-Garenne	59 228	11
	Colombes ***	(86 094)	
	Gennevilliers	41 676	8
	La Garenne-Colombes	27 923	5
	Levallois	64 757	12
	Neuilly-sur-Seine	62 565	11
	Marnes-la-Coquette ***	(1 683)	
	Villeneuve-la-Garenne	25 374	5
	Sous-total		72
CA Seine Défense	Courbevoie	88 169	16
	Puteaux	45 093	8
	Sous-total	133 262	24
CA Mont Valérien	Nanterre	91 114	17
	Rueil-Malmaison	80 905	15
	Suresnes	47 121	9
	Sous-total	219 140	41
CA Grand Paris Seine Ouest	Boulogne-Billancourt	115 264	21
	Chaville	18 887	3
	Issy-les-Moulineaux	65 178	12
	Meudon	45 834	8
	Sèvres	23 412	4
	Vanves	27 314	5
	Ville d'Avray	11 013	2
Sous-total	306 902	55	
CA Cœur de Seine	Garches	18 469	3
	Saint-Cloud	30 416	5
	Vaucresson	8 951	2
	Sous-total	57 836	10
CC Chatillon-Montrouge	Chatillon	32 947	6
	Montrouge	48 983	9
	Sous-total	81 930	15
CA Sud de Seine	Bagneux	38 384	7
	Clamart	53 113	10
	Fontenay-aux-Roses	23 603	4
	Malakoff	31 325	6
	Sous-total	146 425	27
CA Hauts-de-Bievre	Antony	62 644	11
	Bourg-La-Reine	20 303	4
	Chatenay-Malabry	32 573	6
	Le Plessis-Robinson	27 931	5
	Sceaux	19 986	4
	Sous-total	163 437	30
	Verrières-le-Buisson	obligations définies dans le schéma départemental de l'Essonne	
	Wissous		
TOTAL		1 502 972	274

* pour les EPCI : sur la base du périmètre des EPCI au 1er septembre 2013 et que ces EPCI aient, ou non, à cette date, la compétence d'aménagement et de gestion des aires

** population totale (pop communale + pop comptée à part) légale en vigueur à compter du 1er janvier 2013 – date de référence statistique 2010

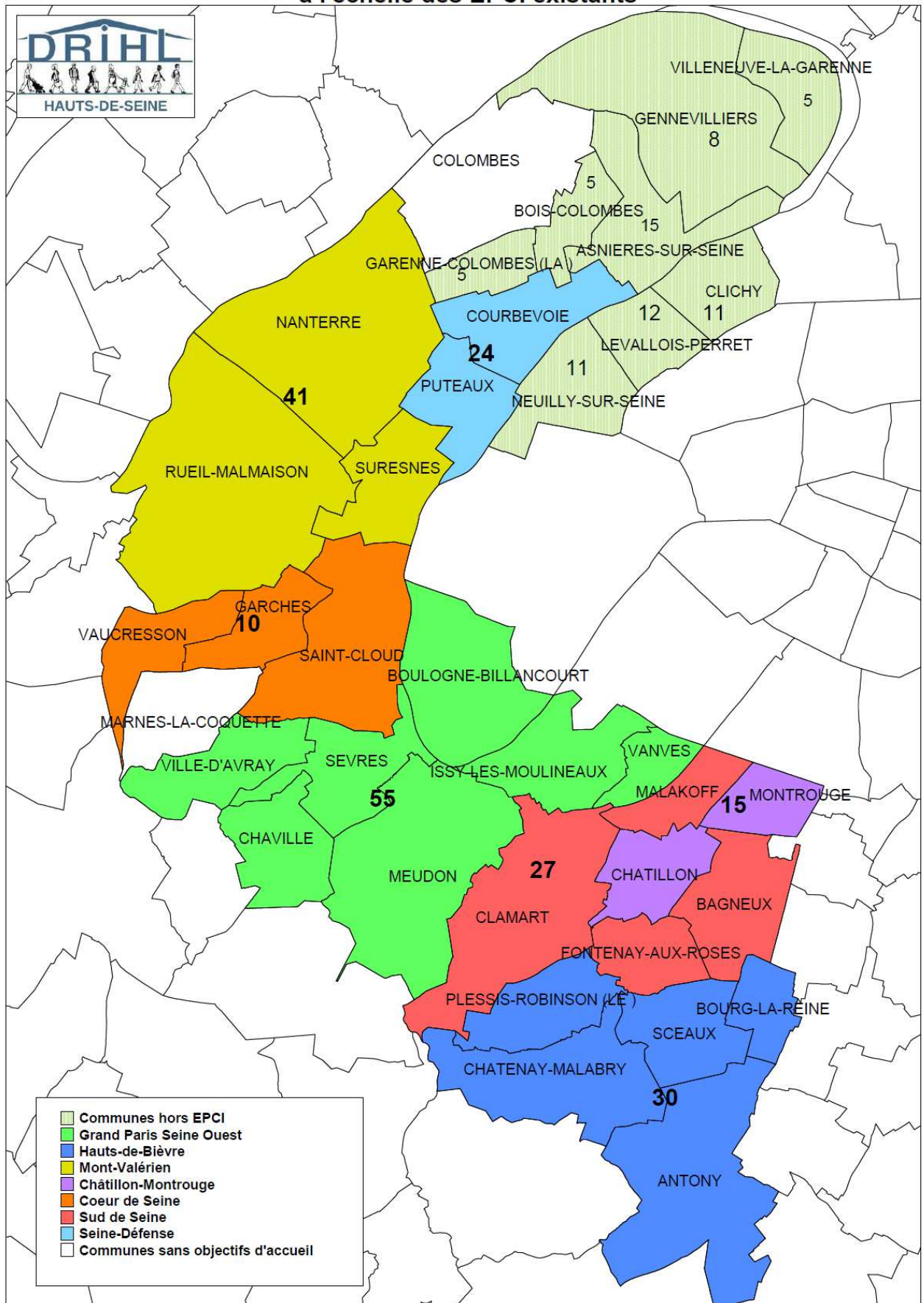
*** commune non soumise à une obligation de création de place au titre du présent schéma

Répartition des objectifs d'accueil au prorata de la population 2010



XX : Objectif communal : nombre de places en aires d'accueil

Répartition des objectifs d'accueil - possibilités de mutualisation à l'échelle des EPCI existants



XX : Objectif communal (nombre de places en aires d'accueil)

XX : Objectif à l'échelle de l'EPCI (nombre de places en aires d'accueil)

La réalisation des obligations d'accueil inscrites au schéma conditionne les possibilités de procédures d'évacuation des terrains occupés sans autorisation. Des précisions en la matière sont apportées dans l'annexe n° 6. Ces procédures sont distinctes selon que la commune a satisfait ou non à ses obligations au titre du schéma départemental et selon que l'occupation du terrain constitue, ou non, un trouble à l'ordre public.

Enfin, des recommandations en matière de taille minimum des aires sont présentées ci-après (chapitre 3.2.3. "Capacité d'accueil minimum des aires"). Les obligations de création de places d'accueil ici définies par commune se trouvent être fréquemment inférieures à la taille recommandée pour les aires. Cependant, diverses modalités de réalisation des obligations étant possibles, ceci ne constitue pas un frein à la mise en œuvre du schéma. Cette question est traitée au chapitre 3.2.3. ci-après.

3.2.3. Les aire d'accueil ; recommandations générales.

L'aire a pour vocation d'assurer l'accueil des gens du voyage itinérants qui veulent s'arrêter pour un temps plus ou moins long, de quelques jours à quelques mois.

Il s'agit d'un équipement que la jurisprudence a reconnu comme étant d'intérêt général.

L'aire est aménagée et gérée. Elle est ouverte en permanence, sauf période annuelle de fermeture pour entretien.

Les principes généraux d'aménagement et de gestion sont présentés ci-après. Le détail des préconisations est présenté en annexe n° 3.

3.2.3.1. Recommandations générales d'aménagement.

- La situation de l'aire, dans des secteurs non exposés à des nuisances ou à des risques, doit permettre un accès facile aux lieux d'activités économiques et aux équipements sanitaires, sociaux et scolaires.
- La capacité d'accueil est limitée : une cinquantaine de places au maximum et un minimum de places dicté par la recherche d'un équilibre de gestion et de financement. Le seuil minimum fait l'objet d'un commentaire développé ci-après.
- Une place doit permettre de stationner, sur un sol stabilisé, une caravane, son « véhicule tracteur » et éventuellement une remorque.
- La superficie d'une place ne doit pas être inférieure à 75 m² pour la partie « privative », qu'il faut majorer pour proposer les espaces collectifs et aménager les espaces de circulation, soit 150 m² par place environ.
- Le plus souvent 2 places de caravanes sont regroupées pour partager un bloc d'équipement sanitaire également obligatoire. On parle alors pour cet ensemble d'un emplacement. L'emplacement constitue l'unité d'aménagement d'une aire.

- Son équipement minimum est le suivant :

- au minimum un bloc sanitaire avec au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, sachant que la pratique recommande aujourd'hui de réaliser un bloc sanitaire par emplacement (2 caravanes),
- un accès facile pour chaque place aux réseaux d'eau et d'électricité, le recours à des compteurs d'eau et d'électricité étant recommandé.

3.2.3.2. Capacité d'accueil minimum des aires.

La capacité d'accueil doit être suffisante au regard de l'équilibre financier et de la gestion de l'aire (taille minimum) et ne pas être trop grande afin d'éviter des conditions de séjour moins satisfaisantes et d'éventuelles difficultés de fonctionnement.

Les textes prévoient que les aires ont une capacité variant entre 15 et 50 places et ils recommandent une taille d'environ 25 places.

Les nécessités financières et de gestion imposent de ne pas descendre au dessous d'une certaine taille fonctionnelle. Si la taille minimum recommandée dans les textes est de 15 places, le pragmatisme, au vu des fortes contraintes foncières d'un département comme celui des Hauts-de-Seine, amène à envisager des aires d'une douzaine de places, voire de 10 places. La réalisation de petites aires, en nombre plus important, peut de plus favoriser leur intégration urbaine. Il est par contre difficilement envisageable de descendre en dessous de ce seuil critique de 10 à 12 places.

L'obligation d'accueil telle qu'elle est fixée à chaque commune, au prorata de sa population, dans le chapitre 3.2.2. est fréquemment inférieure à la capacité d'accueil ici recommandée. Ceci n'est pas contradictoire. En effet, il est rappelé que cette obligation définit un niveau de contribution au schéma départemental que la commune peut réaliser de plusieurs façons : création de places sur son territoire, aire intercommunale de l'EPCI auquel elle a transféré sa compétence ou contribution financière à une aire réalisée sur un autre territoire dans le cadre d'une convention avec d'autres communes.

Ainsi, dès lors que l'obligation peut être réalisée par mutualisation avec celles d'autres communes, l'attribution à une commune d'une obligation d'accueil inférieure à 10 places n'est pas incompatible avec le souci d'un schéma réaliste et opérationnel.

3.2.3.3. Recommandations générales en matière de gestion.

L'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 stipule que les communes et les EPCI assurent la gestion des aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

L'aire est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage formalisé par le gestionnaire dans un règlement intérieur. Les occupants acquittent une redevance mensuelle.

Les textes réglementaires contiennent peu de dispositions encadrant les conditions de gestion et de politique tarifaire et les recommandations existantes sur ces points sont essentiellement du ressort de circulaires.

Modes de gestion et principales fonctions.

Il existe deux modes de gestion : gestion directe, en régie, par le service de la commune ou de l'EPCI ou gestion déléguée par contrat à un intervenant distinct de la collectivité. Dans son rapport d'octobre 2012, la Cour des comptes considère que la gestion directe et la gestion déléguée présentent chacune des avantages et que le choix entre les deux n'apparaît pas en soi déterminant dans la qualité de l'accueil ou a contrario dans les dysfonctionnements constatés sur certaines aires. Dans son rapport de juillet 2013 au Premier ministre, le préfet Derache recommande quant à lui de privilégier la gestion directe. Les deux rapports se rejoignent sur la nécessité de professionnaliser le réseau des gestionnaires, dans un contexte de développement, ces dernières années, du marché de la gestion privée des aires d'accueil. La qualité du cahier des charges pour la procédure de mise en concurrence des gestionnaires est à ce titre importante, afin d'encadrer au mieux la délégation de gestion.

Les différentes fonctions de la gestion d'une aire d'accueil sont les suivantes :

- accueil des usagers et contacts avec les familles, information sur le fonctionnement de l'aire et respect du règlement intérieur, concertation avec les usagers,
- gestion technique : entretien et maintenance,
- gardiennage.

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur régit les rapports des usagers entre eux et avec la collectivité. Il est signé par le voyageur. Il doit comporter :

- les règles de vie en collectivité,
- les obligations réciproques de la collectivité et des usagers,
- ce que recouvre le droit d'usage et les modalités de recouvrement ce droit,
- les horaires d'accueil,
- les prestations du gestionnaire,
- la gestion des arrivées et des départs,
- les durées de séjour et les délais minimums entre deux séjours,
- au besoin la période de fermeture annuelle pour la maintenance,
- les sanctions en cas de non respect des règles établies.

Durée de séjour.

La durée maximale de séjour est librement fixée dans le règlement intérieur élaboré par le gestionnaire en lien avec la collectivité. Elle doit être adaptée à la vocation de l'aire qui doit rester un lieu de séjour temporaire. La circulaire du 3 août 2006 préconise une durée maximum de séjour de 5 mois, avec la possibilité d'exceptions, en particulier pour permettre aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire. Ainsi, les familles dont les enfants sont scolarisés peuvent demander, par dérogation, à rester sur l'aire plus longtemps. L'objectif de faciliter une scolarisation suivie et régulière peut ainsi conduire à prévoir une durée maximum de séjour de neuf mois.

Le manque de places en aires d'accueil est un facteur d'allongement de la durée de séjour sur les aires et crée une demande, au-delà du séjour durant la période hivernale, de possibilité de retour dans la même aire après les déplacements estivaux. Il existe une concurrence dans l'utilisation des aires, les familles ayant trouvé une place ne souhaitant pas l'abandonner au risque, qui est certain compte tenu de la rareté de l'offre, de ne pouvoir revenir dans le lieu qui constitue pour elles un lieu d'ancrage. Le fonction de séjour temporaire des aires est ainsi dénaturée.

Tarifification.

La fixation des tarifs de séjour dans l'aire d'accueil relève de la libre administration des collectivités gestionnaires. Le droit d'usage comprend le droit de place et le paiement des consommations d'eau et d'électricité. La tarification à l'emplacement est la plus répandue.

Aide à la gestion.

L'article 5-III de la loi du 5 juillet 2000, inséré à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, définit une aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA ou ALT 2). Il s'agit d'une aide versée aux communes ou aux EPCI qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil, ainsi qu'aux personnes morales qui gèrent des aires en application d'une convention par laquelle la collectivité locale leur a confié la gestion. L'aide est attribuée moyennant une convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et renouvelée annuellement, qui définit les caractéristiques de la gestion (capacité d'accueil, calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire, conditions de gardiennage). Elle est versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Elle était calculée jusqu'à présent en fonction du nombre de places de caravanes sur la base d'un montant mensuel forfaitaire est de 132,45 € par place. L'article L.851-1 du code de la sécurité sociale a été modifié par l'article 138 de la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29/12/2013). Il prévoit ainsi dorénavant que le montant de l'aide, modulable, est déterminé en fonction, d'une part du nombre total de places et d'autre part de l'occupation effective de celles-ci. La mise en œuvre opérationnelle de cette réforme de l'aide ne sera effective qu'après la parution d'un décret d'application qui n'est pas publié à ce jour (voir également le point 6.6. de l'annexe n° 3).

Information complémentaire, suite à la parution de textes d'application du 30 décembre 2014 :

La réforme du dispositif vise à remplacer, pour partie, l'aide forfaitaire, par une aide conditionnée à l'occupation effective des places.

Dorénavant le montant de l'aide, modulable, est déterminé en fonction, d'une part du nombre total de places (à hauteur de 88,30 € par place) et d'autre part de l'occupation effective de celles-ci (à hauteur de 44,15 € par place). Deux textes d'application du 30 décembre 2014 précisent les modalités de cette réforme.

Le point 6.6. de l'annexe n° 3 décrit plus précisément le dispositif.

Convention et projet social.

La valorisation des bonnes pratiques, sans qu'il soit question d'uniformiser les modes de gestion, doit permettre d'éviter les clauses de gestion qui peuvent être abusives, ou encore de rendre le dispositif d'accueil plus cohérent à l'échelle d'un territoire, en particulier en matière de tarification en vue de favoriser une certaine forme d'égalité de traitement à prestation équivalente.

L'article 6-I de la loi de 2000 prévoit que des conventions passées entre les gestionnaires des aires et les partenaires publics (Etat, Département, organismes sociaux, dans le cadre de leurs compétences respectives) permettent de préciser les modalités de mise en œuvre des actions à caractère social destinées aux gens du voyage stationnant dans les aires d'accueil.

La formalisation d'un projet social n'est pas systématique dans les faits, mais elle est cependant fortement préconisée. Ce projet est destiné à favoriser l'accès au droit commun et à la vie locale et ne doit pas se restreindre à une seule fonction d'information des voyageurs sur les services existants.

3.2.4. Les aires de grand passage.

Les aires de grand passage répondent de manière permanente aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes (environ 50-200 caravanes, aujourd'hui souvent plus) qui se déplacent dans le cadre des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. L'aménagement, sommaire, doit permettre d'assurer les besoins en eau et en électricité.

Elles ne sont pas ouvertes et gérées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin et mobilisables ponctuellement en fonction de la demande de groupes homogènes (caravanes voyageant ensemble) ; elles sont alors ouvertes à l'arrivée de ces groupes et refermées après leur départ. La durée de séjour est donc courte, de quelques jours à quelques semaines.

Un frein majeur à la création d'une aire de grand passage dans le département des Hauts-de-Seine est lié à la grande difficulté de mobiliser l'emprise foncière nécessaire. Les caractéristiques de l'aire de grand passage font qu'elle est très mal adaptée à un environnement très urbanisé où il est difficile:

- de trouver un terrain adéquat, y compris du fait que les espaces naturels sont protégés, et sachant qu'outre sa taille, ce terrain doit être doté d'une desserte routière suffisante pour assurer l'arrivée et le départ de grands groupes,
- d'affecter à une utilisation ponctuelle dans l'année un terrain important, et donc rare, dans une période de forte concurrence pour l'utilisation du foncier.

Dans une fiche de préconisations techniques consacrée aux aires de grand passage, l'ASNIT (association sociale nationale internationale tzigane) estime qu'il est nécessaire de viser un terrain d'environ 4 hectares pour accueillir 200 caravanes. Même s'il s'agit là d'une fourchette haute, on peut noter qu'en s'en tenant à un strict minimum de 100-120 m² par place, l'accueil d'un groupe de 100 caravanes nécessite un terrain de plus d'un hectare.

L'URAVIF (union régionale des associations pour la promotion et la reconnaissance des droits des tziganes et gens du voyage en Île-de-France), dans sa contribution à l'élaboration du Schéma directeur de la région Île-de-France préconisait, pour la création des terrains de grand passage, de cibler certains pôles attractifs situés dans les départements de grande couronne.

La circulation des grands groupes et leurs demandes d'installation se situent de fait hors de la zone agglomérée dense dont font partie les Hauts-de-Seine. Le département n'est pas situé sur le trajet des itinéraires traditionnels qui se reportent dans les départements de grande couronne. Dans ces départements, la création et la gestion des aires de grand passage est une œuvre de longue haleine.

Face à ces constats, les partenaires ne sont pas en capacité d'inscrire aujourd'hui au schéma des Hauts-de-Seine la localisation d'une aire de grand passage.

L'objectif de création d'une telle aire sera cependant poursuivi et l'examen des opportunités de création qui pourront se présenter en ce sens sera engagé.

3.3. La sédentarisation et l'ancrage territorial : orientations et recommandations.

3.3.1. Les constats et objectifs généraux.

Comme il a été écrit précédemment, c'est la caractéristique d'un mode de vie spécifique, issu d'une culture du voyage, qui est retenue pour définir les personnes dites « gens du voyage ». Cependant, au delà de cette identité culturelle commune, il existe aujourd'hui une diversité des modes de vie, particulièrement par rapport à la pratique du voyage : de l'itinérance (fréquents déplacements, haltes de courtes durées, y compris dans le cas d'absence d'aire d'accueil amenant à multiplier les installations non autorisées) à la quasi sédentarité, qui peut être voulue (sur un terrain acheté ou loué) ou subie (lorsque l'on se fixe faute de places en aires d'accueil permettant la mobilité).

Ces processus ne sont de plus pas forcément continus et ils dépendent des conditions d'accueil offertes, de la volonté d'une scolarisation plus stable des enfants, de l'évolution des activités économiques dans un contexte de net recul des secteurs activités traditionnelles... De plus, la pratique du voyage représente un coût de plus en plus élevé.

Quelle que soit cette diversité des modes de vie et leur évolution, l'ancrage territorial est toujours présent. Une partie de la population des gens du voyage est caractérisée par un ancrage fort et une mobilité géographique plus réduite et plus ponctuelle.

En résumé, il n'y a pas lieu d'opposer nomadisme et sédentarité, l'ancrage territorial n'empêchant pas la mobilité. C'est aussi l'assurance du retour dans un lieu d'ancrage qui rend le voyage possible.

La loi de 2000, centrée sur la question de l'accueil des familles itinérantes, ne définit pas d'obligation en matière de dispositifs adaptés à la sédentarité ou en matière d'habitat. C'est pourquoi les schémas départementaux ne sont pas prescriptifs dans ce domaine.

Cependant, l'évolution des pratiques depuis le début des années 2000 et le constat généralisé des situations de sédentarisation amène à une meilleure prise en compte dans la nouvelle génération des schémas départementaux. C'est ce que reconnaît et préconise la circulaire du 28 août 2010 sur la révision des schémas.

Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il existe un lien entre les différentes formes d'accueil et d'habitat et entre les capacités d'accueil dans les aires permanentes et les situations de sédentarisation. Une certaine diversité de l'offre est nécessaire pour que chaque dispositif garde sa vocation d'accueil ou d'habitat et joue bien son rôle en complémentarité avec les autres dispositifs. A défaut d'une offre suffisante et diversifiée, c'est le fonctionnement de l'ensemble qui se grippe.

L'accroissement de la sédentarisation constitue, aujourd'hui, la problématique majeure de la gestion des aires d'accueil. L'occupation durable des aires d'accueil par des familles, dont le manque d'offre est un des facteurs explicatifs, fait obstacle à la rotation des places de caravanes correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants.

Dans sa contribution à l'élaboration du schéma directeur de la région Île-de-France, l'URAVIF (union régionale des associations pour la promotion et la reconnaissance des droits des tziganes et gens du voyage en Île-de-France) demandait de ne pas restreindre les réponses destinées aux gens du voyage à la solution d'aire d'accueil et de prendre en compte la situation d'habitat indigne de milliers de ménages par la création de terrains familiaux et d'habitat adapté.

3.3.2. Les réponses pouvant être apportées.

Les modes de vie marqués par une sédentarisation ou une tendance à la sédentarisation nécessitent des modes d'habitat que l'on qualifie de façon générique "d'habitat adapté" ; ils recouvrent aussi bien le terrain familial aménagé sans construction d'habitation que l'habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement.

Les terrains familiaux.

La présentation des terrains familiaux et les préconisations pour leur création sont détaillées dans l'annexe n° 4 du présent schéma.

L'article L.444-1 du code de l'urbanisme prévoit que, dans les secteurs constructibles, des terrains peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains sont dits familiaux.

Les terrains familiaux sont réalisés pour des familles ou des groupes familiaux qui se reconnaissent comme gens du voyage mais souhaitent vivre dans un lieu fixe, en gardant une partie importante de leur mode de vie : l'habitat caravane.

Ils sont soumis, selon leur capacité d'accueil, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ils associent une petite installation individualisée en dur et un espace de stationnement pour la caravane, avec une taille préconisée d'environ 6 caravanes par terrain. Il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux.

La conception des terrains familiaux, prévue par la circulaire du 17 décembre 2003, est proche de celle des aires d'accueil. Ils se distinguent cependant des aires d'accueil car ils ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent en effet à un habitat privé qui est le plus souvent locatif, mais qui peut être aussi en pleine propriété. C'est le statut d'occupation de la famille qui fait toute la différence : l'emplacement est occupé durablement par la famille qui est locataire le plus souvent, il est conservé quels que soient les mouvements de caravanes.

L'implication des familles concernées dans la définition du projet, avec la réalisation d'un diagnostic préalable, est recommandée.

Les terrains familiaux ne sont pas assimilés à des opérations de logements individuels et ne sont pas conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL). Seule l'éventualité d'un accès à l'allocation logement (AL) est donc susceptible d'être examinée. Elle reste cependant très difficile car elle suppose la reconnaissance d'une part d'habitat pouvant être considérée par la CAF comme un

logement décent, au regard des normes de qualité et de surfaces habitables minimum, et pour laquelle les ménages s'acquittent, soit d'un loyer, soit d'une mensualité de remboursement. Dans les terrains familiaux où les constructions en dur sont limitées et où l'habitat mobile est dominant, ces conditions sont très difficilement remplies. L'annexe n° 4 relative aux terrains familiaux commente cette situation.

Dans sa contribution précitée à l'élaboration du schéma directeur de la région Île-de-France, l'URAVIF rappelait que le terrain familial est l'une des modalités principales du logement des gens du voyage et qu'il est impératif de lui dédier des orientations et de ne pas la marginaliser.

Les logements adaptés.

Ils constituent un lieu d'habitat fixe, associant un habitat individuel de construction traditionnelle à une possibilité de stationner une caravane.

3.3.3. Les orientations retenues dans les Hauts-de-Seine.

Les terrains familiaux.

Dans les Hauts-de-Seine, les objectifs sont les suivants :

- prioritairement, résoudre des situations de sédentarisation existantes ou qui pourraient se créer et qui ne peuvent perdurer du fait de conditions d'habitat indignes et précaires,
- secondairement, répondre à une demande d'installation pérenne de familles, du fait de leur liens d'ancrage (familiaux, professionnels...) avec le territoire,
- dans tous les cas, développer simultanément la complémentarité de l'offre d'accueil et d'habitat afin d'éviter que les futures aires d'accueil soient occupées par des groupes sédentaires ou quasi sédentaires et qu'elles ne puissent ainsi jouer leur rôle pour les familles itinérantes.

Pour répondre à ces objectifs, les préconisations du présent schéma s'orientent vers la réalisation de terrains familiaux.

Afin de favoriser le traitement des situations de sédentarisation qui se font dans des conditions indignes, la disposition suivante, inspirée de la circulaire du 28 août 2010 ⁽⁵⁾, est retenue :
Lorsque la création de terrains familiaux est destinée à résorber des situations existantes de sédentarisation sur des terrains non aménagés, les places ainsi créées pourront, sous certaines conditions, être comptabilisées dans la réalisation des obligations de contribution de la commune concernée à la mise en œuvre du schéma (obligations inscrites au chapitre 3.2.2.). Dans tous les cas, et afin de ne pas compromettre les objectifs de création d'aires d'accueil, la réalisation de terrains familiaux ne pourra représenter qu'une part minoritaire des obligations d'accueil de la commune.

⁵ Circulaire n°NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 : « Il est envisageable (...) de réduire le nombre de places de caravanes prévues dans l'aire d'accueil sous réserve de transformer ces places de caravanes pour itinérants en places de terrain familial. »

Les projets correspondants et les conditions de leur prise en compte au titre des obligations du schéma seront soumis à l'examen du comité technique présenté au chapitre 4.5..

L'annexe n° 4 propose des repères pour l'aménagement de ces terrains. S'agissant particulièrement des terrains familiaux répondant à des situations de sédentarisation existantes, les recommandations portent, au-delà des aspects techniques, sur les conditions d'élaboration des projets et l'importance d'un montage en concertation avec les familles concernées.

Les questions et difficultés liées à l'ouverture des droits aux aides au logement pour les locataires des terrains familiaux sont présentées et commentées dans l'annexe n°4. En effet, si elles constituent bien l'habitat permanent de leurs occupants, et donc leur domicile, les caravanes ne sont pas reconnues comme des logements. L'accès à l'allocation logement est très difficile car elle suppose la reconnaissance d'une part d'habitat pouvant être considérée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) comme un logement décent, au regard des normes de qualité du logement et de surfaces habitables minimum.

De plus, les partenaires associés à l'élaboration du schéma notent que la non ouverture des droits aux aides au logement est un frein au développement des terrains familiaux. Une réflexion serait à mener avec la CAF des Hauts-de-Seine pour examiner les conditions dans lesquelles une ouverture des droits, même restreinte, pourrait être envisagée.

Les logements adaptés.

Dans les Hauts-de-Seine, le contexte de mobilisation du foncier constructible (rareté, prix) et les conditions économiques de production des logements sociaux (équilibre financier des opérations) font que la construction de logements sociaux individuels est inexistante. L'ampleur des besoins et le niveau élevé des objectifs de production de logements dans le département font que la capacité de construction des terrains mobilisés doit être pleinement utilisée, ce qui passe par la construction d'immeubles collectifs.

Ceci n'est pas compatible avec la production de logements adaptés pour les gens du voyage, qui s'appuie sur un habitat individuel. C'est pourquoi cette production n'est pas retenue comme orientation du présent schéma.

L'accès à un logement ordinaire.

Dans le cadre d'un processus de sédentarisation qui amène à abandonner le mode de vie en caravane, certains ménages souhaitent accéder à un logement locatif social ordinaire.

Ces demandes sont traitées par les dispositifs de droit commun de la demande et de l'attribution de logements sociaux et, en fonction de la situation des ménages demandeurs, elles peuvent s'inscrire dans deux dispositifs spécifiques :

- les accords collectifs départementaux pour le relogement des ménages prioritaires dans le cadre de plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),
- le droit au logement opposable pour les ménages dont le relogement est reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et urgent.

Le PDALPD définit des catégories de ménages prioritaires bénéficiaires des actions en faveur de l'accès et du maintien dans le logement prévues par le plan. Parmi elles, les accords collectifs signés entre l'Etat et les organismes d'HLM définissent des objectifs quantitatifs d'attribution de logements pour les ménages prioritaires.

La définition des ménages prioritaires ne se base pas sur des catégories de populations mais sur des situations individuelles de ménages cumulant des difficultés financières et sociales contraignant fortement leur accès à un logement ordinaire ou leur maintien dans un tel logement.

Dès lors qu'ils correspondent à ces situations, les gens du voyage peuvent bénéficier, comme tout autre ménage, des actions du PDALPD destinées à accompagner la demande et l'accès au logement ainsi que, si besoin, la bonne intégration dans le logement.

Il convient de préciser que la structure du parc de logements sociaux des Hauts-de-Seine fait que les logements susceptibles d'être proposés sont situés dans des immeubles collectifs, ce qui peut créer pour les gens du voyage une difficulté d'adaptation du fait d'un changement important de mode de vie par rapport à la vie en caravane.

Dans le cadre du PDALPD, des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) peuvent être mise en place afin de favoriser l'accès au logement dans le parc existant ou pour développer une offre adaptée à destination des ménages les plus modestes et qui nécessiterait une ingénierie de projet particulière.

Le 7^{ème} PDALPD des Hauts-de-Seine, cosigné par le Préfet des Hauts-de-Seine et le Président du Conseil général, porte sur la période 2014-2018.

3.4. Les actions d'accompagnement : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès aux soins, l'insertion professionnelle.

L'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil.

Les gens du voyage éprouvent des difficultés particulières pour accéder à leurs droits et aux services dits "de droit commun". Ces difficultés s'expliquent tout d'abord par le mode de vie itinérant et par le statut administratif particulier des gens du voyage. Elles sont renforcées par la précarité de la situation de nombreuses familles, y compris sur le plan économique. Elles sont également liées à des incompréhensions réciproques entre les gens du voyage et les services fréquentés ou bien encore, pour certaines familles, par une appréhension vis-à-vis des dossiers administratifs. Ceci peut amener à des situations de non accès au droit.

L'objectif d'amélioration de l'accès des gens du voyage à leurs droits doit donc être affirmé. Il s'agit de privilégier systématiquement l'accès au droit commun, c'est-à-dire aux dispositifs de prise en charge (éducative, de santé...), d'aide et d'action sociale dont bénéficie l'ensemble de la population.

La mise en place d'actions en direction des gens du voyage, pour pallier les difficultés auxquelles ils sont confrontés, aura prioritairement pour but de leur permettre d'accéder plus facilement aux dispositifs de droit commun (passerelle, accompagnement, médiation) et non de les remplacer. Cependant, lorsque ces dispositifs sont manifestement inadaptés, des actions thématiques spécifiques pourront être nécessaires.

Parallèlement, il convient que les professionnels des services de droit commun amenés à recevoir et/ou travailler avec les gens du voyage connaissent mieux leur statut administratif particulier, leur situation et leurs difficultés pour mieux les prendre en compte dans leurs modes d'intervention (y compris les modes d'accueil et de prise en charge), dans l'application des dispositifs et dans l'élaboration des réponses apportées.

3.4.1. L'accompagnement pour l'accès aux droits et leur maintien.

Si le recours aux dispositifs de droit commun est à privilégier systématiquement, il peut nécessiter un accompagnement pour faire se rencontrer le public des gens du voyage et ce droit commun. L'accompagnement a dans ce cas un rôle préalable de passerelle ou un rôle de médiation. Dans sa fonction "généraliste", il s'appuie sur une aide aux démarches et des permanences d'information et d'orientation.

Dans les Hauts-de-Seine, l'association pour l'accueil des voyageurs (AŞAV) joue un rôle primordial d'interface entre les gens du voyage, les institutions et les organismes sociaux. En particulier elle accompagne les gens du voyage pour leur permettre d'accéder aux dispositifs et services de droit commun. Elle assure des missions dans de nombreux domaines : domiciliation, médiation, accès à la CMU, lutte contre l'illettrisme, accompagnement dans les démarches...

Le bilan présenté au chapitre 2 donne un aperçu de l'activité de l'AŠAV, qui va au delà du seul accès aux droits puisqu'il comprend en particulier la mise en place d'interventions sociales personnalisées ou collectives.

L'action de l'AŠAV doit se poursuivre, avec le soutien des partenaires financiers, dans le cadre du présent schéma. Outre les financements de l'Etat et du Conseil général mentionnés dans le bilan (page 18 du présent schéma), il convient d'ajouter le financement par l'Etat (DDCS) d'un poste de médiateur dans le cadre du dispositif « adultes-relais ». Il a donné lieu à une convention triennale sur la période 2011-2013 et une demande de renouvellement pour la période 2014-2016 est en cours.

L'AŠAV contribue aux actions visées dans les chapitres suivants : accompagnement social, scolarisation, insertion professionnelle.

Elle est agréée par le Préfet des Hauts-de-Seine pour procéder aux élections de domicile (ou domiciliations), qui constituent l'étape première et fondamentale, en matière de situation administrative, pour l'accès aux droits et prestations sociales.

L'élection de domicile, ou domiciliation :

Comme précisé au chapitre 3.1.1., le statut administratif des gens du voyage distingue, en vertu de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, l'élection de domicile et le rattachement administratif. L'élection de domicile permet de recevoir les prestations sociales.

L'article 51 de la loi du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (codifié par les articles L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) crée une procédure unique de domiciliation des personnes sans domicile stable. Il a été précisé par décret d'application n°2007-893 du 15 mai 2007 et par une circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008. La domiciliation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Elle permet l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles: prestations légales des CAF et CMSA au nom de l'Etat (prestations familiales, RSA, AAH), prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite et minimum vieillesse), affiliation à un régime de sécurité sociale, CMU, allocations servies par Pôle Emploi, prestations d'aide sociale légales financées par les départements ou l'Etat (RSA, allocation personnalisée d'autonomie...). Elle peut aussi être utilisée pour demander à accéder à d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire ou à une assurance légalement obligatoire (assurance automobile par exemple). Les prestations d'action sociale facultatives servies par les départements ou les communes ne sont pas concernées par cette procédure unique de domiciliation ; les collectivités déterminent librement les conditions d'accès à ces prestations.

Rappels sur les organismes de domiciliation :

- Le Centre communal ou intercommunal d'actions sociales (CCAS ou CIAS) :

Ils sont habilités de plein droit à procéder à des domiciliations donnant l'accès à l'ensemble des prestations. Ils ne sont pas soumis à procédure d'agrément. Ils sont donc tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande et ne peuvent la refuser que si ces personnes ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes. Aucune durée de présence minimale sur le territoire ne peut être imposée. Le refus de domiciliation doit être motivé. La notion de lien avec la commune est définie (personnes installées sur le territoire ou qui ont l'intention de s'y installer – article R.264-4 du CASF) et les critères d'appréciation en sont rappelés par la circulaire du 25 février 2008

- Les organismes agréés par le Préfet à cet effet ;

La délivrance d'une attestation de domiciliation se fait après un entretien avec le demandeur ; cet entretien peut être une occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion. Ces organismes n'ont pas à se préoccuper de la notion de lien avec la commune.

Fiche-action : Favoriser l'accès aux droits sociaux des gens du voyage

Axe prioritaire : Renforcer l'accompagnement social des gens du voyage

Constats / besoins :

La population des gens du voyage souffre d'un fort taux d'illettrisme, ainsi que de freins liés à l'habitat (itinérance, manque d'aire de stationnement et de terrains familiaux) dans l'accès aux droits sociaux.

La domiciliation leur permet d'accéder aux prestations sociales (RSA, CMU, AAH...)

Ils ont donc besoin d'un accompagnement social : sur la compréhension des courriers et des démarches administratives.

Objectifs :

Objectif stratégique :

Favoriser l'accès au droit commun et améliorer l'insertion sociale des gens du voyage.

Objectif opérationnel :

Améliorer l'information et accompagner les bénéficiaires des droits sociaux (RSA, AAH, ...) dans leur démarche.

Public cible : Gens du voyage

Modalités de mise en œuvre :

Formations réalisées par l'AŠAV.

Pilote de l'action :

AŠAV

Mise en lien avec les partenaires tels que la CPAM, la CAF, le CASNAV pour des sessions d'information.

Principaux partenaires mobilisés :

- DDCS
- Conseil général
- CAF
- CPAM
- CASNAV

Sources de financement :

DDCS : BOP 177

Conseil général : PDI-RE

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Indicateur 1 : Nombre de domiciliation.

Indicateur 2 : Nombre de demandeurs ayant la CMU.

Indicateur 3 : Nombre de demandeurs ayant reçu le RSA.

Indicateur 4 : Nombre de demandeurs d'allocations.

Risques/points de vigilance :

Mobiliser les partenaires

Mobiliser les crédits

3.4.2. La scolarisation des enfants du voyage.

Le bilan du schéma de 2003 présenté au chapitre 2 commente le dispositif mis en place pour favoriser la scolarisation des enfants des gens du voyage stationnés sur l'aire de Colombes.

Au delà des résultats obtenus à Colombes, qui sont à conforter, le constat général est celui de difficultés persistantes en matière de scolarisation, d'abord pour les enfants des familles itinérantes, mais également ceux des familles sédentarisées. Ces difficultés ont pour principales sources :

- le mode de vie des familles itinérantes, facteur de ruptures et de discontinuités augmentant le risque de difficultés scolaires et rendant plus difficile l'intégration au sein des classes,
- les conditions de stationnement souvent très précaires en dehors des aires d'accueil, entraînant des conditions de vie difficiles,
- les réticences de certaines familles vis-à-vis de l'institution scolaire, en particulier le collège auquel est associée une vision négative ; ces familles ne sont pas assez sensibles à l'enjeu de la fréquentation et de l'assiduité à l'école, a fortiori dès l'école maternelle.

On peut ainsi constater :

- une faible proportion d'enfants ayant déjà été scolarisés avant l'entrée au CP, ce qui crée d'emblée une disparité vis-à-vis des enfants ayant été scolarisés précédemment,
- une progression significative au cours des dernières années de la scolarisation en école élémentaire, maintenant bien intégrée, favorisant l'apprentissage de la lecture et de l'écriture,
- une scolarisation au collège et au lycée nettement moins importante, voir quasi inexistante, au profit d'une inscription au CNED,
- un absentéisme qui reste plus important que celui des autres enfants, avec parfois une interruption de la scolarité à la fin du printemps.

Il convient de réaffirmer l'objectif majeur d'amélioration de la scolarisation et des résultats scolaires des enfants du voyage, qui repose en premier lieu sur le respect des droits (respect de l'obligation d'accueil) et des devoirs (respect de l'obligation de scolarisation). Ainsi, quelles que soient la durée et les conditions du stationnement :

- Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école de la commune sur laquelle ils stationnent, les enfants des deux sexes étant soumis comme tous les autres à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire de 6 à 16 ans.
- Les enfants ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants et dans le respect des mêmes règles, notamment d'assiduité, mais aussi pour ce qui est par exemple de l'accès aux cantines et aux activités périscolaires.
- L'inscription à l'école est de plein droit dès lors que l'enfant réside dans la commune.
- Le contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaire est exercé par le maire et l'inspecteur d'académie (voir ci-après)

Les actions à mener en matière de scolarisation reposent sur les principes suivants :

- L'inclusion en établissement dans les classes ordinaires est la modalité principale de scolarisation et le but à atteindre, avec la mise en place d'un soutien pédagogique si nécessaire. L'inscription au CNED est à réserver aux adolescents pour lesquels la fréquence des déplacements dans le cadre de la pratique du voyage est avérée.

- Les dispositifs spécifiques de soutien ont une vocation et ont pour objectif de créer une passerelle vers une scolarisation en classe ordinaire ; il peut s'agir de postes d'enseignants spécialisés intervenant en appui des équipes éducatives ou encore de création d'outils pédagogiques particuliers.
- La fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès la maternelle est à favoriser.
- Les familles doivent recevoir, dès leur installation dans une commune, toutes les informations sur les établissements et leur fonctionnement.
- Les actions seront mises en place dans le cadre d'une coopération entre les institutions et les partenaires associatifs.

Pour mener les actions en matière de scolarisation, le directeur académique s'appuie sur le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs⁶) dont les missions ont été redéfinies par circulaire du 12 septembre 2012. Le CASNAV constitue un pôle d'expertise pour les Directions des services départementaux de l'Education nationale et les rectorats (contribution au pilotage, à l'organisation et à l'évaluation des dispositifs académiques) et un centre de ressources pour les établissements (conseil, outils pédagogiques et actions de formation des équipes enseignantes). En tant qu'interlocuteur privilégié des partenaires de l'éducation nationale, il constitue une instance de médiation et de coopération avec les partenaires.

Chaque directeur académique nomme un chargé de mission, qui fait partie de l'équipe du CASNAV, qui a pour mission de coordonner et animer au niveau départemental les actions concernant la scolarisation et d'assurer le lien entre les acteurs concernés.

La scolarisation au primaire se fait dans les écoles du lieu de stationnement. Il convient de rappeler à ce titre que le maire a la charge du contrôle de l'obligation scolaire. L'article L.131-6 du code de l'éducation prévoit que le maire établit la liste des enfants en âge d'être scolarisés (soumis à l'instruction obligatoire) présents sur le territoire de sa commune. Il inscrit les enfants aux écoles des secteurs concernés. L'inscription à l'école est de plein droit, même en cas d'irrespect des règles d'urbanisme et/ou de stationnement de la part de la famille. Pour les écoles primaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, même si à l'inscription tous les documents nécessaires n'ont pas été fournis. En cas de refus de scolarisation, le Directeur académique intervient auprès du maire et peut saisir le préfet ; en cas de refus réitéré, ce dernier peut se substituer au maire et inscrire l'enfant d'office. L'admission se fait ensuite par le directeur d'école, après présentation des certificats d'inscription délivrés par le maire. Au cas où un directeur se voit dans l'impossibilité d'admettre un enfant par manque de place, il en informe le Directeur académique dans les trois jours, qui demande au préfet de prendre les dispositions pour rendre l'accueil possible

Dans le second degré, l'élève est inscrit par le chef d'établissement après affectation par l'autorité académique.

Le Directeur académique est responsable contrôle l'assiduité scolaire (article L.131-6 du code de l'éducation).

⁶ Si l'intervention du CASNAV s'adresse aux enfants des gens du voyage et aux enfants allophones nouvellement arrivés, les difficultés et les besoins de ces derniers, non francophones et récemment immigrés, ne peuvent être confondus avec ceux des enfants du voyage ; il s'agit bien de deux publics distincts

Fiche-action : Scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

Axe prioritaire : Favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle.

Constats / besoins :

- 5 élèves scolarisés en école élémentaire sur un secteur du département pour l'année 2011/2012 alors qu'il a été constaté la présence de nombreuses familles de voyageurs dans le département
- Identifier les besoins réels de scolarisation des enfants
- Recenser auprès des inspecteurs de l'éducation nationale le nombre d'enfants inscrits dans les écoles du département
- Travailler avec les partenaires pour connaître les lieux d'implantation des familles et connaître les besoins de scolarisation

Objectifs :

Objectif stratégique : améliorer le taux de scolarisation de ces enfants et faire respecter l'obligation scolaire

Objectif opérationnel :

- identifier dans le département les lieux de stationnement des familles itinérantes et de voyageurs et leurs enfants
- informer avec le partenaire l'AŠAV (Association pour l'Accueil des Voyageurs) les familles sur les dispositifs proposés pour la scolarisation des enfants
- développer l'information et le dialogue
- faciliter les modalités d'inscription dans les écoles et établissements et s'assurer du respect de l'obligation scolaire

Public cible : enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

Modalités de mise en œuvre :

- Informer les cadres de l'Éducation nationale sur les familles itinérantes et de voyageurs dans le département pour permettre de faciliter l'accueil et la scolarisation dans les classes ordinaires ou UPE2A (unité pédagogique d'enseignement pour élèves allophones arrivants) 1^{er} et 2nd degrés
- Intervenir auprès des familles avec l'AŠAV pour informer les familles et les accompagner dans les démarches de scolarisation de leurs enfants
- Informer les communes des dispositifs proposés par l'Éducation nationale et du respect de l'obligation scolaire

Pilote de l'action :

Éducation nationale (CASNAV : centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs)

Principaux partenaires mobilisés :

CASNAV : formateurs/formatrices
l'AŠAV, le service éducation des mairies

Calendrier : année scolaire 2012/2013 et suivantes

Territoire couvert : le département

Sources de financement :

Éducation nationale / 55 000€

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

- Indicateur 1 : nombre d'enfants scolarisés dans la classe « Enfant du voyage 1^{er} et 2nd degrés »
- Indicateur 2 : nombre d'élèves inscrits dans les classes de cursus ordinaire
- Indicateur 3 : nombre d'enfants inscrits au CNED et suivis par l'enseignant EDV

3.4.3. L'accès aux soins.

Diverses études nationales ou locales mettent en lumière les difficultés des gens du voyage en matière de santé et d'accès aux soins ⁽⁷⁾. Leur état de santé est globalement moins bon que celui du reste de la population, non pas du fait de pathologies spécifiques mais du fait de problèmes liés aux effets combinés de la précarité de nombreuses familles et des conditions de vie et d'habitat. La consultation d'un médecin traitant est beaucoup plus difficile pour les familles itinérantes. Le suivi médical est encore trop irrégulier et le recours aux soins, parfois tardif pour les adultes (ce qui n'est pas le cas pour les enfants), se fait via notamment la sollicitation des services d'urgence, hospitaliers ou ambulatoires. Il est donc difficile d'inscrire le suivi médical dans une démarche de prévention. De plus, certaines activités professionnelles génèrent des risques.

L'accès aux soins a été amélioré grâce à la mise en place de la couverture maladie universelle de base et complémentaire (CMU, CMUc). L'accompagnement à la constitution des dossiers en vue de l'ouverture des droits à la CMU doit se poursuivre, notamment par le biais de permanences d'un délégué solidarité de la CPAM des Hauts-de-Seine dans les locaux de l'AŠAV, à Nanterre.

La prise en charge des gens du voyage en matière de santé se fait dans le cadre des dispositifs de droit commun. Pour les familles qui seraient en situation de plus grande précarité, il est possible de s'adresser aux permanences d'accès aux soins de santé (PASS), qui sont des cellules de prise en charge médico-sociale destinées à faciliter l'accès au système hospitalier et aux réseaux institutionnels et associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social.

La fiche-action ci-dessous met l'accent sur l'information et la sensibilisation en vue de la prévention et d'un recours moins tardif aux soins. Elle envisage des actions d'animation sur le thème de l'alimentation et sur les risques liés aux activités économiques.

Enfin, il convient de rappeler que l'amélioration des conditions de stationnement et d'habitat, dans le cadre d'aires d'accueil aménagées (ou de terrains familiaux), est l'un des facteurs importants d'amélioration de la situation des gens du voyage en matière de santé.

⁷ Voir en particulier : « La santé des gens du voyage » ; guide réalisé par le réseau français des villes-santé (RFVS) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2009

Fiche-action : Améliorer l'accès des gens du voyage aux droits, à la prévention et aux soins.

Axe prioritaire : Santé

Constats / besoins :

D'après l'ASAV, la majorité de la population des gens du voyage est couverte par la CMU.

Les gens du voyage semblent être principalement touchés par :

- des problèmes de surpoids et d'obésité entraînant des maladies cardiovasculaires et pathologies métaboliques
- des problèmes dentaires, de vue et d'audition
- le stress entraînant de la souffrance psychique qui peut se traduire par des conduites addictives
- des pathologies liées aux conditions de vie et aux activités économiques : problèmes d'accès à l'eau, exposition à divers métaux et produits toxiques, brûlures, chutes.

Les gens du voyage semblent éloignés de la prévention et accéder aux soins tardivement.

Objectifs :

Objectif stratégique :

Améliorer l'accès aux droits, à la prévention et aux soins des gens du voyage.

Objectifs spécifiques :

- Permettre aux gens du voyage d'accéder à une couverture sociale
- Permettre aux gens du voyage d'accéder à une alimentation équilibrée
- Réduire les risques liés aux activités économiques : expositions aux métaux et produits toxiques, brûlures, chutes...

Objectifs opérationnels :

- Aider les gens du voyage à constituer leur dossier de demande de CMU, CMUc.
- Informer les gens du voyage sur l'équilibre alimentaire
- Informer les gens du voyage sur les risques liés aux activités économiques : expositions aux métaux et produits toxiques, brûlures, chutes...

Public cible : Gens du voyage

Principaux partenaires mobilisés : ASAV, CPAM, ASDES

Modalités de mise en œuvre :

- Permanence hebdomadaire d'un délégué solidarité de la CPAM dans les locaux de l'ASAV,
- Animations sur l'alimentation auprès des gens du voyage sédentaires ou de passage dans le département,
- Animations sur les risques liés aux activités économiques : expositions aux métaux et produits toxiques, brûlures, chutes... auprès des gens du voyage sédentaires ou de passage dans le département.

Les modalités d'intervention précises seront à définir avec l'opérateur pour les deux dernières actions.

3.4.4. L'activité économique et l'insertion professionnelle.

En matière d'insertion économique et professionnelle des gens du voyage les constats sont les suivants :

- un recul des activités et métiers traditionnels, certains étant même tombés en désuétude, ce qui fragilise beaucoup les sources de revenus et donc l'économie familiale ; ce recul nécessite un réinvestissement dans d'autres secteurs d'activités où il peut être difficile de transférer les savoir-faire traditionnels,
- une activité généralement non salariée et donc plus fragile, ou un mélange de plusieurs activités (indépendantes et salariées),
- un faible niveau scolaire et des situations d'illettrisme de plus en plus pénalisants : impossibilité d'accès à des formations CAP ou BEP, difficulté globale d'accès à l'emploi, d'enregistrement de l'activité économique...
- une maîtrise de savoir-faire transmis au sein de la famille mais qui n'est pas validée par des diplômes et qui très difficilement reconnue par les dispositifs de validation des acquis ce qui, dans un contexte réglementaire et administratif d'encadrement des activités professionnelles relativement contraignant, bloque l'accès à certains métiers et emplois,
- un mode de vie des familles itinérantes mal adapté à l'inscription dans les dispositifs d'insertion,
- des cas de discrimination à l'embauche.

Les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) sont pilotés par le Département. L'outil de cette politique est le Plan départemental d'insertion et de retour à l'emploi (PDI RE) du Conseil général des Hauts-de-Seine, qui a été totalement rénové avec l'arrivée du RSA. La mise en œuvre des actions s'appuie sur les Espaces Insertion, les Espaces départementaux d'actions sociales (EDAS), la CAF et Pôle Emploi. Pour le public spécifique dont relève les gens du voyage, le Département passe convention avec des associations et des organismes partenaires qui assurent un accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA).

Comme il est rappelé dans le bilan du schéma de 2003, l'AŠAV réalise dans le cadre du PDI RE un accompagnement des gens du voyage bénéficiaires du RSA à visée d'insertion sociale et professionnelle, selon deux axes principaux :

- accompagnement social global en qualité de référent unique pour le suivi individualisé des parcours, formalisé par la conclusion d'un contrat d'engagements réciproques,
- accompagnement spécifique à visée d'insertion professionnelle autour du soutien à la création et à la gestion des activités indépendantes : ateliers d'information collective dédiés à la création autonome d'une entreprise individuelle, aide individualisée à la création d'entreprises, accompagnement à la gestion d'une activité indépendante.

L'objectif est d'accompagner les personnes vers une plus grande autonomie.

Les partenaires réunis dans l'instance technique ayant participé à l'élaboration du présent schéma ont souligné deux objectifs principaux en matière d'insertion professionnelle :

- la poursuite des actions de soutien à la création d'entreprise, qui reste une référence importante pour les gens du voyage compte tenu de leurs activités traditionnelles et de leur mode de vie,
- l'accompagnement de ceux qui le souhaitent pour l'accès à l'emploi salarié, l'activité indépendante ne pouvant être la seule voie d'insertion professionnelle.

Mais, face à l'évolution des conditions de l'activité économique telle que rappelée ci-dessus (reconnaissance par les diplômes, conditions pour l'enregistrement de l'activité économique...), l'atteinte de ces deux objectifs passe par des pré-requis : remises à niveau, formation qualifiante, validation des acquis de l'expérience... Pour les personnes ayant des difficultés de lecture, d'écriture ou de calcul, une action essentielle associant lutte contre l'illettrisme et insertion professionnelle est à construire. L'AFPA et Pôle Emploi seront à mobiliser en ce sens.

<u>Fiche-action :</u> <u>Favoriser l'insertion socio professionnelle des voyageurs bénéficiaires du RSA (BrSA)</u>	
<p>Constats / besoins :</p> <p>La majorité des personnes sollicitant l'association cumule la plupart des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une faible maîtrise des savoirs de base, - un niveau très faible de qualification, - une expérience professionnelle non reconnue, - des difficultés d'habitat liées au statut de la résidence mobile, - un statut légal distinct du reste de la population. <p>Compte tenu de la mobilité de ce public et du cumul de difficultés, un accompagnement renforcé et adapté est nécessaire pour atteindre des objectifs d'intégration sociale et dans l'activité professionnelle.</p>	<p>Objectifs :</p> <p><u>Objectif stratégique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser et améliorer l'insertion sociale, - favoriser et soutenir l'intégration dans le monde du travail notamment par le biais de la micro entreprise. <p><u>Objectif opérationnel :</u></p> <p>Faire en sorte que les voyageurs BrSa puissent être accompagnés dans l'élaboration et le suivi d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle formalisé dans le cadre d'un contrat d'engagements réciproques (CER)</p>
<p>Modalités de mise en œuvre :</p> <p>L'ASAV se propose de contribuer à lever les freins entravant l'insertion des bénéficiaires des minimas sociaux.</p> <p>Elle propose depuis de nombreuses années diverses approches d'intervention, tel qu'un soutien à la création et à la gestion d'entreprises individuelles, une démarche sur la thématique santé, un accompagnement social à caractère global ou encore des actions de prévention de l'illettrisme ou d'aide à la scolarisation.</p>	<p>Pilote de l'action :</p> <p>Département dans le cadre du référentiel d'accompagnement des BrSa</p>
	<p>Principaux partenaires mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAF - CPAM - CCAS - DIRECCTE..... - DRIHL - RSI
	<p>Calendrier : 2013</p> <p>Convention annuelle renouvelable</p>
	<p>Sources de financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Département dans le cadre du PDI-RE - CAF - CNASEA
	<p>Indicateurs de suivi et d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'instructions - Typologie des profils - Nature de l'accompagnement - Nature des actions inscrites dans le CER - Nombre de BrSa accompagnés - Nombre d'heures d'intervention par BrSa - Nombre de CER conclus - Motifs des sorties - Entretiens d'évaluation de l'intervention auprès d'un échantillon de BrSa

4. LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL

4.1. La prise en compte des objectifs du schéma dans les documents de politique locale de l'habitat et d'urbanisme.

Les programmes locaux d'habitat (PLH) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) définissent des objectifs, une stratégie et des outils de réponse aux besoins d'habitat et d'utilisation du foncier pour cet usage.

Ces documents se doivent de préciser la façon dont la collectivité locale entend répondre aux obligations qui lui sont faites en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de par la loi et dans le cadre du présent schéma.

Si le PLH doit être compatible avec les orientations énoncées par le schéma de cohérence territoriale (SCOT), les dispositions du PLH s'imposent, elles, aux PLU. Le PLU ne doit pas empêcher la mise en œuvre du PLH, mais la favoriser. Le PLH est donc un point d'entrée important pour une bonne prise en compte dans les documents de planification des orientations du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le Préfet rappelle les orientations et obligations du schéma dans les porter à connaissance adressés aux Maires et Présidents d'EPCI préalablement à l'élaboration de ces documents, ainsi que dans les phases d'association et lors de l'avis sur les documents arrêtés. Il veille à ce que les dispositions inscrites dans les documents de planification ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre du schéma départemental.

Programme local de l'habitat.

L'article L.302-1 du CCH prévoit que les PLH, documents stratégiques de planification et de programmation en matière d'habitat à moyen terme, doivent indiquer les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières.

Outre la déclinaison des objectifs en création d'aires d'accueil inscrits dans le schéma départemental, le PLH s'intéressera à la demande d'ancrage des gens du voyage sur un territoire qui, si elle n'est pas bien prise en compte, risque de voir perdurer ou se créer des situations d'habitat précaire, voir indigne, préjudiciables à l'insertion des familles et non conformes aux règles d'urbanisme applicables.

Plan local d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés dans le respect des principes généraux définis à l'article L.110 du code de l'urbanisme qui prévoit, entre autres, que les prévisions et décisions d'utilisation de l'espace permettent d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité des besoins et des ressources.

L'article L.121-1 du même code stipule que « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, (...) ainsi que d'équipements publics (...). ».

Le terme « résidences mobiles » désigne dorénavant dans le code de l'urbanisme l'habitat traditionnel des gens du voyage sous ses différentes formes (y compris la caravane).

Une caravane peut alors avoir deux fonctions distinctes : la caravane à usage de loisir ou la caravane à usage d'habitat permanent.

L'article L. 121-1 du code prévoyant que les documents d'urbanisme doivent répondre aux besoins de l'ensemble des modes d'habitat, le règlement d'un PLU ne peut en aucun cas interdire l'implantation de résidences mobiles. Comme les caravanes à usage d'habitat permanent constituent une forme de résidence mobile, leur stationnement ne peut également pas être interdit.

Ainsi, un PLU qui interdirait les résidences mobiles ou bien le stationnement des caravanes à usage d'habitat permanent sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité, quand bien même un terrain d'accueil d'une capacité suffisante aurait été réalisé. C'est ce que rappelle la circulaire du n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000.

En revanche, un PLU peut interdire le stationnement des caravanes à usage de loisir dès lors que cette interdiction est justifiée par un motif urbanistique d'intérêt général.

Les projets d'aires d'accueil peuvent faire l'objet d'emplacements réservés inscrits dans les PLU dans la mesure où ils constituent des équipements publics dont l'intérêt général est reconnu (jurisprudence du Conseil d'Etat – 5 mars 1988 – Ville de Lille). Le recours à un emplacement réservé ne présente cependant aucun caractère obligatoire.

4.2. Un outil de mise en œuvre du schéma : intercommunalité ou convention entre communes.

Le rôle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de programmes locaux de l'habitat.

Plusieurs EPCI des Hauts-de-Seine se dotent actuellement de programmes locaux de l'habitat (PLH) ou renouvellent leurs PLH arrivant à échéance :

- PLH de la CA du Mont-Valérien arrêté en mai 2014 et en attente d'adoption,
- PLH de la CA des Hauts-de-Bièvre arrêté en décembre 2014 et en attente d'adoption,
- PLH de la CA Sud-de-Seine en cours de révision,
- premier PLH de la CA Seine-Défense en cours de définition.

Ce contexte d'élaboration de nouveaux documents à l'échelle des EPCI existants est favorable à la prise en compte de l'accueil des gens du voyage à l'échelle intercommunale et à son inscription dans les politiques locales de l'habitat, sur la base des orientations du schéma départemental.

La compétence d'aménagement et de gestion des aires d'accueil.

Les communes peuvent décider de confier à leur EPCI la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil, ou seulement une partie de ces compétences. L'EPCI est alors maître d'ouvrage des équipements. Le transfert de compétence à l'EPCI s'assimile à une modification de ses statuts et demande une délibération des communes concernées. Les compétences transférées doivent figurer explicitement dans la liste des compétences de l'EPCI ⁽⁸⁾.

La prise en compte de l'accueil des gens du voyage à une échelle intercommunale est pertinente dans la mesure où elle permet :

- de faciliter la recherche des opportunités foncières pour la création d'aires d'accueil,
- d'adapter la capacité de l'aire (taille minimum / maximum) pour favoriser une bonne gestion tout en mutualisant les objectifs d'accueil assignés aux communes du territoire intercommunal,
- de mutualiser les moyens d'investissement et de gestion,
- de favoriser une complémentarité dans l'offre d'accueil (vocation, taille, durée de séjour) lorsque le territoire intercommunal comporte plusieurs aires,
- de faciliter l'acquisition d'une compétence sur cette thématique particulière et sa pérennité (par exemple : désignation d'une personne référente à l'échelle intercommunale).

⁸ Les compétences d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil ne sont pas comprises dans la compétence d'équilibre social de l'habitat telle que définie par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales. Leur transfert effectif ne se fait donc pas dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire en matière d'habitat mais s'analyse comme une modification des statuts nécessitant un transfert dans les conditions de l'article L.5211-17 du CGCT

Même lorsqu'il a transféré sa compétence d'aménagement et de gestion des aires à un EPCI, le maire conserve la maîtrise d'outils permettant ou limitant le droit de stationnement des caravanes sur le territoire de sa commune. Il reste compétent pour la définition et l'application du droit des sols et peut conserver son pouvoir de police en matière de stationnement ⁽⁹⁾. (cf. précisions apportées dans l'annexe n° 6 relative aux procédures d'évacuation des terrains occupés sans autorisation).

Le conventionnement entre communes.

A défaut d'existence d'un EPCI doté de la compétence d'aménagement des aires d'accueil, une commune qui réalise une aire sur son territoire peut associer, par convention, une ou plusieurs autres communes qui s'engagent à participer financièrement à l'investissement et à la gestion de l'aire.

Les communes ainsi associées peuvent bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 visant à renforcer les moyens de lutte contre le stationnement illicite.

4.3. La mobilisation du foncier.

Les caractéristiques des terrains à mobiliser sont rappelées dans l'annexe n° 3 relative aux aires d'accueil : localisation, taille minimale des places de caravane, aménagements...

La collectivité publique dispose d'outils fonciers permettant d'acquérir la maîtrise de terrains destinés à recevoir des aires d'accueil :

- acquisition amiable : le terrain est porté au domaine privé de la collectivité,
- exercice du droit de préemption (voire expropriation),
- inscription dans le plan local d'urbanisme d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement d'intérêt général, la jurisprudence ayant reconnu les aires d'accueil comme telles.

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit, en son titre 1, la mobilisation du foncier de l'Etat et de ses établissements publics en faveur du logement. Elle introduit la possibilité d'une cession, notamment aux collectivités locales, à un prix inférieur à la valeur vénale des terrains, par application d'une décote pouvant aller jusqu'à la gratuité. Cette décote doit favoriser l'équilibre financier des opérations en apportant une contribution d'autant plus forte que les logements réalisés s'adressent à des populations modestes et que le marché est tendu.

Ces dispositions ont été précisées par un premier décret, n°2013-315 du 15 avril 2013, relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat. Il détermine les critères de fixation du prix de cession qui dépendra, entre autres, des catégories de logements à réaliser. La première catégorie de logements visée, correspondant à l'orientation la plus sociale, comprend les aires permanentes d'accueil des gens du voyage dont la réalisation par les collectivités locales peut ainsi bénéficier du dispositif de décote.

⁹ En application de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les présidents des EPCI bénéficient du transfert des pouvoirs de police en matière de stationnement, sauf avis contraire d'un maire qui peut conserver ce pouvoir (article L.5211-9-2 du CGCT)

4.4. Les aides financières.

Financements de l'Etat :

◆ Missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) et études ;

- subventions pour les MOUS réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité locale ou d'une association,

texte de référence : circulaire n°95-63 du 02/08/1995 relative aux MOUS pour l'accès au logement des personnes défavorisées ; financement possible à hauteur de 50 % du montant hors taxes de la dépense, non plafonnée.

- Financement des études préalables à la révision du schéma départemental lorsqu'elles sont confiées à un prestataire,

texte de référence : circulaire du 28/08/2010 relative à la révision des schémas départementaux.

◆ Subventions d'investissement :

- subventions pour la création de terrains familiaux, à la condition qu'ils soient locatifs et réalisés par une collectivité locale, seule bénéficiaire de la subvention de l'Etat,

texte de référence : circulaire n°2003-76 du 17/12/2003 : financement à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxes dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 15 245 € par place.

- concernant le financement des aires d'accueil et des aires de grand passage :

L'éligibilité aux subventions de l'Etat pour la réalisation des aires permanentes a fait l'objet de prorogations successives, à partir de la loi du 5 juillet 2000, pour permettre aux collectivités de mettre en œuvre les dispositions des schémas départementaux. L'éligibilité a ainsi été prorogée jusqu'au 31 décembre 2008 ⁽¹⁰⁾. Depuis cette date, seules sont éligibles aux subventions les nouvelles communes de plus de 5000 inscrites dans les schémas révisés et publiés (cas des communes qui n'étaient pas inscrites dans les schémas initiaux et qui, depuis, ont ayant franchi le seuil des 5000 habitants et sont obligatoirement inscrites au nouveau schéma). Référence : circulaire du 28/08/2010 relative à la révision des schémas départementaux.

◆ Aide au fonctionnement des aires d'accueil (AGAA ou ALT 2) :

- voir la description de l'aide au point 6.6. de l'annexe 3 relative aux aires d'accueil,
- financement de l'aide assuré à parité par l'Etat (programme 177) et le fonds national des prestations familiales,

¹⁰ Rappel : la loi du 5 juillet 2000 prévoyait un délai de 2 ans suivant la publication du schéma pour réaliser les aires permanentes. La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 a permis un délai supplémentaire de 2 ans quand la commune ou l'EPCI avait manifesté, dans le délai initial, la volonté de se conformer à ses obligations. La loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 a accordé un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2008, aux communes ou EPCI qui avaient manifesté la volonté de se conformer à leurs obligations mais qui n'avaient pu néanmoins s'en acquitter.

- aide versée par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des aires dans le cadre d'une convention, calculée jusqu'à ce jour sur la base d'un montant mensuel forfaitaire par place de caravane de 132,45 € ; cette aide est en cours de réforme (cf. annexe 4),
- texte de référence : article L.851-1-II du code de la sécurité sociale.

Information complémentaire, suite à la parution de deux textes d'application du 30 décembre 2014 :

- réforme de l'aide introduite par l'article 138 de la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29/12/2013) et précisée par le décret n° 2014-1742 du 30/12/2014 et l'arrêté du 30/12/2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale,
- à partir de 2015, tout en conservant un montant maximum de 132,45 €, le montant de l'aide sera modulable car calculé, d'une part sur la base du nombre total de places (montant mensuel de 88,30 € par place) et d'autre part en fonction de l'occupation effective de celles-ci (montant mensuel de 44,15 € par place pour 100 % d'occupation),
- textes de référence : article L.851-1-II du code de la sécurité sociale et articles R.851-2, R.851-5 et R.851-6 du même code.

Le point 6.6. de l'annexe n° 3 décrit plus précisément le dispositif.

◆ De plus :

- les dépenses réalisées par les communes pour la création des aires d'accueil sont admises en déduction du prélèvement financier prévu l'article L.302-7 du CCH et auquel sont soumises les communes ne disposant pas du taux réglementaire de 25 % de logements sociaux,
- conformément au décret n°2013-315 du 15 avril 2013, une décote sur la valeur vénale d'un terrain de l'Etat peut être appliquée pour une cession à une collectivité locale en vue de la réalisation d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage (cf. chapitre 4.2. ci-dessus).

Financements du Conseil général des Hauts-de-Seine :

Subventions d'investissement en faveur de la création et de l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage :

- le Département participe au financement des coûts d'investissement relatifs à l'acquisition des terrains, à la maîtrise d'œuvre, aux études techniques liés à la réalisation ou à la réhabilitation des aires, à la viabilisation, aux travaux de réhabilitation ou d'aménagement intérieurs des aires,
- conditions d'attribution : communes, EPCI ou groupements de communes constitués, personnes de droit public s'engageant dans la création ou l'aménagement d'aires d'accueil,
- cette aide s'élève à 10 % du montant hors taxe des travaux d'investissement éligibles (définis ci-dessus), avec un plafond de 1 525 € par place de stationnement en cas de création d'une aire nouvelle, et de 914 € par place dans le cas de la réhabilitation d'une aire existante,
- texte de référence : délibération du 24 mars 2005.

L'Etat et le Conseil général financent l'ASAV (Association pour l'Accueil des Voyageurs), seule association d'accompagnement des gens du voyage du département des Hauts-de-Seine. L'aide du Conseil général se fait dans le cadre du plan départemental d'insertion et de retour à l'emploi (PDI-RE) et celle de l'Etat dans le cadre du budget « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Financements du Conseil régional d'Ile-de-France :

La délibération n° CR 23-11 du 7 avril 2011 relative à la politique sociale régionale définit, en ses articles 52 et 53, les conditions d'intervention de la région pour la création d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs. Ces financements d'investissement sont conditionnés par un certain nombre de critères techniques (qualité de la localisation, capacité d'accueil, respect des normes), de gestion et de partenariat. En outre, ils sont conditionnés par l'obtention d'une subvention l'Etat pour les opérations concernées.

Dans les schémas départementaux révisés (par différence avec les schémas initiaux), la subvention d'investissement en faveur de la création d'aires d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux est fixée comme suit ;

- pour les aires d'accueil : financement à hauteur de 30% maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement) dans la limite d'un plafond de subvention de 4000 € par place,
- pour les terrains familiaux locatifs : financement à hauteur de 30% maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement) dans la limite d'un plafond de subvention de 6000 € par place.

De plus le Conseil régional d'Île-de-France soutient financièrement des associations accompagnant les gens du voyage.

Financements Européens :

La circulaire du 16 mars 2011 de la délégation interministérielle à l'aménagement et à l'attractivité des territoires précise les conditions d'éligibilité aux fonds structurels du FEDER (Fonds européen de développement régional) dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013, pour « favoriser l'accès et le maintien dans le logement » et « développer une offre de logement adaptée pour les publics vulnérables ». Des interventions relatives à différentes formes d'habitat des gens du voyage et l'ingénierie de projet peuvent être concernées : locaux d'accueil et sanitaires dans les aires d'accueil, terrains familiaux locatifs, habitat adapté. L'intervention dans le domaine du logement doit s'inscrire dans une approche intégrée et s'ajoute ainsi à des interventions dans les domaines de l'éducation, la santé, l'emploi...

Pour la période 2014-2020, la gestion du FEDER sera entièrement confiée aux présidents des Conseils régionaux. Le programme opérationnel de l'Île-de-France et du Bassin de Seine transmis par le Conseil régional d'Île-de-France à la Commission européenne en avril 2014 comprend, dans son chapitre "Actions à soutenir dans le cadre de la priorité d'investissement (2.A.6)", la création d'aires d'accueil, de terrains familiaux locatifs, d'habitat adapté, ainsi que l'ingénierie des projets.

4.5. Le dispositif de suivi et d'évaluation : commission consultative et instance technique.

L'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 dispose que le schéma est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, selon une procédure identique à celle de son élaboration.

Son suivi et son animation seront assurés par deux instances : la commission consultative et le comité technique. La composition de ces deux instances, respectivement renouvelée et créée à l'occasion de la mise en révision du schéma et dont les missions sont pérennisées, est présentée au chapitre 1.3.1.

La commission consultative départementale.

La commission consultative, dont les membres ont été désignés par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 et partiellement renouvelés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 (voir chapitre 1.3.1. et arrêté joint en annexe n° 7) sera associée, après la phase d'élaboration du nouveau schéma, au suivi de la mise en œuvre de celui-ci.

En effet le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

La commission se réunit au moins deux fois par an. Elle établit un bilan annuel de l'application du schéma. Lieu privilégié de dialogue entre les partenaires, la commission donne un avis sur la mise en œuvre des actions inscrites au schéma et formule des préconisations. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.

L'instance technique.

Le comité technique créé pour contribuer aux travaux d'élaboration du schéma est reconduit pour participer à son suivi opérationnel :

- Il facilite la concertation en associant les partenaires départementaux (services de l'Etat et du Conseil général), les partenaires locaux (collectivités) et les représentants des gens du voyage.
- Il est consulté sur les projets d'aires d'accueil ou de terrains familiaux sur lesquels il peut formuler un avis, afin d'aider la collectivité locale à concevoir son projet et à prévoir les actions socio-éducatives adaptées.
- Il élabore des préconisations pour favoriser l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, l'information et la sensibilisation des acteurs.
- Il prépare les réunions de la commission consultative qui porte en particulier sur le bilan des actions menées.

La composition du comité présentée au chapitre 1.3.1. pourra évoluer selon la demande de ses membres et en fonction de l'intérêt, au vu des réflexions menées et des questions à traiter, d'associer d'autres partenaires.

ANNEXES

1. Textes législatifs et réglementaires, circulaires.
2. Annexes du bilan du schéma de 2003.
3. Préconisations pour la création des aires permanentes d'accueil.
4. Repères pour l'aménagement des terrains familiaux.
5. Autorisations délivrées sur le fondement de l'article L.443.3 du code de l'urbanisme et terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs.
6. Repères sur les procédures d'évacuation des terrains occupés sans autorisation.
7. Démarche de révision du schéma
 - Arrêté de composition de la commission consultative,
 - Arrêté de renouvellement partiel des membres de la commission consultative
 - Synthèse de la consultation des communes sur le projet de schéma.
8. Cartes
 - accès aux soins
 - accès à la scolarisation
9. Sigles

Annexe n° 1 : Textes législatifs et réglementaires, circulaires

Textes de lois.

- **Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,**
- **Loi n°90-449 du 31 mai 1990, relative à la mise en oeuvre du droit au logement,**
en particulier son article 28 prescrivant l'établissement de schémas départementaux prévoyant les conditions d'accueil des gens du voyage en ce qui concerne le passage et le séjour (abrogé),
- **Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,**
Élaboration d'un schéma départemental par le préfet et le président du conseil général, qui prévoit les communes sur lesquelles les aires doivent être réalisées. Toutes les communes de plus de 5 000 habitants doivent réaliser ou participer financièrement à la réalisation et à la gestion des aires d'accueil. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales,
- **Loi n°2003-239 du 18 mars 2003** pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58) sur les sanctions en cas d'occupation de terrains sans l'accord de leur propriétaire,
- **Loi n°2003-710 du 1er août 2003** d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15) - Les communes de moins de 20000 habitants dont la moitié de la population habite en zone urbaine sensible sont exclues à leur demande de l'application relative à l'accueil et habitat des gens du voyage,
- **Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201),
- **Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006** portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89),
- **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28),
Article 28 : procédure de mise en demeure et d'évacuation en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques,
- **Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007** de finances pour 2008,
- **Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 132)

Décrets.

- **Décret n°2001-540 du 25 juin 2001** relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

- **Décret n°2001-541 du 25 juin 2001** relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

- **Décret n°2001-568 du 29 juin 2001** relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale,

Complété par l'**Arrêté du 29 juin 2001** relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage,

- **Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001** relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- **Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007** relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (emplacements provisoires),

- **Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007** modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

Circulaires.

- **Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001** relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (abrogée pour partie),

- **Circulaire 2001-372 du 24 juillet 2001** relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage prévue à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale,

- **Circulaire NOR INT/D/02/0062/C du 14 mars 2002** relative au régime légal de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales,

- **Circulaire NOR/INT/K/03/00039/C du 31 mars 2003** relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal, réprimant l'installation illicite en réunion,

- **Circulaire n°2003-43 du 8 juillet 2003** relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage,

- **Circulaire no 2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003** relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,

- **Circulaire NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004** relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage,

- **Circulaire n°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003** relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,

- **Circulaire n°2005-4/UHC/IUH1 du 17 décembre 2004** relative à la réalisation des aires d'accueil et de grand passage destinées aux gens du voyage,

- **Circulaire NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006** sur la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (abrogeant les titres I à IV de la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001),
- **Circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007** relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
- **Circulaire n°2007 - 37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007** relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2007 (annexe V, chapitre 3),
- **Circulaire NOR INT D08001179C du 27 novembre 2008** relative à la réglementation applicable en matière de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport aux personnes en possession d'un titre de circulation,
- **Circulaire NOR IOC/K/101/16329/J du 24 juin 2010** relative à la lutte contre les campements illicites, confirmée par la circulaire du 13 septembre 2010,
- **Circulaire NOR IOCA1022704C du 28 août 2010** relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Quelques textes sur le thème de la scolarisation.

- **Loi n°98-1165 du 18 décembre 1998** tendant à renforcer l'obligation scolaire,
- **Circulaire n°99-070 du 14/05/1999 NOR : SCOE9901063C** relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire,
- **Bulletin officiel n° 37 du 11 octobre 2012** relatif à la scolarisation des élèves,
- **Circulaire n°2012-143 du 2-10-2012** concernant l'organisation des Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage,
- **Circulaire n°2012-141 du 2-10-2012** concernant l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés,
- **Circulaire n°2012-142 du 2-10-2012** concernant la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Information complémentaire : *textes relatifs à la réforme de l'aide à la gestion des aires d'accueil*

- *article 138 de la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29/12/2013),*
- *décret n° 2014-1742 du 30/12/2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage*
- *arrêté du 30/12/2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale,*
- *instruction n°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

Annexe n° 2 : Annexes au bilan du schéma départemental de 2003

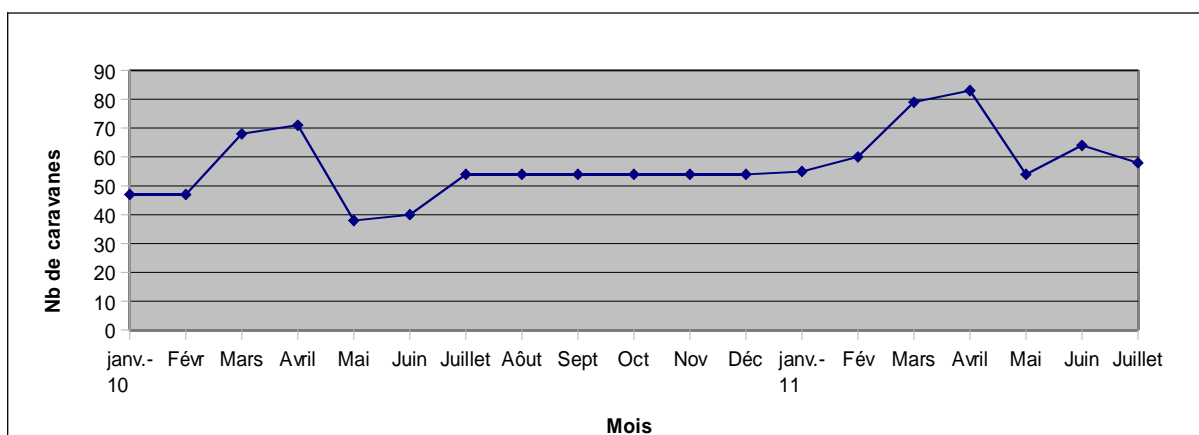
Le bilan figurant au chapitre 2 du présent schéma a été approuvé par la commission consultative du 15 novembre 2011. Il était accompagné d'annexes.

A. Synthèse des données de la Direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) de janvier 2010 à juillet 2011 : recensement des caravanes stationnées hors aire d'accueil de Colombes.

Nombre de caravanes en moyenne par mois dans le département des Hauts-de-Seine

Source : Recensement hebdomadaire de la Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

	2010												2011						
	Jan- vier	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aôut	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan- vier	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
Nombre de caravanes en moyenne	47	47	68	71	38	40	54	54	54	54	54	54	55	60	79	83	54	64	58



B. Carte des bassins d'habitat de 2003.



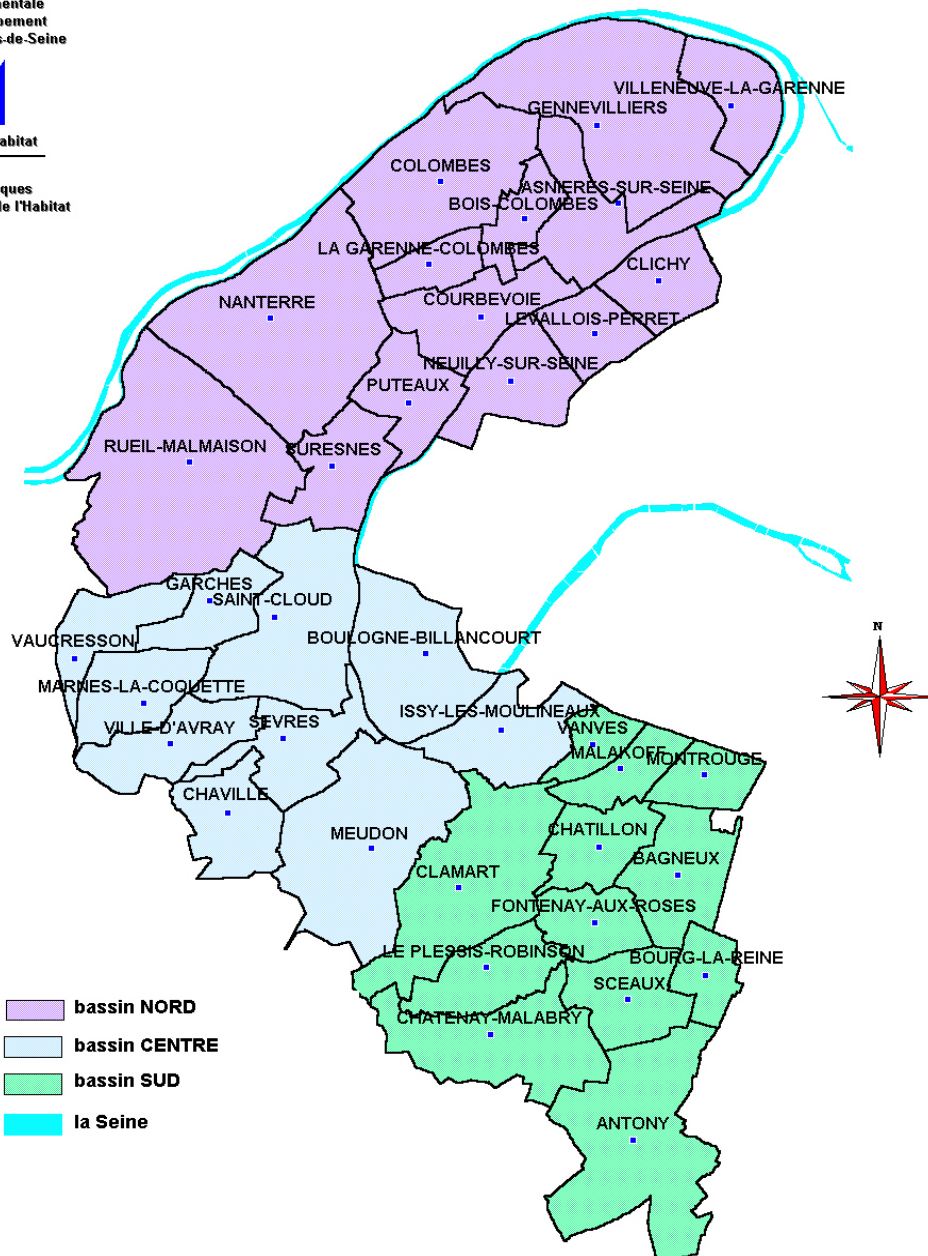
LES BASSINS D'HABITAT DES HAUTS-DE-SEINE

direction
départementale
de l'Équipement
des Hauts-de-Seine



service Habitat

Mission
des Politiques
Locales de l'Habitat



C:\log\bassin d'habitat.mep.wor

C. Engagements ou initiatives des communes et EPCI pour la création d'aires d'accueil inscrits dans les PLH, PLU et conventions habitat-activités pendant la durée d'application du schéma départemental de 2003.

Communes	Type de document	Date	Nombre de places prévues	Commentaires
Asnières	Convention habitat-activités	2004-2008	10	La convention habitat-activités 2004-2008 fait référence au PLU en cours d'élaboration pour la création de 10 places d'accueil (le PLU approuvé en 2006 ne reprend pas cet objectif)
Chatillon	Convention habitat-activités	Déc. 2002 - Déc. 2005	20	L'engagement portait sur la réalisation des places à échéance de la convention.
Clichy-la-garenne	Convention habitat-activités	2004-2008	18	L'engagement portait sur la réalisation d'une aire de 18 places. En 2008, un terrain provisoire a été aménagé, en l'attente d'une aire définitive répondant à l'ensemble des normes.
Gennevilliers	PLU	2005	A préciser	Création d'une aire d'accueil prévue dans le PLU, avec emplacement initialement réservé dans la ZAC des Louvresses. Projet abandonné dans le dossier de création définitif de la ZAC, qui prévoyait une relocalisation de l'aire d'accueil « sur la commune ».
Nanterre	PLH	2005-2010	30	Le PLH prévoit à terme 30 places, dont 10 pour des sédentaires et 20 places pour des caravanes « circulantes », ainsi qu'un objectif d'installation de 10 familles dans un habitat adapté.
Communauté d'agglomération Arc de Seine	PLH	2008-2013	37	Le PLH prévoit 37 places d'accueil ; une étude pré-opérationnelle doit permettre le repérage des emplacements adaptés.
Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre	PLH	2006-2011	34	Le PLH prévoit 34 places d'accueil pour le département des Hauts-de-Seine et au titre du schéma de l'Essonne de créer une aire de passage de 50 places et de réhabiliter une aire de 15 places à Verrières-le-Buisson.
Communauté d'agglomération Sud-de-Seine	PLH	2008-2013	29	Le PLH prévoit d'examiner les conditions de réalisation de 29 places d'accueil.
Communauté d'agglomération Cœur-de-Seine	PLH	2008-2013	70	Le PLH mentionne un objectif de création de 70 places d'accueil et renvoie à la mise en œuvre par le syndicat mixte des coteaux et du Val-de-Seine (le SCOT des coteaux et du Val-de-Seine * approuvé en novembre 2009 envisage la création d'une aire à Saint-Cloud ; ce projet de création n'a pu aboutir à ce jour).
Total			248	

* Territoire du SCOT : CA Cœur de Seine, CA Arc de Seine et Val de Seine (depuis réunies en CA Grand Paris Seine Ouest), Marnes-la Coquette

Annexe n° 3 : Préconisations pour la création des aires permanentes d'accueil

Textes de référence :

- Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil,
- Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Circulaire n°NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Guide "Les aires d'accueil des gens du voyage" des ministères chargés du logement et des affaires sociales – novembre 2002.

1. L'éventualité d'une étude préalable.

La réalisation d'une étude préalable peut s'avérer nécessaire ; elle pourra avoir pour rôle :

- de définir les besoins en termes d'aménagement, de gestion et d'actions socio-éducatives,
- d'élaborer les principes d'aménagement et de gestion à prendre en compte,
- le cas échéant, de rechercher le foncier adapté à la réalisation,
- d'organiser le partenariat et la concertation, en particulier avec les représentants des gens du voyage,
- de définir le projet social d'accompagnement.

2. Au regard des règles d'urbanisme.

Les aires d'accueil sont soumises à permis de construire. Le permis ne porte que sur les bâtiments et locaux communs situés dans l'aire (bâtiment d'accueil, locaux communs, sanitaires...). S'agissant d'un équipement d'intérêt général, la demande de permis de construire sera déposée sur un terrain dont une collectivité publique est propriétaire ou dispose de la maîtrise foncière.

Au regard du PLU, la zone dans laquelle l'aire est envisagée doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions "en dur" de l'aire (zone U, AU ou secteur de taille et de capacité d'accueil limité, STECAL). Les projets d'aires d'accueil peuvent faire l'objet d'emplacements réservés dans la mesure où ils constituent des équipements publics dont l'intérêt général est reconnu (jurisprudence du Conseil d'Etat – 5 mars 1988 – Ville de Lille).

L'autorisation de stationnement pour les caravanes prévue par l'article R.443-4 du code de l'urbanisme n'est pas exigée.

3. La localisation.

La localisation de l'aire doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité et éviter les effets de relégation. Elle doit permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires...).

4. La capacité d'accueil.

La place de caravane est l'espace permettant le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de ses remorques.

L'emplacement est le lieu d'installation d'une même famille. La notion de famille n'est pas à considérer au sens de la famille nucléaire mais de la famille élargie au lignage. L'emplacement regroupe deux places de caravanes (parfois trois).

L'emplacement constitue l'unité d'aménagement d'une aire, mais la capacité d'accueil est exprimée en nombre de places de caravanes.

La capacité d'accueil doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de sa gestion (taille minimum) et ne pas être trop grande afin d'éviter la présence de groupe trop importants à l'origine de conditions de séjour moins satisfaisantes et d'éventuelles difficultés de fonctionnement. La capacité recommandée pour une aire est de 15 (voir 12) à 25 places, la taille maximum étant de 50 places. La réalisation d'un nombre d'aires plus important, mais de capacités réduites (sans descendre sous le seuil mentionné supra), va dans le sens d'une meilleure intégration et est susceptible de faciliter la gestion.

5. L'aménagement de l'aire d'accueil.

Les règles sanitaires, de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées applicables sont celles relatives aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public.

5.1. Organisation de l'espace.

Une organisation non linéaire des places et des emplacements doit être privilégiée. Les places sont regroupées par emplacement familial et chaque emplacement sera clairement individualisé. Les espaces et locaux collectifs seront situés en fonction de leur vocation.

Chaque place aura un accès direct à une voie de circulation. Les voies de desserte seront suffisamment larges (6 à 10 m) pour permettre les manœuvres des caravanes. L'accès à l'aire et son raccordement aux voies existantes assureront la sécurité des usagers et dissuaderont le stationnement de caravanes aux abords de l'aire.

La caravane est un espace dans lequel s'inscrit la vie quotidienne, mais en complémentarité avec l'espace privatif extérieur qui doit être suffisamment dimensionné et équipé pour jouer ce rôle de complémentarité avec la caravane.

5.2. Taille et configuration des emplacements, les revêtements.

La taille des places de caravane est de 75 m² au minimum, hors espaces collectifs.

L'inclinaison des pentes doit permettre l'écoulement des eaux de surface. Les revêtements seront différenciés pour marquer visuellement les usages (pour les emplacements, le béton est à privilégier et le gravillonnage à proscrire). Les clôtures doivent être de conception robuste.

5.3. Équipements de l'aire

Les principes généraux :

Selon les termes du décret n°2001-569 du 29 juin 2001, l'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes. Dans de très nombreuses aires existantes, le choix de l'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (soit 2 places de caravanes, voire 3) à été fait. Cet aménagement d'un bloc sanitaire pour chaque emplacement pourra être recommandé dans la mesure où le coût d'investissement sera compensé par un moindre coût de gestion. Dans tous les cas, l'équipement devra offrir des qualités de robustesse pour une utilisation intensive.

Chaque place de caravane doit comporter un branchement d'eau potable et une borne électrique, les prises d'eau et d'électricité devant être en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la famille (y compris fonctionnement de l'équipement électroménager). Le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité est recommandé. L'accès à une évacuation des eaux usées doit être aisé et la possibilité de branchement à un système de vidange pour WC chimiques doit être ouverte sur l'aire.

Les préconisations issues des expériences d'aires d'accueil :

- compteurs individuels (bornes de 20 ou 30 ampères) regroupés dans un local technique pour chaque emplacement,
- fourniture d'eau chaude et de chauffage pour les sanitaires et système de mise hors gel des équipements,
- réalisation en prolongement du bloc sanitaire d'un espace semi-fermé permettant le branchement des équipements (lave-linge – fonction de buanderie),
- traitement séparatif des eaux usées et des eaux pluviales,
- éclairage des espaces collectifs à adapter à la taille de l'aire (éclairage des seuls bâtiments en dur et/ou des espaces de circulation),
- local poubelles suffisamment isolé et local technique collectif,
- présence d'un local d'accueil permettant d'assurer la fonction de gestion (entrées et sorties, information des familles...) ; selon la taille et la vocation de l'aire, et le contenu du projet social, un local collectif peut aussi être dédié à des actions socio-éducatives,
- des possibilités d'étendre le linge et des points d'ancrage des auvents en limite d'emplacement sont à prévoir.

6. La gestion de l'aire d'accueil.

6.1. Les deux modes de gestion.

- La gestion directe, en régie, par le service de la commune ou de l'EPCI (régie : dispositions des articles L.1412-1 et suivants du code général des collectivités locales); cette gestion directe peut aussi être confiée par l'EPCI à une commune adhérente sur laquelle est située l'aire,
- La gestion déléguée : contrat par lequel la gestion est confiée à un gérant distinct de la collectivité responsable et soumise à un régime contractuel, la concession (délégation de service public soumise aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités locales).

6.2. Les différentes fonctions de la gestion d'une aire d'accueil.

- L'accueil des usagers et les contacts avec les familles : accueil des familles et installation sur un emplacement, formalités administratives de début et de fin de séjour (caution, perception du droit d'usage, état des lieux), rôle d'information sur le fonctionnement de l'aire et le règlement intérieur (et respect de celui-ci) et sur la vie locale (inscription à l'école, accès aux équipements...), concertation avec les usagers (vie de l'aire, application du règlement intérieur...),
- La gestion technique : nettoyage régulier des équipements et espaces collectifs et ramassage des ordures ménagères, remise en état des emplacements avant nouvelles installations, maintenance et petites réparations,
- Le gardiennage : mission de surveillance des installations et de sécurité publique,
- L'organisation du service postal, s'il y a lieu (dans le cadre de durées de séjours longues).

6.3. Le règlement intérieur.

Le règlement intérieur régit les rapports des usagers entre eux et avec la collectivité. Il est signé par le voyageur qui en gardera un exemplaire. Il doit comporter :

- les règles de vie en collectivité : bruit, circulation, hygiène, responsabilité parentale, relation avec les autres usagers,
- les obligations réciproques de la collectivité et des usagers,
- ce que recouvre le droit d'usage et les modalités de recouvrement ce droit (date, lieux, délais, retards de paiement...), la caution,
- les horaires d'accueil,
- les prestations du gestionnaire,
- les durées de séjour et les délais minimums entre deux séjours; la gestion et le respect des durées de séjour doit permettre de respecter la vocation de séjour temporaire de l'aire,
- la période de fermeture annuelle pour la maintenance des installations (cette fermeture n'est pas obligatoire),
- les sanctions en cas de non respect des règles établies ; le non respect du règlement intérieur peut donner lieu, lorsque les moyens de médiation ont échoué, à une procédure d'expulsion.

6.4. La durée de séjour.

La durée maximale de séjour est librement fixée dans le règlement intérieur élaboré par le gestionnaire en lien avec la collectivité.

Elle doit être adaptée à la vocation de l'aire d'accueil qui doit rester un lieu de séjour temporaire. La circulaire du 3 août 2006 préconise une durée maximum de séjour qui ne sera pas supérieure à 5 mois, avec la possibilité d'exceptions, notamment pour permettre aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire. Le souhait de faciliter la scolarisation des enfants peut conduire à prévoir une durée maximum de séjour de neuf mois.

6.5. Les frais de séjour (droit d'usage).

La fixation des tarifs relève de la libre administration des collectivités gestionnaires.

Le droit d'usage comprend le droit de place et le paiement des consommations d'eau et d'électricité, pour lesquels un mode de paiement individualisé est recommandé. Les caravanes secondaires étant habituellement occupées par les enfants, il semble préférable de déterminer des droits d'usage à l'emplacement. En fonction de sa composition, une même famille peut louer une ou plusieurs places. Dans ce dernier cas et pour tenir compte des familles nombreuses, la perception du droit d'usage pourra connaître une certaine dégressivité.

L'individualisation du paiement des fluides (eau et électricité) est recommandée ; elle permet de mieux responsabiliser les usagers pour éviter les surconsommations et d'assurer le juste paiement en fonction des consommations réelles.

6.6. L'aide à la gestion des aires d'accueil - AGAA (ou ALT 2 – allocation logement temporaire).

L'article 5-III de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, inséré aux articles L.851-1-II et R.851-6-II du code de la sécurité sociale, définit l'aide forfaitaire versée aux communes ou aux EPCI qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil, ainsi qu'aux personnes morales qui gèrent des aires en application d'une convention par laquelle la collectivité locale leur a confié la gestion.

L'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) ne peut être attribuée que sous réserve du respect par l'aire d'accueil des normes techniques définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001.

L'aide est attribuée moyennant une convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et renouvelée annuellement. Il s'agit d'une aide forfaitaire attribuée en fonction du nombre de places de caravanes. Son montant mensuel forfaitaire est de 132,45 € par place de caravane. Elle est versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

La convention :

- fixe le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement au gestionnaire, sur la base du montant mensuel forfaitaire et en fonction du nombre effectif de places,
- détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires,
- définit les conditions du gardiennage.

La convention initiale fait l'objet d'avenants annuels conditionnés par la production par le gestionnaire d'un bilan d'occupation et de gestion (documents énumérés 1° et 4° de l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale). Sur cette base, l'aide peut être révisée pour tenir compte de l'évolution du nombre de places, des équipements et services associés.

Une réforme en cours de l'aide à la gestion des aires d'accueil :

- Il s'agissait jusqu'à présent d'une aide forfaitaire attribuée uniquement en fonction du nombre de places de caravanes, sur la base d'un montant mensuel est de 132,45 € par place.
- L'article 138 de la Loi de finances pour 2014 (loi n° 2013-1278 du 29/12/2013) modifie l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit dorénavant que le montant de l'aide, modulable, est déterminé en fonction :
 - d'une part du nombre total de places de l'aire d'accueil,
 - d'autre part de l'occupation effective de celles-ci.

Cet article avait prévu initialement une entrée en vigueur au 1er juillet 2014. Toutefois l'entrée en vigueur a été différée dans l'attente de la prise des décrets d'application nécessaires. Dans un avis sur le projet de Loi de finances pour 2015, la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale décrit ainsi le projet de décret devant modifier les articles R.851-2, R.851-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale :

- une part fixe de 88,3 € servie au prorata du nombre de places installées et destinée à garantir une ressource minimale d'entretien et à couvrir les frais fixes des gestionnaires,
- et une part variable plafonnée à 44,15 € servie proportionnellement au taux effectif d'occupation des places.

Information complémentaire, suite à la parution de deux textes d'application du 30 décembre 2014 :

La réforme de l'aide est précisée par :

- le décret n° 2014-1742 du 30/12/2014,
- l'arrêté du 30/12/2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale,
- l'instruction n°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015.

A retenir :

- principe de la réforme : tout en conservant un montant maximum de 132,45 €, le montant de l'aide sera dorénavant modulable car calculé, d'une part sur la base du nombre total de places et d'autre part en fonction de l'occupation effective de celles-ci,
- un montant mensuel provisionnel de l'aide est versé au gestionnaire pour l'année N (versement mensuel par 12^{ème}), puis régularisé en année N+1
- le versement mensuel provisionnel est composé de deux montants :
 - un montant fixe en fonction du nombre de places disponibles par mois (c'est à dire non compris l'éventuelle période de fermeture annuelle) multiplié par 88,30 €,

- un montant variable déterminé en fonction du taux moyen d'occupation mensuel prévisionnel (établi notamment sur le taux d'occupation observé les 2 dernières années) ; les montants mensuels sont calculés en multipliant le nombre de places disponibles par 44,15 € et multiplié par le taux d'occupation retenu,

- la régularisation en année N+1 s'appuie sur la production par le gestionnaire d'un état déclaratif et de pièces justificatives et par des contrôles,

- la convention conclue entre le préfet et le gestionnaire, qui conditionne le versement de l'aide, est modifiée en conséquence ; elle fixe, outre les droits et obligations des parties, les capacités d'accueil disponibles et la prévision d'occupation des places prises en compte dans le calcul de l'aide, ainsi que les justificatifs à fournir par le gestionnaire conformément à l'arrêté du 30/12/2014,

→ l'instruction n°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 précise le calcul et les modalités de contrôle de l'aide et propose un modèle de convention.

- textes de référence : article L.851-1-II du code de la sécurité sociale et articles R.851-2, R. 851-5 et R.851-6 du même code.

7. Le projet d'actions socio-éducatives.

Le volet relatif aux actions socio-éducatives du projet d'aire d'accueil a pour objectif de faciliter l'accès des familles aux services, au travail, à l'enseignement ou aux prestations sociales.

Le projet vise à créer de bonnes conditions d'accès aux équipements urbains (scolaires, sportifs, culturels), aux dispositifs sociaux et administratifs de droit commun et à prévoir l'accompagnement social éventuellement nécessaire aux familles en difficulté. Il propose une fonction de médiation entre les familles et les partenaires locaux.

Les actions inscrites au projet sont à mener autant que possible dans le cadre du droit commun par les travailleurs sociaux et les associations à vocation générale. Les actions feront appel, en tant que de besoin, au plan départemental d'insertion, aux dispositifs mis en place par la CAF, au coordonnateur des services de l'Education nationale, aux dispositifs inscrits dans le programme régional d'accès à la prévention et aux soins. Lorsque ces dispositifs sont inadaptés ou insuffisants, des actions socio-éducatives spécifiques peuvent être mises en place, de préférence de type "passerelle" afin de favoriser leur intégration à terme au droit commun.

Annexe n° 4 : Repères pour l'aménagement des terrains familiaux

Références :

- Circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux
- Guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage – Ministère chargé du logement – 2009

1. Les principes.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 a introduit, par son article 8, un article L.444-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que dans les secteurs constructibles des terrains peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains sont dits familiaux. Ils associent une petite installation individualisée en dur et un espace de stationnement pour la caravane, avec une taille préconisée d'environ 6 caravanes par terrain. L'article L.444-1 a été modifié par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Il prévoit que le règlement du PLU, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières, peut autoriser ces terrains dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

La circulaire du 17 décembre 2003 précise que les terrains familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives et ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui est le plus souvent locatif mais qui peut être aussi en pleine propriété.

Ces terrains familiaux, créés à l'initiative de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Les autorisations d'aménager un terrain familial sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme. Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de 6 caravanes. Pour les terrains accueillant moins de 6 caravanes, il peut être demandé soit une autorisation de stationner, soit une autorisation d'aménager, qui présente l'avantage d'être définitive contrairement à l'autorisation de stationner qui est à renouveler tous les trois ans.

2. Les préconisations relatives aux terrains d'initiative publique et de type locatifs.

La circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux préconise l'implication des familles concernées dans la définition du projet, avec la réalisation d'un diagnostic préalable portant en particulier sur les ressources et capacités contributives des familles, leurs motivations dans le processus d'accession à un habitat durable, les besoins éventuels en matière d'insertion...

Les prescriptions en matière de localisation pour les aires d'accueil sont aussi valables pour les terrains familiaux : garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité et éviter les effets de relégation, permettre un accès aisé aux différents services urbains.

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est préférable d'éviter les terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de 6 caravanes. Comme pour les aires d'accueil, la taille de la place de caravane ne sera pas inférieure à 75 m².

Il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est cependant alors recommandé de limiter chaque opération à 4 ou 5 terrains, en prévoyant une bonne individualisation de chaque terrain pour permettre d'assurer l'intimité de chaque famille.

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver et de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Il convient de rechercher un niveau d'équipement qui corresponde aux besoins de la famille défini dans le projet social. Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier...) et servir de lieu de convivialité.

Lorsque l'occupation des terrains est de type locatif, ce qui est le cas le plus fréquent, elle s'appuie sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain et la collectivité locale responsable. Le locataire du terrain sera titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention.

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas de mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de l'aide à la gestion.

La conception des terrains familiaux prévue par la circulaire du 17 décembre 2003 et décrite ci-dessus est proche de celle des aires d'accueil où les commodités sont individualisées : aménagement permettant l'installation de caravanes à proximité de commodités "en dur", à savoir un local regroupant douche, WC, appentis avec évier, point d'eau. C'est le statut d'occupation de la famille qui fait toute la différence : l'emplacement est occupé durablement par la famille qui est locataire, il est conservé quels que soient les mouvements de caravanes.

Une conception faisant une plus large part aux constructions peut être envisagée : les caravanes logent les familles, mais une construction "en dur" regroupe une salle commune, une cuisine et des sanitaires. Les caravanes, qui servant principalement de chambres, s'organisent autour de ce lieu.

3. Le financement des terrains familiaux par l'Etat.

Les modalités de financement par l'Etat sont précisées par la circulaire du 17 décembre 2003.

Pour pouvoir être financés, les terrains familiaux doivent être locatifs et réalisés par les collectivités locales. Ils doivent de plus répondre à des critères en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion (cf. respect des préconisations décrites ci-dessus).

L'Etat finance 70 % de la dépense totale hors taxe dans la limite d'un plafond subventionnable, fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, de 15 245 € par place.

4. Le statut des familles et la question de l'accès à une aide au logement.

En termes de statut des familles, il existe une diversité de situations, avec un statut le plus souvent mixte du fait de la présence d'une partie d'habitat mobile et d'une partie d'habitat construite en dur, le tout sur un même terrain d'assiette. Le plus souvent propriétaires de leur habitat mobile, les ménages sont aussi, suivant les cas, s'agissant de la construction et de son terrain d'assiette :

- en location ou assujettis à une redevance sans aide au logement,
- en location avec ouverture d'une aide au logement
- en location-accession,
- propriétaires avec bail emphytéotique.

Les terrains familiaux ne sont pas assimilés à des opérations de logements individuels. Ils ne sont pas financés avec des aides à la pierre (PLAI) et ne sont pas conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

Seule l'éventualité d'un accès à l'allocation logement (AL) est donc susceptible d'être examinée. Elle reste cependant très difficile dans le cas des terrains familiaux car elle suppose la reconnaissance d'une part d'habitat pouvant être considérée par la CAF comme un logement décent, au regard des normes de qualité du logement et de surfaces habitables minimum ⁽¹¹⁾, et pour laquelle les ménages s'acquittent, soit d'un loyer, soit d'une mensualité de remboursement.

Dans les terrains familiaux où les constructions en dur sont limitées et où l'habitat mobile est dominant, ces conditions sont très difficilement remplies. En tout état de cause, le ménage ne peut bénéficier de l'AL que pour la partie construite en dur qui doit être privative. L'ouverture des droits ne peut donc être accordée qu'à titre dérogatoire, en intégrant implicitement à la surface construite prise en compte, celle de la caravane "dépourvue de roues" et posée sur un soubassement ou du mobil home. Les aides calculées sur cette base restent modestes.

Un rapport de la Fondation Abbé Pierre de 2006 ⁽¹²⁾ résume la situation (extraits) :

- Bien que les caravanes constituent l'habitat permanent de leurs occupants et que la jurisprudence du Conseil d'Etat ait rappelé qu'elles sont des domiciles inviolables, elles ne sont pas considérées comme un logement car elles ne sont pas soumises à un permis de construire.
- En l'état actuel de la réglementation, les caravanes ayant conservé leurs moyens de mobilité n'ouvrent pas droit aux aides au logement. Par contre, ce droit peut être étudié pour des personnes résidant dans une caravane dépourvue de la possibilité de bouger, dès lors que ces personnes assument une charge de logement au titre de la location ou de l'accession à la caravane.
- Les conditions de décence et de peuplement doivent être respectées. Pour apprécier les normes de peuplement, seule la superficie des constructions en dur est retenue. La CAF peut néanmoins accorder des dérogations au regard de ces normes.

¹¹ La reconnaissance en tant que logement décent : il ne doit pas être mobile, doit être doté d'un confort minimum et conforme à des normes de santé et de sécurité, ainsi que de surface (la partie du terrain familial construite en dur, même éventuellement augmentée de la surface de la caravane ou du mobil home, répond rarement à cette norme)

¹² Les cahiers du mal-logement de la Fondation Abbé Pierre : Les difficultés d'habitat et de logement des Gens du voyage – janvier 2006

A noter : Dans sa réponse au rapport de la cour des comptes d'octobre 2012, le ministère chargé du logement indique ce qui suit : « concernant les modalités d'attribution et de calcul des aides au logement pour les occupants de terrains familiaux, le ministère en charge du logement préconise, pour les terrains familiaux locatifs mis à disposition par les collectivités locales, l'accès au droit à l'allocation logement sur la base de la redevance acquittée auprès du gestionnaire des terrains, sur un modèle similaire à celui retenu pour les personnes résidant à bord d'un bateau-logement sédentarisé (circulaire WDSS-PFL/91/26 du 23 avril 1991). La redevance correspond alors aux dépenses de charges (accès aux fluides, entretien des espaces collectifs, enlèvement des ordures ménagères etc.) et à la location des emprises foncières et immobilières (en général des locaux « en dur » abritent les pièces humides, cuisines, buanderie, douches et toilettes) ».

**Annexe n° 5 : Autorisations délivrées sur le fondement de l'article
L.443.3 du CU et terrains mis à la disposition des gens du voyage
par leurs employeurs**

Autorisations délivrées sur le fondement de l'article L.443.3 du code de l'urbanisme :

Aucune autorisation délivrée.

Terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs :

Aucun terrain mis à disposition.

Annexe n° 6 : Repères sur les procédures d'évacuation des terrains occupés sans autorisation

En cas de stationnement non autorisé de caravanes il est vivement recommandé, avant d'envisager une procédure d'expulsion, de privilégier dans un premier temps des moyens de médiation et de négociation, pour trouver des solutions amiables permettant un départ volontaire.

Les procédures d'évacuation des caravanes stationnées hors terrains aménagés sont distinctes selon que la commune a satisfait ou non à ses obligations au titre du schéma départemental et selon que l'occupation illicite du terrain constitue un trouble à l'ordre public.

En vertu des pouvoirs de police qu'il tient notamment du code général des collectivités territoriales, le maire peut réglementer les conditions de stationnement des gens du voyage sur le territoire communal. En application des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations d'aménagement d'aire d'accueil résultant du schéma départemental peut prendre un arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées. Les communes qui ne remplissent pas les conditions mentionnées à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ne peuvent pas interdire le stationnement sur l'ensemble de leur territoire mais peuvent le réglementer.

Outre les dispositions prises en vertu des pouvoirs de police du maire, il est utile de rappeler qu'au titre du droit des sols, le maire ne peut pas interdire de manière absolue, sauf circonstance exceptionnelle, le stationnement des caravanes hors terrains aménagés lorsque les caravanes sont à usage professionnel ou lorsqu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs ⁽¹³⁾. Il peut cependant en limiter la durée à une période qui ne peut être inférieure à 2 jours ni supérieure à 15 jours.

En conclusion, il résulte des textes applicables et de la jurisprudence ⁽¹⁴⁾ qu'une interdiction générale de stationnement sur l'ensemble du territoire communal reposant soit sur le fondement des pouvoirs de police du maire, soit sur le fondement d'un règlement d'urbanisme, serait illégale.

¹³ article R*443-3 du code de l'urbanisme : Le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés peut être interdit par arrêté dans certaines zones pour les motifs indiqués à l'article R.443-10, à la demande ou après avis du conseil municipal. (...) Lorsqu'il n'y a pas de terrain aménagé sur le territoire de la commune, cette interdiction ne s'applique pas, sauf circonstance exceptionnelle, aux caravanes à usage professionnel ni à celles qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; l'arrêté mentionné ci-dessus peut seulement limiter le stationnement des dites caravanes à une durée qui peut varier selon les périodes de l'année sans être inférieure à deux jours ni supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

¹⁴ CE 2 décembre 1983 Ville de Lille / Ackermann req n° 13 205

Références :

- procédure d'évacuation administrative créée par les articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000 et modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.

1. Différentes procédures en fonction de la situation de la commune au regard du schéma départemental

1.1. Si la commune a satisfait à ses obligations au regard du schéma départemental ou si la commune n'a pas d'obligation

La commune sur laquelle est situé le terrain occupé est dans l'une des situations suivantes au regard du respect du schéma départemental :

- commune inscrite au schéma départemental (y compris si elle a transféré sa compétence à un EPCI) et qui a satisfait à ses obligations d'accueil au regard du schéma,
- commune non inscrite au schéma
 - mais qui s'est dotée d'une aire d'accueil,
 - ou qui décide, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une aire d'accueil,
 - ou qui appartient à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental,
- commune disposant d'un emplacement provisoire agréé par le Préfet en l'attente de la réalisation d'un terrain définitif ⁽¹⁵⁾.

Situation 1 : le stationnement illicite est de nature à causer un trouble à l'ordre public (atteinte avérée à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques);

➔ Procédure administrative d'évacuation forcée, sans passer par le juge.

En donnant la possibilité d'une évacuation sans passer par le juge, la loi prévoit une incitation pour les communes inscrites au schéma à remplir leurs obligations en matière d'accueil.

Pour mettre en œuvre cette procédure, le maire doit avoir pris préalablement un arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées (arrêté prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000). ⁽¹⁶⁾

¹⁵ Notion d'emplacement provisoire créée par la loi du 5 mars 2007 et précisée par le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 ; la durée de cet agrément est de 6 mois au maximum, ce délai s'appliquant donc aux effets de l'agrément en matière de procédure d'évacuation forcée des caravanes ici décrite.

¹⁶ Précision : il résulte de la jurisprudence administrative que les communes de moins de 5000 habitants qui n'ont pas d'obligation en matière de création d'aire d'accueil doivent cependant permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimale de 48 heures. Ces communes, si elles ne disposent pas d'un terrain identifié pour accueillir les gens du voyage, ne peuvent pas interdire le stationnement des caravanes sur l'ensemble de leur territoire, mais peuvent le réglementer.

Pour les communes inscrites au schéma et qui font partie d'un EPCI a qui a été transféré la compétence d'aménagement des aires d'accueil, l'arrêté d'interdiction de stationnement ne peut être pris que si l'ensemble des obligations de l'EPCI au regard du schéma ont été remplies.

La procédure est engagée par le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé.

Situation 2 : le stationnement illicite n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public.

→ Procédure juridictionnelle d'expulsion ; le propriétaire du terrain ou l'occupant légal peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance.

1.2. Si la commune ne satisfait pas à ses obligations au regard du schéma départemental

→ Procédure juridictionnelle d'expulsion ; le propriétaire du terrain ou l'occupant légal peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance.

2. Repères sur les différentes procédures

Les procédures d'évacuation concernent les caravanes stationnées hors terrains aménagés. Elles ne sont pas applicables lorsque les gens du voyage sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent, ou lorsqu'ils disposent d'une autorisation d'aménagement d'un terrain de camping ou de parc résidentiel pour habitations légères de loisirs, ou lorsqu'il s'agit d'un terrain familial bénéficiant d'une autorisation d'aménagement.

2.1. Procédure administrative d'évacuation forcée

(articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Dans le cadre de cette procédure, le préfet peut mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de mettre un terme à cette occupation, sans recours préalable au juge judiciaire.

Dans les communes répondant aux conditions précisées au point 1.1., le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain occupé illégalement peuvent saisir directement le préfet pour que celui-ci mette les occupants en demeure de quitter les lieux. L'existence d'un arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées est un préalable indispensable. Le propriétaire du terrain, le maire ou l'occupant légal du terrain doit déposer une plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie.

La saisine du préfet ne peut se faire que lorsqu'il y a atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques ; les éléments attestant d'un trouble avéré doivent être présentés et confirmés par un rapport de police ou de gendarmerie.

Si le trouble à l'ordre public est avéré, le préfet met en demeure les occupants de quitter les lieux, dans un délai qui est variable mais ne peut être inférieur à 24 heures. Cette décision doit faire l'objet d'une notification aux intéressés et de mesures de publicité (notification au propriétaire privé et aux occupants de terrain, cette dernière faisant courir le délai, affichage en mairie et sur les lieux).

Les occupants du terrain ont 48 heures pour évacuer le terrain ou 24 heures en cas d'urgence.

Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent faire, dans les deux mois, un recours en référé devant le tribunal administratif. Ce recours suspend l'exécution de la décision du préfet. Le Tribunal Administratif (TA) doit statuer dans un délai de 72 heures, après procédure contradictoire écrite ou orale en présence des parties.

Si la demande est rejetée par le juge du TA, les occupants ont 48 heures pour quitter les lieux. S'ils ne libèrent pas les lieux, le préfet peut organiser l'évacuation forcée des caravanes, avec le concours de la force publique. L'évacuation forcée est impossible en cas d'opposition du propriétaire ou de l'occupant légal du terrain. Il devra alors lui-même prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public, sous peine d'amende.

Si le juge donne droit au requérant, l'administration est condamnée aux dépens.

2.2. Procédure d'expulsion juridictionnelle

(loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

Cette procédure s'applique si la commune ne satisfait pas à ses obligations d'accueil, ou si le maire n'a pas pris d'arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées, ou s'il n'y a pas atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Elle s'applique aux occupations portant sur les terrains de propriétaires publics ou privés. C'est au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage du terrain d'agir. Le tribunal compétent dépend du type de propriétaire (tribunal administratif, tribunal judiciaire ou de grande instance - article L.521-3 du code de justice administrative).

Dans le cas du tribunal de grande instance :

- le maire ou le propriétaire fait constater par procès-verbal le stationnement illicite et saisit le Tribunal de Grande Instance en référé par voie d'assignation,
- si le juge statue en faveur du propriétaire, il prend une ordonnance d'expulsion qui peut être assortie d'une astreinte et qui est immédiatement exécutoire, même si elle fait l'objet d'un appel,
- le jugement d'expulsion est notifié aux occupants du terrain, avec demande de quitter les lieux,
- en cas de refus de quitter les lieux, la réquisition de la force publique peut être demandée au préfet, qui décide de l'accorder ou non.

2.3. Procédure de condamnation pénale

(articles 53 à 58 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de sécurité intérieure).

Cette procédure peut être engagée parallèlement à une procédure juridictionnelle d'expulsion. Elle est ouverte :

- aux communes de plus de 5000 habitants ayant satisfait à leurs obligations au titre du schéma départemental,
- aux communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental,
- à tout propriétaire privé, que sa commune ait ou non satisfait à ses obligations au titre du schéma départemental.

Le stationnement sans autorisation est dans ce cas considéré comme une infraction donnant lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel. Les officiers de police judiciaire constatent le délit, le signalent au parquet et enregistrent les plaintes. Le parquet décide de l'opportunité d'engager des poursuites.

Annexe n° 7 : Démarche de révision du schéma départemental

- Arrêté préfectoral 2011-97 du 18 novembre 2011 de désignation des membres de la commission consultative,
- Arrêté préfectoral 2014-062 du 21 novembre 2014 de renouvellement partiel des membres de la commission consultative,
- Synthèse de l'avis des conseils municipaux formulé en 2014 sur le projet de schéma ayant reçu un avis favorable de la commission consultative du 04/12/2013 ;



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2011 - 97 du 18 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-74 du 22 novembre 2001 portant nomination des membres de la commission consultative des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date du 15 avril 2011 par laquelle les Conseillers Généraux ont désigné leurs représentants ;

Vu les désignations faites par les Maires des communes du département ;

Vu les propositions faites par les associations des Gens du voyage et des associations intervenant auprès des Gens du voyage présentes dans le département ;

Vu les propositions faites par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2001 est remplacé par l'article suivant :

La commission consultative des gens du voyage, présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants, est composée de :

a) Représentants de l'Etat

Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine *ou son représentant*

M. l'Inspecteur d'Académie des Hauts-de-Seine *ou son représentant*

M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine *ou son représentant*

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine *ou son représentant*

b) Représentants désignés par le Conseil Général :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-France DE ROSE	M. Christian DUPUY
Mme Nicole GOUETA	M. Daniel COURTES
M. Jacques BOURGOIN	Mme Michèle FRITSCH
M. Bernard LUCAS	Mme Martine GOURIET

c) Représentants désignés par l'Association des Maires des Hauts-de-Seine

Titulaires	Suppléants
M. Philippe SARRE, <i>Maire de Colombes</i>	M. Guy COLLET, <i>Maire-Adjoint de Bagneux</i>
M. Alain BORTOLAMEOLLI, <i>Maire-Adjoint de Villeneuve-la-Garenne</i>	M. Hervé SOULIE <i>Maire-Adjoint de Saint-Cloud</i>
M. Guy COLLET <i>Maire-Adjoint de Bagneux</i>	M. Maurice LOBRY <i>Maire-Adjoint de Colombes</i>
M. Philippe SERIN <i>Maire-Adjoint d'Antony</i>	M. Jean-Christophe ATTARD <i>Maire-Adjoint de Villeneuve-la-Garenne</i>
M. Gérard MARTIN <i>Maire-Adjoint d'Issy-les-Moulineaux</i>	M. Jacques DUBY <i>Conseiller Municipal de Sèvres</i>

d) Représentants des Gens du voyage ou des associations intervenant auprès des Gens du voyage

Titulaires	Suppléants
M. Laurent EL GHOZI <i>Président de l'ASAV</i>	M. Joseph RUSTICO <i>Directeur de l'ASAV</i>
M. Christian BURBAN <i>Représentants de l'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne</i>	Mme Martine PLATEL
M. Joseph CHARPENTIER <i>Représentants l'Association Nationale et Européenne S.O.S Gens du voyage</i>	M. Thierry CHAUVEAU
M. David VINCENT <i>Représentants de l'association Action Grand Passage</i>	M. Grégory OJEDA
Mme Maya de SAINT MARTIN <i>Réseau ASDES (Accès aux Soins, aux Droits et Education à la Santé)</i>	Mme Catherine SUAREZ

e) Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

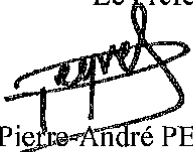
Titulaire
Mme Dominique AUBRUN
Cadre en gestions techniques
M. Philippe LE PREVOST
Administrateur à la CAF92

Suppléant
M. Pierre PAUVERT
Directeur des gestions techniques
M. Ernest NUSSBAUMER
Administrateur à la CAF92

Article 2 - Le mandat des membres de la commission a une durée de six ans. Il prend fin si le titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre-André PEYVEL



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2014-062 du 21 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2011-97 du 18 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission consultative des gens du voyage ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires des Hauts-de-Seine du 16 octobre 2014 désignant les représentants des maires au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le courrier du Directeur général de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine du 4 septembre 2014 désignant les représentants de la CAF au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2011-97 du 18 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission consultative des gens du voyage est modifié comme suit ;

c) Représentants désignés par l'Association des Maires des Hauts-de-Seine

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christine Destouches <i>Première adjointe au maire de Sèvres</i>	M. Jean-Pierre Fortin <i>Conseiller municipal de Sèvres</i>
M. Gérard Martin <i>Adjoint au maire d'Issy-les-Moulineaux</i>	Mme Francine Lucchini <i>Adjointe au maire de Meudon</i>
Mme Caroline Coblentz <i>Première adjointe au maire de Colombes</i>	M. Pascal Mottais <i>Adjoint au maire de Villeneuve-la-Garenne</i>
M. Philippe Serin <i>Adjoint au maire d'Antony</i>	M. Jean-Pierre Riotton <i>Conseiller municipal de Sceaux</i>
M. Jean-Louis Testud <i>Adjoint au maire de Suresnes</i>	M. Daniel Montet <i>Adjoint au maire de Suresnes</i>


e) Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Philippe Le Prévost <i>Administrateur à la CAF 92</i>	Mme Martine André-Kaminskis <i>Administrateur à la CAF 92</i>
M. Frédéric Vabre <i>Sous-directeur chargé de l'Offre de service aux partenaires et du développement territorial</i>	M. Fred Latour <i>Directeur-adjoint Prestations familiales et action sociale</i>

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 prend fin en même temps que celui des membres désignés par l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2011-97 du 18 novembre 2011, soit le 17 novembre 2017. Le mandat prend fin avant cette date si le titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Délibération des conseils municipaux sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
dans sa rédaction validée par la commission consultative du 4 décembre 2013

	délibération du conseil municipal			absence de délibération	avis du conseil municipal	pour information : Considéranants préalables à l'avis
	date	avis				
		favorable	défavorable			
Antony				X		
Asnières-sur-Seine	27/06/14		X		* rend un avis défavorable au projet de schéma départemental et décide de participer à la réflexion intercommunale sur le sujet dès que celle-ci sera engagée	* considérant que le projet de schéma révisé bien que soulignant assez clairement la spécificité des Hauts-de-Seine (p 24) « la densité urbaine, qui s'est intensifiée dans les douze dernières années, et un renforcement du contrôle des espaces publics ou privés, laissant de moins en moins d'espaces résiduels susceptibles d'être occupés par les gens du voyage », fixe des obligations réparties proportionnellement au nombre d'habitants sans tenir compte du contexte local ou des potentialités foncières des territoires, * considérant que l'Etat maintient ses objectifs de réalisation de places d'accueil des gens du voyage alors même qu'il n'apporte plus de subvention d'investissement, * considérant que la loi offre à la collectivité la possibilité de signer une convention intercommunale et de contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien des aires d'accueil, * considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles prévoit qu'au 01/01/2016 la Métropole du Grand Paris exercera de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage"
Bagneux				X		
Bois-Colombes				X		
Boulogne-Billancourt				X		
Bourg-la-Reine				X		
Châtenay-Malabry	25/09/14		X		* considérant que la réalisation et la gestion des aires d'accueil est de compétence de la CA des Hauts-de-Bievre, la ville prend acte de l'objectif cumulé de réalisation de 30 places d'accueil sur les 5 villes des Hauts-de-Seine intégrées à la CA, * la ville s'oppose à ce qu'elle doive se substituer partiellement et par défaut à la CA des Hauts-de-Bievre en cas de non réalisation intercommunale des objectifs par celle-ci.	
Châtillon				X		
Chaville				X		
Clamart				X		
Clichy				X		
Colombes	05/06/14	X			* avis favorable au projet de schéma	
Courbevoie	26/05/14		X		* avis défavorable au projet de schéma	* considérant que le territoire communal est déjà très fortement urbanisé, que le mode de calcul des obligations imposées à la commune en matière de réalisation de places d'accueil ne tient pas compte du contexte local et de la pression foncière et que les aides financières tant en matière d'investissement que de fonctionnement ne sont pas en rapport avec le coût d'une telle structure
Fontenay-aux-Roses				X		

	délibération du conseil municipal			absence de délibération	avis du conseil municipal	pour information : Considéranants préalables à l'avis
	date	avis				
		favo- rable	défavo- rable			
Garches	10/06/14	X			* avis favorable sur le projet de schéma	* considérant que la CA Cœur de Seine, dont Garches fait partie, s'est vue attribuer 70 places à mettre en œuvre dans le cadre du Schéma de cohérence territoriale des Coteaux et du Val de Seine, * considérant que le PLH Cœur de Seine a retenu pour le moment 37 places d'accueil et se voit, par conséquent, obligée d'inscrire 10 places supplémentaires, * considérant que cette inscription représente 3 places théoriques pour Garches au prorata de sa population.
La Garenne-Colombes				X		
Gennevilliers				X		
Issy-les-Moulineaux	15/05/14		X		* avis défavorable sur le projet de schéma aux motifs que : - la répartition proposée ne semble pas équitable dans la mesure où plus de la moitié des communes des Hauts-de-Seine ne figurent pas dans les communes d'accueil, - la politique de densification de la ville menée ces dernières années, qui s'est traduite par une requalification des friches industrielles et militaires n'offre plus d'emprises foncières importantes	
Levallois-Perret				X		
Malakoff				X		
Marnes-la-Coquette	Commune non consultée car non inscrite au schéma (commune de moins de 5000 habitants)					
Meudon				X		
Montrouge	28/05/14	X			* avis favorable sur le projet de schéma	
Nanterre	24/06/14	X			* avis favorable au schéma, sous réserve d'une participation de la ville aux instances de suivi du schéma (commission consultative et comité technique)	* considérant que la ville de Nanterre s'engage à répondre au mieux aux besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage à travers la création d'une aire d'accueil de 42 places conformément au présent projet de schéma départemental
Neuilly-sur-Seine	26/06/14		X		* avis défavorable au projet de schéma en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité de mutualisation des obligations communales à l'échelle de la métropole du Grand Paris	* considérant la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles qui crée la métropole du Grand Paris et lui donne compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Le Plessis-Robinson	26/06/14		X		* avis défavorable sur le projet de schéma au regard des critères de répartition territoriale du mode de calcul des obligations au prorata de la population communale et de la non prise en compte des conséquences liées au transfert de la compétence à la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre	* considérant que la loi du 5 juillet 2000 impose aux communes de plus de 5000 habitants de participer à la mise en œuvre des obligations d'accueil figurant dans le schéma départemental * considérant que la loi prévoit que les communes peuvent transférer la compétence à un EPCI, * considérant que la CA des Hauts-de-Bievre a parmi ses compétences l'habitat, et l'objectif de « Répondre aux besoins spécifiques de certaines populations »
Puteaux	28/04/14		X		* avis défavorable au projet de schéma	
Rueil-Malmaison				X		
Saint-Cloud				X		<i>A noter : délibération de la Communauté d'Agglomération Cœur de Seine</i>
Sceaux				X		
Sèvres				X		

	délibération du conseil municipal		absence de délibération	avis du conseil municipal	pour information : Considéranants préalables à l'avis	
	date	avis				
		favorable				défavorable
Vanves				X		
Vaucresson	26/06/14	X			<p>* avis favorable concernant le schéma fixant la création, au prorata de la population, de 10 places d'accueil pour l'ensemble de la CA Cœur de Seine réparties comme suit : 5 places pour Saint-Cloud, 3 places pour Garches et 2 places pour Vaucresson</p> <p>* considérant que la CA Cœur de Seine est dotée d'un PLH et qu'elle dépend d'un Schéma de cohérence territoriale des Coteaux et du Val de Seine</p> <p>* considérant que le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine fixe la création, au prorata de la population, de 10 places d'accueil pour l'ensemble de la CA Cœur de Seine réparties comme suit : 2 places pour Vaucresson, 3 places pour Garches et 5 places pour Saint-Cloud,</p> <p>* considérant l'avis favorable des conseils municipaux de Garches et de Saint-Cloud</p>	
Ville-d'Avray	26/05/14	X			<p>* avis favorable au projet de schéma</p> <p>* considérant l'intention de la commune de Ville-d'Avray de transférer la compétence d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la CA Grand Paris Seine Ouest</p>	
Villeneuve-la-Garenne	26/06/14	X			<p>* avis favorable concernant le projet de schéma</p>	
		8	7	20		

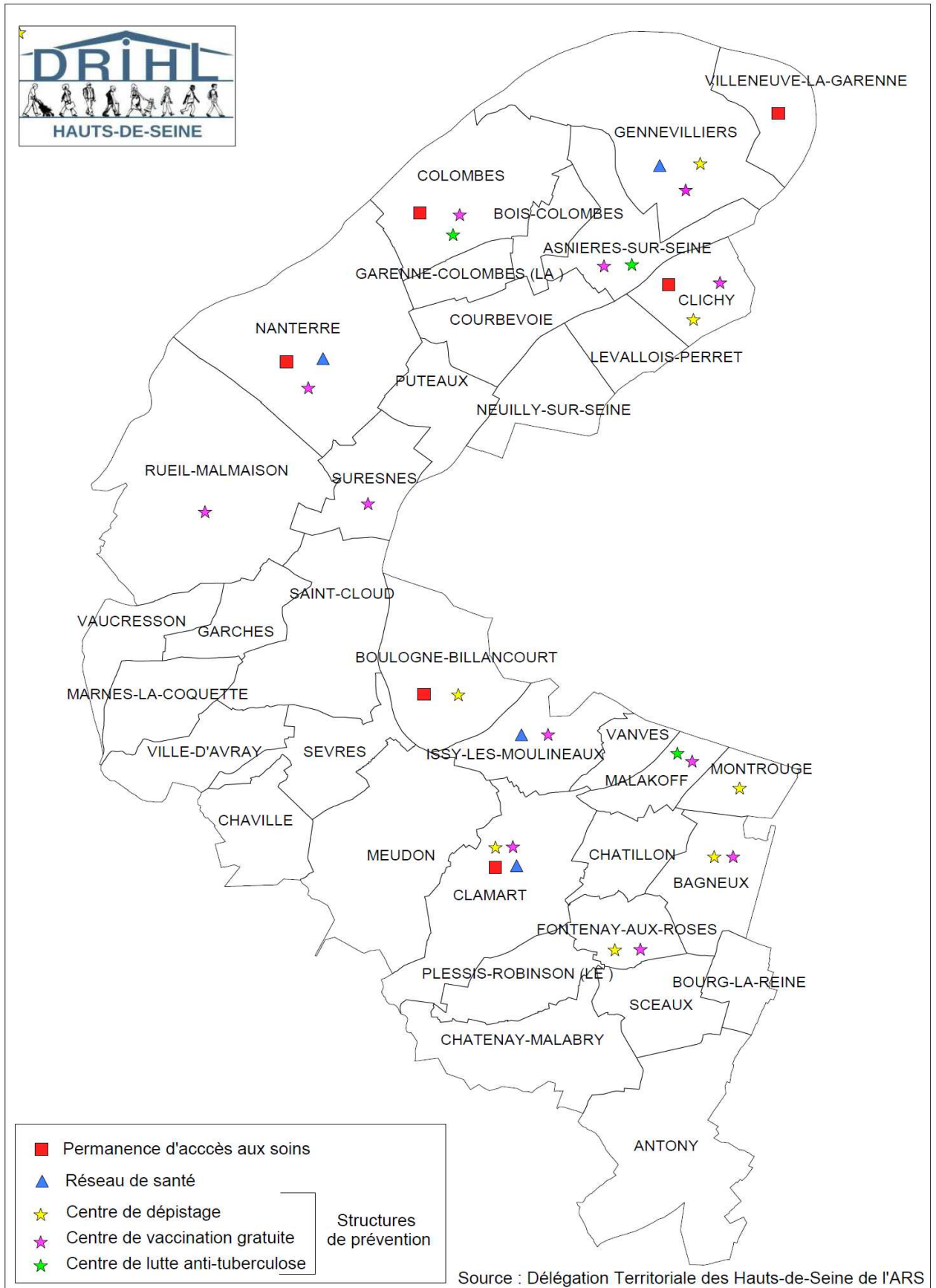
Communauté d'agglomération Cœur de Seine	26/06/14	X			<p>* avis favorable au projet de schéma</p>
---	----------	---	--	--	--

Annexe n° 8 : Cartes

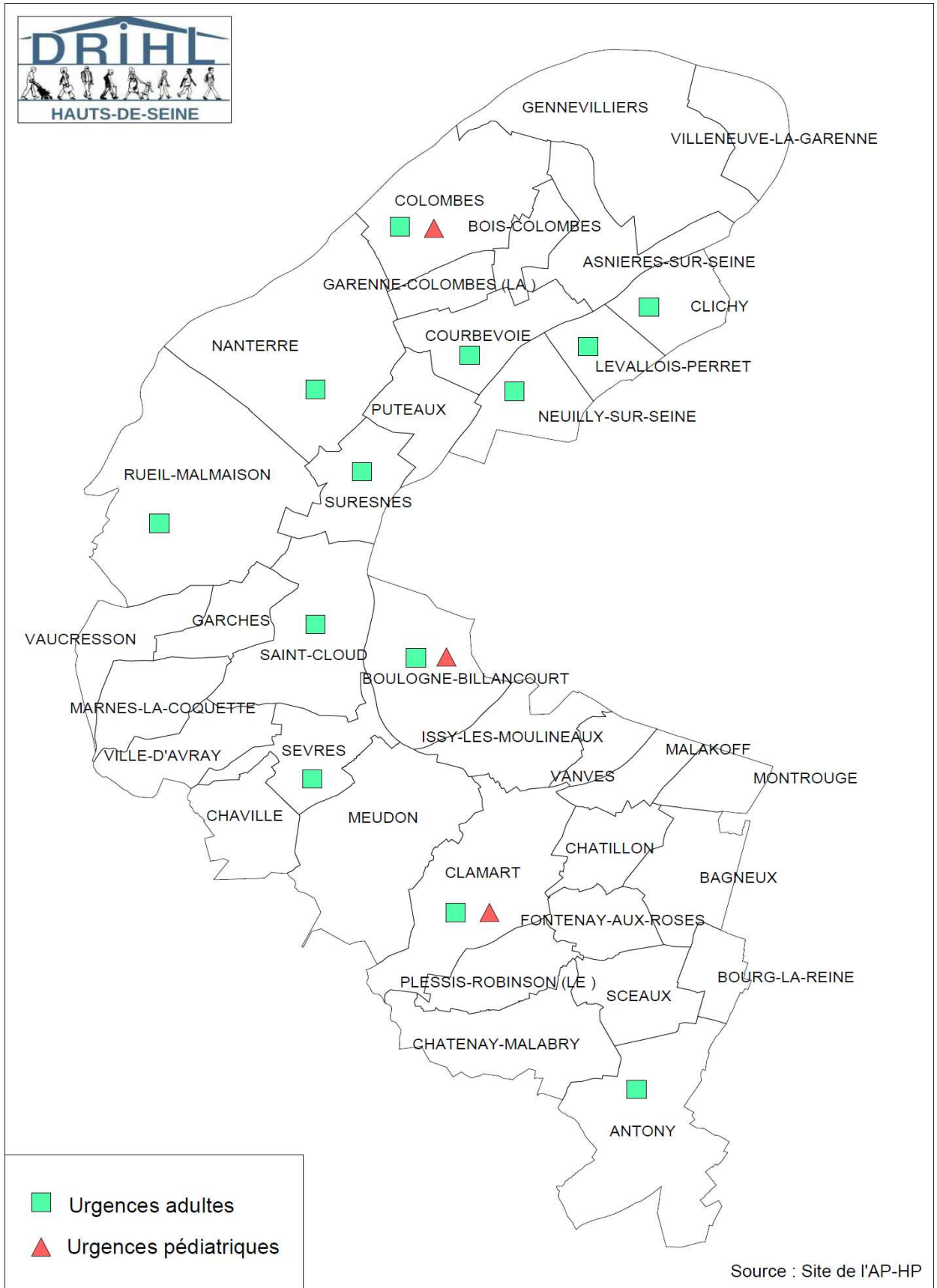
- Répartition sur le département de l'offre de soins :
 - dispositifs d'accès aux soins
 - urgences hospitalières

- Répartition sur le département des établissements d'enseignement publics
 - collèges
 - lycées

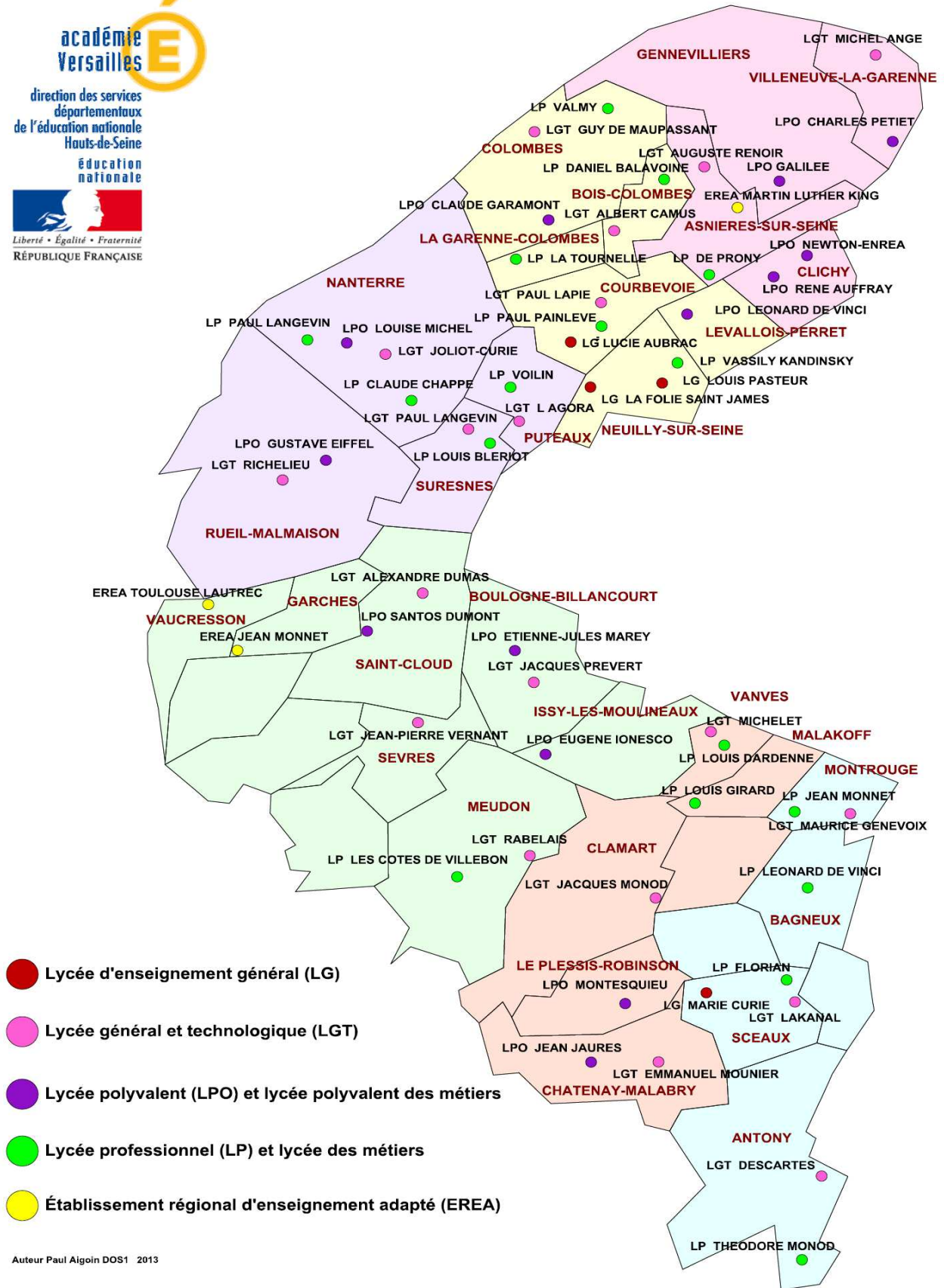
Dispositifs d'accès aux soins



Hôpitaux comprenant des services d'urgences



Établissements d'enseignement publics secondaires (lycées)



Auteur Paul Aigoïn DOS1 2013

Annexe n° 9 : Sigles

AAH	allocation adulte handicapé
AFPA	association nationale pour la formation professionnelle des adultes
AGAA (ou ALT 2)	aide à la gestion des aires d'accueil (ou allocation temporaire de logement)
AGDVE	association départementale Gens du voyage de l'Essonne
AL	allocation logement
ALT 2	allocation logement temporaire 2 - voir AGAA
APL	aide personnalisée au logement
ARS	agence régionale de santé
ASAV	association pour l'accueil des voyageurs
ASDES	réseau d'accès aux soins, aux droits et à l'éducation à la santé
ASNIT	association sociale nationale et internationale tzigane
BOP	budget opérationnel de programme
CAF	caisse d'allocations familiales
CASF	code de l'action sociale et des familles
CASNAV	centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
CCAS - CIAS	centre communal (ou intercommunal) d'action sociale
CCH	code de la construction et de l'habitation
CMU - CMUc	couverture maladie universelle
CNED	centre national d'enseignement à distance
CPAM	caisse primaire d'assurance maladie
CU	code de l'urbanisme
DALO	droit au logement opposable
DDCS	direction départementale de la cohésion sociale
DIRECCTE	direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRIHL	direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
DRIEA	direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
DSDEN	direction des services départementaux de l'éducation nationale
DTSP	direction territoriale de la sécurité de proximité
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
FEDER	Fonds européen de développement régional
MOUS	maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
PASS	permanence d'accès aux soins de santé
PDALPD	plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PDI-RE	plan départemental d'insertion et de retour à l'emploi
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
RSA	revenu de solidarité active
SCOT	schéma de cohérence territoriale
TA	tribunal administratif
TGI	tribunal de grande instance
URAVIF	union régionale des associations pour la promotion et la reconnaissance des droits des tziganes et gens du voyage en Ile-de-France
VAE	validation des acquis de l'expérience

